République Française

Préfecture du Doubs

Tribunal administratif de Besançon

Demande de permis de construire portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de ROMAIN (25680) déposée par la SAS CPV SUN 40

ENQUÊTE PUBLIQUE

E23000021/25

du 15 mai 2023 à 9h au 14 juin 2023 à 18h

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

1 – GENERALITES pages 3 à 7

1.1 – Objet de l'enquête et cadre général du projet

1.2 – Porteur du projet

1.3 – Cadre réglementaire

1.4 - Présentation du projet

1.5 – Enjeux environnementaux

1.6 – Liste des pièces du dossier

2 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE pages 7 à 9

2.1 - Désignation du commissaire-enquêteur

2.2 – Arrêté d'ouverture d'enquête

2.3 - Mesures de publicité et information du public

2.4 – Modalités de mise à disposition du dossier

2.5 – Modalités de dépôt des observations

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE pages 9 à 10

3.1 – Réunion avec le maire, le porteur du projet et visite du site

3.2 – Déroulement des permanences

3.3 – Clôture de l'enquête

3.4 – Bilan des observations

3.5 – Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

4 – SYNTHESE DES AVIS EMIS page 11

4.1 – Autorité environnementale

4.2 – Organismes et services consultés

4.3 – Avis des conseils municipaux consultés

5 - PRESENTATION DES OBSERVATIONS page 12

CONCLUSIONS page 13

ANNEXES

1 – GENERALITES

1.1 – Objet de l'enquête et cadre du projet.

L'enquête porte sur deux demandes de permis de construire déposées en mairie de ROMAIN en juillet 2021 par la société **CPV SUN 40** pour l'implantation, sur le territoire communal au lieu-dit « Sur la Côte », d'un parc photovoltaïque au sol qui concerne deux entités foncières distinctes.

Celles-ci sont situées à environ 425m d'altitude sur les hauteurs à l'Est du village, de part et d'autre de la RD 116 E qui conduit vers Fontenelle-Montby via la RD 25. L'entité 1, la plus vaste au nord de la route départementale, correspond à une ancienne carrière calcaire et couvre une emprise de 8,41 ha. L'entité 2, au sud de cette route, couvre une surface plus réduite de 1,63 ha sur l'emplacement d'une zone de remblais anciens actuellement colonisée par différents types de boisements pionniers.

L'emprise totale du projet porte sur environ 10 ha de terrains communaux sur lesquels est prévue l'installation de 9192 modules photovoltaïques occupant une surface de 2,14 ha pour une puissance installée de 4,55 MWc (Wc = capacité optimale de production).

1.2 – Porteur du projet

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la société **CPV SUN 40***, filiale créée pour le site de ROMAIN par **LUXEL SAS**, société française basée à Montpellier.

Créée en 2008, LUXEL développe, finance, construit et exploite en France différentes centrales photovoltaïques au sol de grande puissance. Elle réalise l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en place des parcs photovoltaïques, à savoir la direction des chantiers de construction, les tests de mise en service des installations et l'établissement des contrats de maintenance. Intervenant au titre de producteur d'électricité, elle assure le financement des aménagements réalisés. Depuis 2019, cette entreprise est devenue elle-même filiale du Groupe EDF RENOUVELABLES qui ambitionne de devenir le leader du photovoltaïque de notre pays dans un avenir proche.

Le site internet de l'entreprise indique que LUXEL a réalisé un chiffre d'affaires de 30,7 M€ en 2021 et qu'elle assure actuellement l'exploitation de 47 centrales au sol, soit une puissance cumulée de plus de 200 MWc . Elle porte également différents projets en cours de développement pour un total d'environ 230 MWc. Elle s'est d'ailleurs vu attribuée une autorisation de 118 MWc lors de la session 4.7 de l'appel d'offres tarifaire de la Commission de Régulation de l'Energie, puis de 61 MWc à la session 4.8.

En Bourgogne Franche-Comté, LUXEL a implanté à ce jour deux centrales photovoltaïques dans la Nièvre et une centrale inaugurée en février 2022 en Saône-et-Loire pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon.

A ROMAIN, la direction du projet est assurée par Mr Mathieu PINCHARD.

** La création de filiales propres à chaque parc photovoltaïque permet de dissocier les activités propres de ces filiales - autorisation de construction, vente d'électricité, gestion du foncier - de celles de LUXEL qui intéressent le développement des projets, les constructions, les prestations techniques et les financements.*

1.3 – Cadre réglementaire

Les installations photovoltaïques au sol sont soumises à un cadre réglementaire qui relève à la fois du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement, du Code de l'Energie et éventuellement du Code Forestier.

En matière d'urbanisme, pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ce qui est le cas de ROMAIN, les centrales solaires ne peuvent être installées en dehors des parties urbanisées qu'à la condition d'être compatibles avec l'activité agricole, pastorale et forestière.

L'obtention d'un permis de construire est par ailleurs nécessaire pour les installations d'une puissance supérieure à 250 KWc. En effet, seules les ouvrages de moins de 3 KWc et d'une hauteur inférieure à 1,80m sont dispensés de toutes formalités (R421-2 alinéa c du Code de l'Urbanisme). S'agissant d'une centrale de production d'énergie électrique destinée à la revente, le permis de construire relève de la compétence du Préfet, en application de l'article R422-2.

La demande de permis de construire est soumise à enquête publique selon les modalités de l'article L123-1 et suivants du Code de l'Environnement. A la suite, l'instruction du permis de construire doit être effectuée dans un délai de deux mois à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur (R423-32 CU).

En matière d'environnement, le projet relève des dispositions de l'article L122-1§II relatives « *aux travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine qui font l'objet d'une évaluation environnementale* » en fonction de critères et de seuils précisés par voie réglementaire. Cette évaluation implique notamment la réalisation d'une étude d'impact et différentes consultations préalables.

Pour ce type d'aménagements les seuils sont précisés dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (rubrique n°30) qui soumet à évaluation environnementale les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc (hormis celles des toitures et celles des ombrières situées sur des aires de stationnement). Le projet envisagé à ROMAIN est donc concerné par cette disposition.

L'avis de l'autorité environnementale est sollicité selon les modalités de l'article R122-7 de ce code.

Au plan forestier, suite à une concertation entre la DDT et le pétitionnaire, le projet concerné n'a pas été soumis à autorisation préalable de défrichement, les boisements de la partie sud du projet ayant moins de 30 ans (article L 342-1 4° du Code Forestier).

Concernant l'aspect énergétique et depuis le décret 2016-687 du 27 mai 2016, une nouvelle installation de production d'électricité photovoltaïque est soumise à autorisation d'exploiter auprès de la DGEC du Ministère de la Transition Ecologique si la puissance installée est supérieure à 50 MWc (article R311-2 du Code de l'Energie). De plus, pour une puissance installée supérieure à 12 MWc, une demande de raccordement au réseau doit se faire auprès de RTE .

1.4 – Présentation du projet

Le site de Romain a été retenu pour son appartenance aux sites « dégradés » favorables à l'installation de centrales photovoltaïques selon les critères énoncés au plan national en 2019 (ADEME). Ainsi, l'ancienne carrière n'a fait l'objet d'aucun réaménagement conséquent à la fin de son exploitation notifiée en août 2021. La zone sud (entité 2), dont le sol est constitué en partie de remblais anciens, est occupée par une végétation arbustive dense de boisements pionniers à dominance de Robiniers Faux Acacia.

L'aménagement envisagé sur ces deux secteurs est représenté par le schéma ci-dessous.

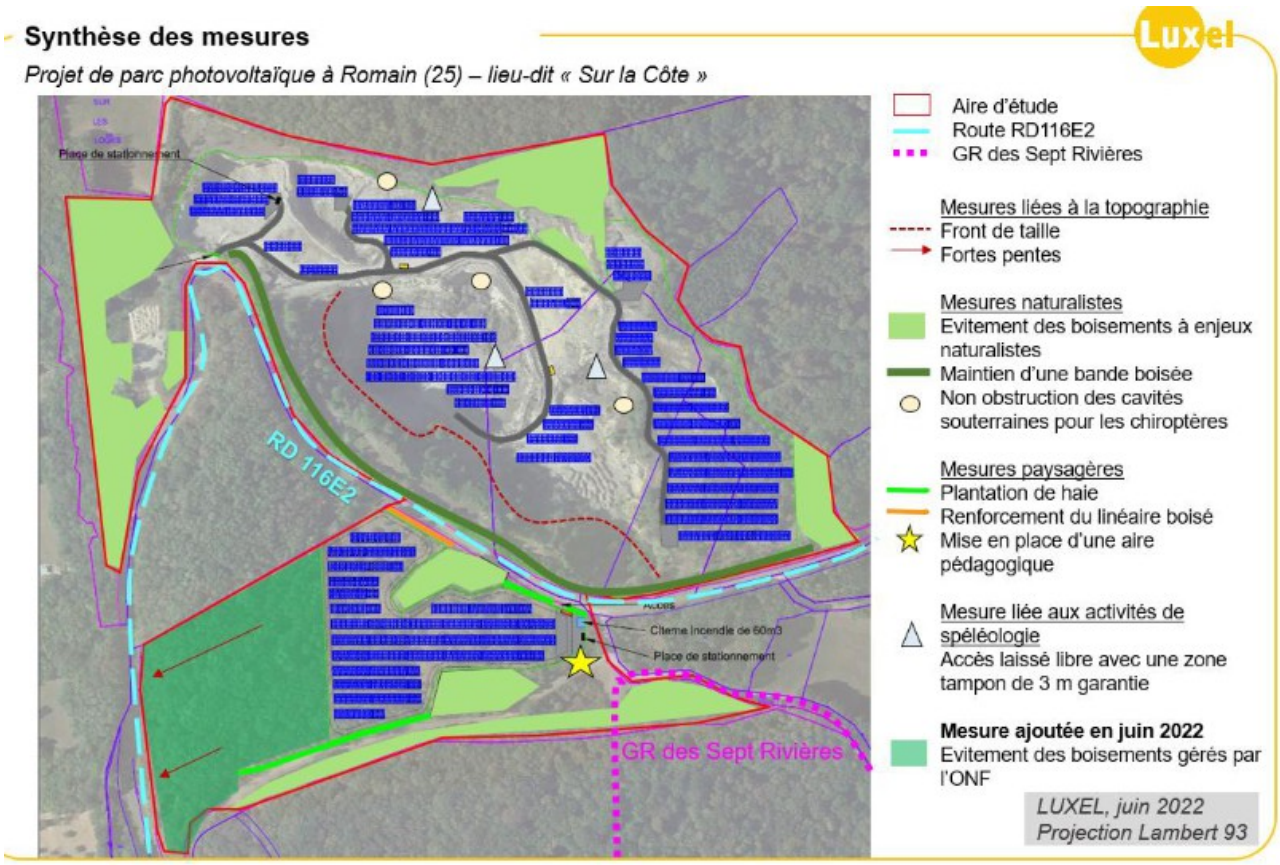

L'accès au site ne nécessite aucun aménagement spécifique de voirie à l'extérieur de l'emprise qui sera clôturée, télé-surveillée et représente une surface totale de 10,04 ha*. A l'intérieur de l'entité nord, les voies de circulation existantes de l'ancienne exploitation de matériaux sont suffisantes pour assurer l'aménagement envisagé. Dans l'entité sud, une voie périphérique de 4m de large et de 600m de long sera réalisée pour faciliter la maintenance en phase d'exploitation et l'accès des services d'incendie. Six plate-formes de déchargement perméables sont par ailleurs envisagées (5 au nord et 1 au sud), occupant une surface totale de 1724 m2.

** A la suite d'une concertation avec l'ONF, le pétitionnaire a accepté de réduire l'emprise totale de la zone sud de façon à préserver une partie des boisements gérés par cet organisme. La surface totale de l'emprise est ainsi passée de 10,7 ha lors de la demande de permis de construire à 10,04 ha dans la suite de l'instruction.*

Sur l'ensemble du site, le projet prévoit l'installation de 9192 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 495 W et l'implantation de locaux techniques préfabriqués - deux postes de transformation occupant 35 m2 dans la partie nord et un poste de livraison de 23 m2 dans la partie sud - complétée par la mise en place d'une citerne incendie de 60 m3 au sud. Les travaux sont envisagés sur une durée d'environ 4 mois.

La puissance installée du parc est prévue à 4,55 MWc, le raccordement étant envisagé au poste source de Baume-Les-Dames à 13km.

1.5 – Enjeux environnementaux

L'étude d'impact du dossier comporte classiquement une présentation de l'état initial du site et des abords qui s'appuie sur la description des aspects physiques du secteur (géologie, hydrologie...), un inventaire des habitats naturels et de leurs peuplements (résultats des diagnostics floristiques et faunistiques), la description de l'environnement humain et patrimonial aux abords de la zone et le contexte paysager. Elle présente ensuite une analyse détaillée des principaux impacts à attendre lors de la construction du parc et durant son exploitation, puis les conséquences du démantèlement des installations.

Le pétitionnaire indique que l'étude d'impact réalisée vaut dossier d'incidences NATURA 2000, les impacts directs et indirects du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire faisant l'objet d'une présentation spécifique (chapitre IV § 5.2).

L'élaboration des différents volets a été assurée par le personnel spécialisé de LUXEL (rédaction et cartographie, expertises paysagères et hydrologiques) et par le bureau d'études ECOSCOP 68470 FELLERING pour les inventaires faune-flore-habitats.

Suite à la demande du service instructeur lors de la phase d'instruction, le dossier d'enquête comporte également deux fascicules complémentaires, à savoir:

- une *étude géotechnique* réalisée en avril 2022 sur le site de la carrière par GEOTEC Environnement (Agence de Dijon) pour une meilleure évaluation des risques d'affaissement, celle d'éventuels enjeux hydrauliques (eaux pluviales) et la recherche de pollutions éventuelles des sols dans l'entité sud,

- des *inventaires floristiques et faunistiques supplémentaires* réalisés en janvier et mars 2022 visant certaines espèces patrimoniales, notamment la Pie-Grièche grise.

1.6 – Liste des pièces du dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

N°1 - Décision du 3 avril 2023 du Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur,

N°2 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant ouverture et modalités d'enquête,

N°3 - Mention des textes applicables à la demande de permis de construire et à l'enquête publique (DDT Doubs),

N°4 - Attestation du 27 mars 2023 du maître d'ouvrage relative à l'absence de concertation préalable (article 121-16 du Code de l'Environnement),

N°5 – Note concernant l'absence d'avis de la MRAE et tableau récapitulatif des consultations thématiques engagées à partir de 2021 auprès de la CDPENAF, de certains services et des communes situées dans un rayon de 5 km avec synthèses des avis émis,

N°6 - Courriers de la Préfecture du Doubs adressés au maire de Romain, aux maires des 18 communes situées dans le périmètre de 5km, au Président de la CC des Deux Vallées Vertes ainsi qu'au maître d'ouvrage pour affichage de l'avis d'enquête,

N°7 – Courriers aux directeurs respectifs des journaux « L'Est Républicain » et « La Terre de Chez Nous » pour publications de l'avis d'enquête aux annonces légales,

N°8 - Registre d'enquête paraphé par mes soins avant le début de l'enquête,

N°9 – Dossier technique comportant :

- les deux demandes de permis de construire,
- l'étude d'impact et ses annexes (201 pages),
- deux fascicules techniques complémentaires comprenant notamment une étude géotechnique datée d'avril 2022, réalisée sur le site de la carrière par GEOTEC Environnement Agence de Dijon et des inventaires floristiques et faunistiques effectués en janvier et mars 2022 par ECOSCOP 68470 Fellering,
- une notice descriptive du terrain et la présentation du projet.

* *Mr le maire de Romain m'a remis en cours d'enquête copie de l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-26-00011 daté du 26 avril 2023 portant modification des conditions de remise en état de la carrière pour permettre l'installation de panneaux photovoltaïques. Ce document est joint en annexe 3 du présent rapport et présenté en détail dans nos conclusions.*

2 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 - Désignation du commissaire-enquêteur

Le 3 avril 2023 j'ai été sollicité par le Tribunal administratif de Besançon en vue de prendre en charge l'enquête publique concernant la demande de permis de construire déposée par la SAS CPV SUN 40 pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de ROMAIN (25680).

En l'absence de liens et d'intérêts personnels avec cette société (article L123-5 du Code de l'Environnement), j'ai accepté cette mission qui m'a été confiée par décision en date du 3 avril 2023 sous la signature de Madame Rachel COURLET, greffière en chef au Tribunal Administratif de Besançon.

2.2 – Arrêté d'ouverture d'enquête

J'ai contacté Madame Annie HERNANDEZ en charge des enquêtes publiques à la Préfecture du Doubs pour fixer d'un commun accord les dates de l'enquête et celles des différentes permanences.

Publié le 13 avril 2023, **l'Arrêté Préfectoral N° Préfecture–DCICT–BCEEP - 2023-04-13-001** signé par Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, stipule que l'enquête publique aura lieu sur le territoire de la commune de ROMAIN du **lundi 15 mai 2023 à partir de 9h au mercredi 14 juin 2023 à 18h00**, soit sur une durée de 31 jours consécutifs. Durant cette période, quatre permanences représentant un temps global de 12 heures sont envisagées.

Répondant aux prescriptions du Code de l'Environnement cet arrêté fixe également les modalités de publicité relative à l'enquête, celles de la consultation du dossier par le public et du recueil des observations.

Dans son article 2, il précise que le dossier soumis à enquête publique comprend les documents des deux permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique. Il indique également que l'autorité environnementale n'a pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois fixé par l'article R122-7 du Code de l'Environnement.

A la clôture de l'enquête, dans un délai de 30 jours, le commissaire enquêteur doit transmettre son rapport d'enquête et ses conclusions motivées en documents séparés au Préfet du Doubs et au Président du Tribunal Administratif de Besançon.

2.3 - Mesures de publicité et information du public

L'arrêté préfectoral précise que:

- l'avis d'enquête doit être publié aux « *annonces légales* » dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Doubs (L'Est Républicain et La Terre de Chez Nous), 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, puis dans la même rubrique de ces journaux au cours des 8 premiers jours de celle-ci.

- il doit également être publié par voies d'affiches au plus tard le 30 avril 2023 au siège de la CC des Deux Vallées Vertes, dans la commune de ROMAIN siège de l'enquête, et dans dix huit autres communes situées dans un périmètre de 5 km autour du lieu d'implantation.

Les certificats d'affichage annexés aux courriers seront complétés et retournés à la Préfecture du Doubs à l'issue de l'enquête.

- sous la responsabilité de la SAS CPV SUN 40 et dans les mêmes conditions de délai, l'avis d'enquête doit également être affiché au format A2 (lettre noire sur fond jaune) sur le lieu d'implantation du projet avec lisibilité depuis les voies publiques.

2.4 – Modalités de mise à disposition et de consultation du dossier

Les différentes pièces du dossier d'enquête sont consultables au format papier à la mairie de ROMAIN du 15 mai 2023 à 9h00 au 14 juin 2023 à 18h00 aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat, à savoir le lundi de 18h45 à 19h45.

L'ensemble du dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Doubs à l'adresse www.doubs.gouv.fr (rubriques publications légales/enquêtes publiques/autres enquêtes publiques) .

De plus, l'examen de ce dossier est possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture du Doubs durant l'enquête - poste situé dans le hall d'entrée – point numérique - du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

2.5 – Modalités de dépôt des observations

Les observations et propositions écrites relatives au projet peuvent être consignées sur le registre papier ouvert à la mairie de ROMAIN durant et hors des permanences.

Elles peuvent aussi être adressées en mairie par courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie 17, rue Nationale 25680 ROMAIN.

Les observations peuvent également être transmises par voie numérique à l'adresse suivante :pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv. Les avis, remarques et propositions recueillies par voie électronique sont consultables durant l'enquête et au-delà sur le site internet de la Préfecture du Doubs indiqué ci-dessus.

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 – Réunion avec le porteur du projet et visite du site

Lors d'une réunion tenue à la mairie de Romain le 11 mai 2023, j'ai rencontré Monsieur Sylvain DUBOIS maire de Romain et Madame Lucie CARLIER 1ère adjointe ainsi que Monsieur Mathieu PINCHAUD Responsable Régional Grand Sud de la société LUXEL.

Le porteur de projet a pu donner différentes informations complémentaires sur les activités de LUXEL SAS et sur les projets régionaux envisagés. Concernant le parc de Romain, il a notamment évoqué les contraintes imposées pour l'implantation des panneaux dans la carrière (bacs lestés au sol en lieu et place de pieux forés). Il a rappelé également les accords passés avec l'ONF en limite de la partie sud qui se traduisent par une diminution des équipements dans cette zone.

Pour ma part, j'ai pu rappeler les modalités prévues dans l'arrêté préfectoral concernant le déroulement de l'enquête, les permanences prévues et l'accueil du public.

Cette réunion s'est poursuivie par une visite des sites d'implantation qui m'a permis de vérifier l'existence de deux affichages mis en place par le maître d'ouvrage, l'un au carrefour de la D116e et l'autre sur le portail d'accès de la carrière.

A la suite de cette réunion, j'ai entrepris la vérification des affichages de l'avis d'enquête dans les communes destinataires de cet avis.

3.2 – Déroulement des permanences

L'avis d'enquête est paru dans le quotidien « *l'Est Républicain* », le lundi 24 avril 2023 puis dans le numéro du lundi 15 mai 2023, ainsi que dans l'hebdomadaire « *La Terre de Chez Nous* » les vendredi 21 avril 2023 et 19 mai 2023.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Romain lors des 4 permanences prévues, à savoir les :

- lundi 15 mai 2023 de 15h00 à 18h00,
- mercredi 24 mai 2023 de 15h00 à 18h00,
- samedi 3 juin 2023 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 14 juin de 15h00 à 18h00.

Ces différentes permanences se sont déroulées sans problèmes ni incidents particuliers.

3.3 – Clôture de l'enquête

Elle a eu lieu le mercredi 14 juin 2023 au terme de la dernière permanence en présence de Mr Sylvain DUBOIS maire de ROMAIN. A 18h, j'ai clos le registre d'enquête papier et en ai pris possession. Les services de la Préfecture du Doubs ont parallèlement procédé à la même date et à la même heure à la clôture du registre électronique sur le site dédié.

3.4 – Bilan des observations

Au total, le projet a fait l'objet de six contributions qui émanent notamment de l'Association Spéléologique du Doubs Central (ASDC) et de la CPEPESC de Franche-Comté, Association Régionale agréée de Protection de la Nature et du Patrimoine.

Elles ont été notifiées au maître d'ouvrage par procès verbal le 15 juin 2023.

3.5 – Remise du procès-verbal des observations

Le procès-verbal a été transmis à sa demande par courrier électronique à Mr Mathieu PINCHAUD le 15 juin 2023, procès-verbal auquel ont été jointes les contributions recueillies dans leur intégralité.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire m'a été communiqué également par voie électronique le 29 juin 2023.

Ces pièces sont consultables en annexes du présent rapport.

4 – SYNTHESE DES AVIS

4.1 - Avis de l'Autorité Environnementale

Rappelons que la MRAE Bourgogne Franche-Comté n'a pas émis d'avis sur ce projet dans le délai réglementaire de 2 mois, soit au 16 mars 2023.

4.2 – Avis des autres organismes consultés

– CDPENAF avis émis le 06/07/2022 : installations nécessaires aux équipements collectifs, absence d'enjeux agricoles mais enjeux environnementaux et forestiers à prendre en compte.

– DREAL Service Biodiversité (SBEP) avis émis le 28/07/2022: respect des cycles biologiques pour le calendrier des travaux, nécessité de prendre des précautions en amont de l'abattage des arbres (protection de la faune) et au regard des espèces envahissantes, suivis à assurer durant et après les travaux.

– ARMEE DE L'AIR : avis favorable émis le 15/11/2021.

– AVIATION CIVILE : avis favorable émis le 19/08/2021.

– SDIS : avis émis le 16/09/2021 - préconisations concernant les dispositifs de protection et le matériel de lutte incendie.

– SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT Département du Doubs (voirie) avis émis le 23/08/2021 : avis favorable avec préconisations relatives aux modalités d'accès au site et aux ruissellements sur le domaine public.

– DDT du Doubs (ERNF) avis émis les 21/09/ et 01/12/2021 puis le 07/07/2022 : zone sud soumise à autorisation de défrichement et implantation hors espaces boisés en zone nord, nécessité d'une étude de sol avant travaux.

– ARS Bourgogne Franche-Comté avis émis les 03/09/2021 et 13/06/2021 : avis favorable avec réserves concernant les précautions à prendre en phase travaux pour éviter la pollution des sols et la mise en sécurité de la carrière.

– SDAP (Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine), ENEDIS, ORANGE, DREAL UD risques, Direction Régionale de l'Archéologie, SAPRR, Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes : aucun avis émis.

4.3 - Avis des conseils municipaux consultés

Dix huit communes situées dans un périmètre d'environ 5km autour du projet n'ont pas fait connaître leur avis à la date de fin d'enquête.

Il s'agit des communes de Cuse-et-Adrisans, de Fontenelle-Montby, de Gondenans-les-Moulins, de Gondenans-Montby, de Gouhelans, d'Huanne-Montmartin, de Mesandans, de Mondon, de Nans, de Puessans, de Rillans, de Rougemont, de Tournans, de Trouvans, d'Uzelle, de Vergranne, de Viethorey et de Voillans.

Le conseil municipal de la commune de Romain a émis un avis favorable par délibération du 25 août 2021.

5 – PRESENTATION DES OBSERVATIONS

Six observations émanant du public ont été déposées durant l'enquête dont deux sur le registre « papier » lors des permanences du 3 juin et du 14 juin 2023 et quatre sur le registre électronique de la Préfecture du Doubs.

Elles concernent :

- un avis favorable au projet pour raisons économiques (obs.1du PV),
- une demande d'accès au site émanant de l'Association Spéléologique du Doubs Central (ASDC) pour la poursuite de l'activité de spéléologie et deux demandes de participation à l'élaboration des documents d'information sur l'aire pédagogique envisagée par le pétitionnaire (Obs. 5 et 6 du PV),
- deux contributions qui signalent la présence sur le site du *Hibou Grand Duc d'Europe, espèce* non évoquée dans l'étude d'impact (Obs. 2 et 3 du PV). Les intervenantes souhaitent :

  - que la réalisation des travaux tienne compte de cette présence et soit la plus courte possible entre septembre et fin décembre,

  - que l'entretien de la végétation en phase d'exploitation se fasse en automne pour ne pas perturber la reproduction de toutes les espèces nicheuses du secteur.
- une analyse détaillée du projet par la CPEPESC (Obs. 4 du PV, 19 pages) qui :

  - constate l'insuffisance de l'étude d'impact (inventaires Oiseaux et Reptiles notamment),

  - conteste la qualification de « site dégradé » et note l'absence d'alternatives proposées par le pétitionnaire,

  - considère que le projet sera à l'origine d'une perte de biodiversité réelle et constate l'absence de mesures compensatoires,

  - indique qu'une demande de dérogation pour atteinte aux espèces protégées est nécessaire (article L411-2 Code de l'Environnement).

L'Association conclue qu'elle « *s'opposera au projet s'il venait à être autorisé en l'état* » et demande au commissaire enquêteur *« d'émettre un avis défavorable »*

CONCLUSIONS

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 relatif à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Sur la Côte » sur le territoire communal de ROMAIN-LA-ROCHE, s'est déroulée aux dates prescrites par l'arrêté, dans des conditions matérielles satisfaisantes et sans incidents portés à ma connaissance.

Les différents moyens d'information mis en œuvre pour informer le public, notamment l'affichage de l'avis d'enquête au siège de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes, en mairie de Romain et celle de 18 communes situées dans un rayon de 5 km autour du projet, sont conformes aux dispositions réglementaires.

Cette consultation s'est soldée par une faible contribution des habitants et le dépôt de six observations. Celles-ci ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse envoyé au pétitionnaire le 15 juin 2023, lequel a fourni un mémoire en réponse transmis le 29 juin 2023.

En préalable à l'enquête publique, durant la procédure d'instruction, 19 communes ont été invitées à émettre un avis sur la demande déposée. Seule le conseil municipal de Romain-la-Roche a donné un avis favorable, confirmant « *son engagement dans une démarche de transition énergétique en privilégiant le solaire et le refus de l'éolien****».***

Par ailleurs, nous avons relevé que l'autorité environnementale (MRAE) n'a pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par le Code de l'Environnement.

L'étude détaillée des pièces du dossier d'enquête associée à plusieurs visites des lieux, la rédaction du présent rapport, l'enregistrement des observations émises et les réponses du pétitionnaire m'ont permis d'appréhender les conséquences humaines et environnementales à attendre de ce projet, d'en évaluer les aspects positifs et négatifs et d'étayer mon opinion personnelle. Les conclusions tirées de cette approche et l'avis final exprimé font l'objet d'un second document séparé.

A Besançon, le 30 juin 2023

Jean-Paul MASSON

Commissaire enquêteur désigné

ANNEXES

1 - Procès verbal des observations du 15 juin 2023 et texte intégral de la CPEPESC Franche-Comté du 14 juin 2023)

2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire transmis le 29 juin 2023

3 – Arrêté Préfectoral du 26 avril 2023 relatif aux nouvelles conditions de réaménagement de la carrière de Romain.

République Française

Préfecture du Doubs

Tribunal administratif de Besançon

Demande de permis de construire portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de ROMAIN (25680) déposée par la SAS CPV SUN 40

ENQUÊTE PUBLIQUE

E23000021/25

du 15 mai 2023 à 9h au 14 juin 2023 à 18h

CONCLUSIONS MOTIVEES

et

AVIS

du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

CONCLUSIONS MOTIVEES
ET AVIS

1 – Rappel - objet de l'enquête, p.3
2 – Contenu du dossier d'enquête et régularité de la procédure, p. 3 à 5
2.1 Consultation préalable
2.2 Contenu du dossier d'enquête
2.3 Déroulement de l'enquête
3 – Compatibilité du projet avec les documents de planification, p. 5 et 6
3.1 Planification énergétique
3.2 Code de l'Urbanisme
3.3 SDAGE Rhône-Méditerranée
4 – Justification du lieu d'implantation, p. 7 à 8
4.1 Etat actuel et historique
4.2 Contexte administratif de remise en état de la carrière
5 – Quant aux incidences du projet, p. 9 à 14
5.1 Milieu forestier et flore
5.2 Milieux naturels protégés et Chiroptères
5.3 Sur l'avifaune
5.4 Sur le karst, les activités paléodontologiques et spéléologiques
5.5 Sur le paysage et le patrimoine
5.6 Sur l'économie locale
6 – Quant aux risques pour la population, p. 14
6.1 Ondes électromagnétiques et bruit
6.2 Risques incendie
7 – Quant aux avis exprimés, p. 15
8 – Conclusion générale et avis du commissaire enquêteur p. 16 et 17

CONCLUSIONS MOTIVEES

1- RAPPEL - Objet de l'enquête

La demande de permis de construire déposée en mairie de ROMAIN-LA-ROCHE le 19 juillet 2021 par la société CPV SUN 40, filiale de la SAS LUXEL domiciliée 966 Avenue Raymond Dugrand 34060 à MONTPELLIER concerne le **projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol** d'une puissance de 4,55 MWc sur le territoire communal au lieu-dit « Sous la Roche ».

La société LUXEL SAS, porteuse du projet au travers de sa filiale CPV SUN 40, a été créée en 2008. Elle développe, finance et exploite désormais en France de nombreuses centrales photovoltaïques de ce type et bénéficie d'une bonne expérience en la matière. Elle est devenue en 2019 filiale du Groupe EDF RENOUVELABLES.

Compte-tenu de la puissance envisagée supérieure à 250 KWc, l'obtention d'un permis de construire s'avère nécessaire pour répondre aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article R 421-2c). La demande de permis doit par ailleurs faire l'objet d'une enquête publique selon les modalités prévues dans le Code de l'Environnement qui soumet à évaluation environnementale les installations photovoltaïques de plus de 1MWc.

L'enquête préalable à la délivrance du permis de construire pour cette installation a été engagée par **l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023**, sous la signature de Monsieur Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.

Cette enquête s'est déroulée en mairie de ROMAIN-LA-ROCHE du lundi 4 mai 2023 à 9h au mercredi 14 juin 2023 à 18h sans difficultés à signaler.

Les conclusions ci-après qui constituent le second volet du rapport d'enquête complet portent successivement sur le contenu du dossier d'enquête, la régularité de la procédure et son déroulement, la compatibilité du projet avec le Code de l'Urbanisme et la planification énergétique, les principales incidences à attendre de l'installation notamment environnementales, puis l'examen des observations recueillies durant l'enquête.

L'ensemble a motivé mon avis sur la demande sollicitée.

2 – Contenu du dossier d'enquête et régularité de la procédure

2.1- Consultation préalable : le dossier d'enquête comporte une attestation datée du 27 mars 2023 signée de Mr Arnauld PONCHE représentant le maître d'ouvrage certifiant qu'il n'a pas été organisé de concertation préalable au sens de l'article L121-16 du Code de l'Environnement.

Je constate que la présence de ce document dans le dossier d'enquête répond aux dispositions de l'article R123-8 5° dernier alinéa de ce code.

2.2 – Contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête soumis au public regroupe l'ensemble des documents prévus par la réglementation liée à l'urbanisme et à l'environnement. Il comporte notamment :

- deux demandes de permis de construire référencés PC 2549922 D0002 et PC 49922 D003,

- une notice synthétique descriptive des terrains concernés et des aménagements envisagés,

- l'étude d'impact environnementale réalisée en 2021 et mise à jour en juin 2022,

- un fascicule faisant état des investigations complémentaires effectuées à la demande du service instructeur, concernant des inventaires faunistiques et floristiques hivernaux, une étude géotechnique du site de la carrière et la recherche d'une pollution éventuelle des sols au sud du site.

- une note datée de décembre 2022 faisant le point sur l'exemption d'autorisation de défrichement et sur le mode de fixation des structures porteuses retenu dans la carrière pour tenir compte des contraintes géotechniques.

Il comprend également la liste des textes qui régissent l'enquête publique, un tableau des consultations réalisées en préalable à l'enquête et les avis émis (CDEPENAF, DREAL, ARS, EPCI, etc...), le signalement de l'absence d'avis de la MRAE et l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Ainsi, j'ai constaté que le dossier d'enquête proposé à la consultation du public était complet et s'avère conforme aux exigences réglementaires. Les documents techniques présentés sont accessibles à un public non spécialiste.

2.3 – Déroulement de l'enquête publique

L'organisation de l'enquête a été assurée par le Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques de la Préfecture du Doubs, autorité organisatrice qui a transmis le 13 avril 2023 au pétitionnaire, au maire de Romain et aux maires des 18 communes incluses dans le périmètre de 5 km autour du site, les documents préparatoires à la consultation du public.

J'ai pu vérifier, avant le début de l'enquête, le respect des règles d'affichage de l'avis d'enquête dans les différentes communes concernées . Par ailleurs, le pétitionnaire a bien affiché cet avis au format A2 sur fond jaune au portail d'accès du site de la carrière ainsi qu'au carrefour de la D50 et de la D116E, route d'accès au site.

L'enquête publique s'est déroulée sur 31 jours consécutifs dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant le nombre des permanences aux dates et heures prévues, les publications de l'avis dans les délais requis aux annonces légales de deux journaux à diffusion locale, la disponibilité du dossier d'enquête et du registre papier en mairie de ROMAIN.

Le public a également eu la possibilité de consulter ce dossier sur le site internet de la Préfecture du Doubs. Il a pu formuler ses contributions comme prévu sur le registre papier disponible en mairie de Romain et sur le registre électronique ouvert à la Préfecture. Je me suis par ailleurs tenu à sa disposition lors de 4 permanences en mairie dont une a été assurée le samedi 3 juin en matinée.

Les formalités de clôture de l'enquête ont été réalisées le 14 juin 2023 à 18H en présence de Mr Sylvain DUBOIS, maire de Romain.

A la suite, j'ai transmis le procès verbal des observations par voie électronique à Mr Mathieu PINCHAUD chargé du projet à la SA LUXEL qui m'a transmis un mémoire en réponse le 29 juin 2023. Ces deux pièces sont jointes en annexes 1 et 2 du rapport d'enquête.

En conséquence, je considère que la procédure prévue par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 prescrivant l'enquête publique a été respectée dans le détail et que le public a été convenablement informé de son déroulement. Les divers moyens mis en œuvre pour faciliter la prise de connaissance du dossier ont été assurés sur la durée d'enquête en mairie de ROMAIN, siège de l'enquête, et sur le site internet dédié de la Préfecture du Doubs. J'ai également pu constaté que l'avis relatif à cette consultation était affiché selon les modalités prévues à la fois à proximité du site et dans les communes voisines.

Je confirme ainsi que l'enquête publique ouverte du 15 mai 2023 au 14 juin 2023 en mairie de Romain s'est déroulée sans problèmes particuliers et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

3 – Compatibilité du projet avec les documents de planification

3.1 – Planification énergétique

Au plan national, la *Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)* établie pour la période 2019-2028 par le décret 2020-456 du 21 avril 2020 fixe comme objectif sur le territoire métropolitain une augmentation de la production d'électricité d'origine solaire de 20,1 GW en 2023 à au moins 35,1 GW en 2028.

Le SRADDET Bourgogne Franche-Comté prévoit également au plan régional une croissance significative de cette source d'électricité ainsi exprimée dans son Axe 1, objectif 11 : « *le scénario régional table sur une augmentation très marquée de la production photovoltaïque et cible un objectif de capacité installée de 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050 »*, alors qu'elle se situait à 450 MW en 2021. Il précise également que « *Le scénario – tout comme les appels d'offres prévus par la PPE – favorise pour les installations au sol, les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation ».*

Le SCoT du Doubs Central dans son « Document d'Orientation et d'Objectifs - Prescription N°77» prévoit le « *développement des projets d'unité de production d'énergie solaire photovoltaïque en dehors des espaces agricoles productifs et des espaces naturels d'intérêt ».*

3.2 – Code de l'Urbanisme

Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) auquel est soumise la commune de ROMAIN permet, par dérogation à l'article L111-3, l'installation de ce type d'équipement hors des parties urbanisées. Il précise ainsi :

« Sur le territoire d'une commune dépourvue de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, la réalisation d'une centrale solaire au sol obéit à la règle de constructibilité limitée (article L. 111-3 CU). De ce fait, en principe, les centrales solaires ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. Néanmoins, ce type d'installation devant être regardées comme nécessaires à un équipement collectif5 , elles peuvent potentiellement s'inscrire dans les exceptions prévues par le code de l'urbanisme à la règle de constructibilité limitée (article L. 111-4 CU). Ainsi, en dehors des parties urbanisées de la commune, leur installation peut être envisagée dès lors que la comptabilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière du projet est démontrée ».

Le guide ministériel relatif à *« L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol »* précise également :

« il est possible de s'opposer à la délivrance d'une telle autorisation, ou à une déclaration préalable, s'il s'avère que le projet serait notamment de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants (article R 111-21 du code de l'urbanisme), à compromettre les activités agricoles ou forestières (article R 111-14) ou à comporter des risques pour la sécurité publique (article R 111-2) ».

3.3 – SDAGE Rhône-Méditerranée

Le projet envisagé et son exploitation ne nécessitent pas d'utilisation d'eaux pour son fonctionnement et ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eaux usées. L'impact sur les eaux pluviale est négligeable compte-tenu des surfaces d'imperméabilisation très limitées qui ne concernent que les locaux techniques (58 m2). De plus, le site ne comporte aucune zone humide.

Au vu de ces éléments, je considère que le projet de parc photovoltaïque envisagé, d'une puissance installée de 4,55 MWc, s'inscrit bien dans la réalisation des objectifs nationaux, régionaux et locaux d'augmentation de la production d'électricité renouvelable par l'énergie solaire.

Le site d'implantation retenu, hors des zones urbanisées, n'est pas susceptible de « compromettre » les activités agricoles et s'avère compatible avec les règles d'urbanisme applicables actuellement sur le territoire communal de ROMAIN.

Pour donner suite aux positions de l'ONF sur l'implantation des énergies renouvelables, la moitié des surfaces forestières situées dans l'entité sud du site sera préservée. Par ailleurs, ce secteur n'est concerné par aucune activité pastorale et n'est soumis à aucune servitude d'utilité publique. Enfin, le projet n'entraîne pas de risques pour la sécurité publique.

Le projet est également compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée pour la préservation de la ressource en eau et des milieux humides.

4 – Justification du lieu d'implantation

4.1 - Etat actuel du site et historique

Le site d'implantation retenu présente actuellement, au moins dans sa partie nord, une forte artificialisation due à l'activité de carrière avec présence dominante de friches éparses sur de larges surfaces de sols caillouteux et de merlons vers les fronts de taille. La notification de cessation d'activité de cette extraction date du 25 août 2021. Nous notons que certaines modalités de remise en état prévues originellement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2001, notamment la plantation de boisement ou de semis herbacés, n'ont pas été réalisées.

L'entité sud, occupée par un boisement à Robiniers faux-acacias dominants associé à une strate arbustive, intéresse en partie une ancienne zone de dépôt de déblais inertes réalisés lors des travaux du contournement routier du village (1985).

Elle avoisine, au long de la D116 vers le sud, deux secteurs de dépôts d'ordures ménagères attribués à la période 2000-2003. L'étude d'impact indique qu'ils sont recensés dans la « *Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de service (BASIAS)*.

Nous notons néanmoins que les fouilles entreprises à la fois sur la carrière et sur la zone sud associées aux analyses de sols n'ont pas permis de mettre en évidence l'existence de niveaux de pollutions avérés (métaux, hydrocarbures et composés organiques).

L'examen des photos aériennes anciennes (IGN) montre que l'ensemble de la surface correspondante aux 2 entités du site d'implantation était autrefois occupé par des pelouses calcaires sèches presque exclusivement (1965). Les clichés plus récents (1985) révèlent que ces pelouses ont laissé place au carreau de la carrière au nord et à d'importants dépôts de déblais au sud (cf annexe 1 étude d'impact). L'exploitation des matériaux d'une part et les déblais déposés avant 1985 d'autre part ont donc fortement contribué historiquement à l'évolution du couvert végétal du périmètre concerné par le projet. A ceci et plus récemment, c'est ajoutée la (les) « décharge (s) » communale (s).

Ainsi, les deux secteurs différenciés du parc résultent d'une anthropisation ancienne dont les impacts sont encore actuellement bien marqués, notamment sur la partie nord (carrière) qui n'a pas été réaménagée en fin d'exploitation.

Sur l'entité sud, la végétalisation pionnière a colonisé depuis plusieurs années le terrain (cf vue aérienne de 1998) dont l'assise est néanmoins constituée de déblais inertes anciens provenant des travaux routiers entrepris sur la RD 50 pour éviter la traversée du village. Ceci nous a été confirmé par deux intervenants lors des permanences.

Les déchets ménagers ont probablement occupé des surfaces beaucoup plus réduites, localisées semble-t-il à proximité de l'entité sud au long de la D116 selon les indications fournies par la mairie et rapportées dans l'étude GEOTEC (schéma fig.3 page 20).

Aucune pollution chimiques des sols des deux secteurs retenus n'a été mise en évidence.

Globalement, il s'avère ainsi que ces deux parties du site, de surcroît éloignées de toute habitation et entourées actuellement d'une frange boisée bien développée en bordure de route qui sera préservée, réunissent l'essentiel des critères favorables à ce type d'implantation. Selon nous, ce choix s'inscrit bien dans la liste des terrains à privilégier, cités par le guide ministériel publié en 2020 concernant *« L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol ».*

De plus, dans son mémoire en réponse à l'observation de la CPEPESC sur la justification du site d'implantation, le pétitionnaire produit page 4 « *le Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation* ***» délivré le 2mai 2022 par la DREAL au titre de site dégradé, lors de l'appel d'offre national de la période 2-PPE2.***

L'ensemble du site présente par ailleurs, selon les indications du dossier, des conditions d'ensoleillement suffisantes.

4.2 – Remise en état de la carrière – Contexte administratif

Dans le dossier d'enquête, le pétitionnaire indique qu'une concertation a eu lieu avec le carrier afin que la remise en état de la carrière permette l'installation d'un parc solaire. Nous avons relevé que les plantations prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2001 en fin d'exploitation n'ont pas été réalisées. Lors de sa notification de cessation totale d'activité transmise aux autorités administratives le 25 août 2021, l'exploitant a en effet déposé conjointement une demande de modification des conditions de remise en état.

Faisant suite à cette demande, une visite d'inspection réalisée en février 2023 a ainsi conduit la DREAL UD 25-70-90 à proposer à la signature du Préfet un arrêté « *portant modification des conditions de remise en état d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) sur le territoire de la commune de Romain ».* Cet arrêté n°25-2023, daté du 26 avril 2023 abroge les dispositions précédentes et prévoit notamment:

- le maintien de la végétation spontanée tout autour du site et sur les parties non exploitées à l'Est, actuellement herbacées et boisées, la purge des fronts de taille, le maintien du merlon périphérique, de la clôture et du portail d'accès, la mise en place de plateformes planes laissant le carreau à nu en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques, la conservation de la plateforme étanche et du local à l'entrée du site, le talutage partiel du front sud et du front nord.

Ce document conduit également à adapter ce réaménagement à la surface réellement exploitée, inférieure à la surface autorisée. Il entérine en particulier l'existence de boisements et de zones herbacées dans la partie Est du site « *permettant de maintenir une vocation écologique de ce secteur* ».

L'arrêté et le schéma de réaménagement joints au rapport (annexe 3) ainsi que le compte-rendu d'inspection valant procès-verbal de recollement des travaux ont été transmis au maire de ROMAIN les 4 et 15 mai 2023 qui les a portés à ma connaissance au cours de l'enquête.

Nous constatons ainsi que les dispositions administratives récentes prises pour de nouvelles conditions de remise en état de la carrière répondent aux exigences d'installation du futur parc photovoltaïque, tout en confortant la végétation arbustive et herbacée en place dans certaines zones à l'Est et sur le pourtour du site.

5 – Quant aux incidences du projet

5.1 - Sur le milieu forestier et la flore

Le défrichement nécessaire à l'implantation du parc porte sur une surface totale estimée à 1,1 ha et concerne essentiellement des boisements pionniers présents notamment sur la partie sud du site (surface concernée de 0,64 ha). Les habitats forestiers de plus grand intérêt occupant sur environ 3 ha le contrefort qui domine la RD 50 en direction du village de ROMAIN à l'ouest (secteur géré par l'ONF), les surfaces boisées présentes sur la carrière à l'Est et les bordures arbustives bien développées au long de la D116 E, seront préservées lors de l'implantation des panneaux.

Si nécessaire, des plantations sont d'ailleurs envisagées sur deux linéaires du pourtour de l'entité sud, en bordure de la RD 116 et au long du GR des Sept Rivières, chemin de randonnée qui passe à proximité.

La superficie forestière réellement impactée par le projet est donc relativement faible par comparaison à la surface boisée communale du « Bois de Valbertuy » qui représente environ 170 ha. Sur cette même crête rocheuse, celui-ci est d'ailleurs en continuité au nord avec le « Bois du Mont Pisoulet » sur la commune de Gouhelans et « Le Plain Bois » sur celle de Gondenans-les-Moulins, l'ensemble couvrant plusieurs centaines d' ha.

Prenant en compte la surface limitée des bois impactés ou détruits au regard de la superficie forestière environnante, je considère que le déboisement envisagé, limité au total à environ 1 ha, n'entraînera pas de ruptures irrémédiables dans les continuités écologiques formées avec les massifs forestiers voisins et que les intérêts associés à l'exploitation forestière sont préservés.

Sur le site proprement-dit, le maintien de plusieurs boisements dans l'une et l'autre des zones d'implantation des panneaux et les précautions envisagées lors de la réalisation des travaux permettront de préserver l'essentiel du cadre vital de la faune inféodée aux milieux arbustifs et forestiers présente sur le secteur.

Nous notons également qu'aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'a été inventoriée sur le site.

Enfin, rappelons qu'en application de dispositions du Code Forestier, le service instructeur (DDT) a confirmé que les défrichements envisagés sont exemptés de demande d'autorisation.

5.2 – Sur les milieux naturels protégés et les Chiroptères

Le projet est très éloigné du site Natura 2000 le plus proche (Moyenne Vallée du Doubs) situé à plus de 8 km et le dossier note qu'il « *n'existe pas de connexion écologique directe* » avec cette zone.

En revanche, deux secteurs plus proches du site, notamment *la Réserve Naturelle Régionale des Grottes du Cirque* distante d'1,2 km incluse dans le réseau régional des cavités à **Chiroptères** ainsi que le « *Cirque de Nans et le Bois Châtel* » à 2,8 km, présentent « *des connexions biologiques* » avec le projet.

En effet, plusieurs espèces de Chiroptères bien implantées dans ces espaces protégés sont également recensées sur le futur site photovoltaïque. L'existence de cavités souterraines ouvertes sur le carreau de la carrière et celle de fissures en fronts de taille s'avèrent très favorables à la fréquentation de tels peuplements, notamment comme gîtes d'hibernation.

La richesse des peuplements dans un rayon proche du site (1,5 km) est d'ailleurs soulignée dans les observations déposées par la CPEPESC.

Pour protéger au mieux ces populations et leurs différents habitats, la mise en place des panneaux photovoltaïques évitent les accès de quatre cavités souterraines bien différenciés et matérialisés sur les plans, dont les abords seront préservés par une bande tampon appropriée. Des mesures de protection de ces secteurs sont également envisagées durant la phase travaux prévue sur 4 mois, hors période d'hibernation.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire confirment ces mesures de réduction des impacts pour ces peuplements.

Ainsi, l'implantation du parc n'aura pas d'incidences directes sur les milieux naturels protégés les plus proches et sur la faune riche et variée qu'ils hébergent.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues sur les sites proprement-dits (préservation des accès aux cavités avec zones tampons de 3m, éloignement de la clôture, maintien de divers secteurs arbustifs propices aux zones de chasse, préservation de 3ha de boisements attenants, réalisation des travaux de jour en périodes favorables…) nous semblent à même de préserver les cavités et les habitats arboricoles fréquentés par les peuplements de Chiroptères de la zone.

5.3 – Sur l'avifaune

Compte-tenu de la diversité des habitats et de la richesse de la zone géographique considérée (surfaces arbustives et forestières très développées, zones agricoles présentes à l'ouest du site, diversité des reliefs...), de nombreuses espèces d'oiseaux sont à même de fréquenter ce secteur. L'étude d'impact indique ainsi un potentiel de 80 espèces dont plusieurs présentent un intérêt patrimonial.

Néanmoins, les recensements réalisés dans le cadre du projet se limitent à 36 espèces et n'ont surtout pas permis de déceler la présence et la nidification du Hibou Grand Duc d'Europe sur le site de la carrière, espèce signalée par trois des contributions recueillies lors de l'enquête publique.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire indique qu'il « *est effectivement nécessaire de prendre en compte sa présence via la mise en place de mesures environnementales* » (pages 13 et 14 du mémoire).
Parmi ces mesures et sans être exhaustif, nous relevons :

- la localisation précise du site de nidification avant le démarrage des travaux,
- la préservation des mœurs nocturnes de cette espèce par réalisation des travaux de jour,
- la préservation des arbres et de la végétation arbustive à proximité de la falaise et l'absence d'implantation à moins de 10m du pied de falaise,
- la réalisation des débroussaillages préparatoires et la pose des panneaux entre septembre et mi-décembre,
- la période favorable à cette espèce retenue pour les travaux et le suivi du chantier par un bureau d'études spécialisé.

En phase d'exploitation, il est prévu :

- l'absence d'éclairage du parc et une présence humaine peu fréquente,
- l'absence de fauchage ente les rangées de panneaux de mars et octobre,
- la non-utilisation de produits phytosanitaires,
- la mise en place d'un suivi annuel de l'espèce portant sur les années n+1 à n+20.

L'examen des mesures envisagées lors des travaux et durant l'exploitation pour la protection des oiseaux présents sur le site et aux abords nous conduit à considérer que ce projet aura, au final, un impact limité sur les différents peuplements présents. Ce constat découle:

- ***des faibles surfaces vouées au défrichement au regard des importantes étendues forestières existantes et par conséquent à une perte d'habitats limitée,***
- ***du choix sélectif des emplacements retenus pour l'implantation des panneaux de façon à préserver les zones d'intérêt,***
- ***du maintien de secteurs boisés et arbustifs ciblés pour leur intérêt naturaliste sur l'une et l'autre des zones d'équipement. Rappelons que cette mesure, contenue dans l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 relatif au réaménagement de la carrière, est d'ordre réglementaire.***

En ce qui concerne plus précisément le Hibou Grand Duc, les différentes mesures de réduction d'impacts proposées par le pétitionnaire pour protéger la zone de nidification et éviter au mieux les dérangements, confortent notre appréciation générale. Elles nous semblent à même de permettre le maintien de cette espèce sur le site de la carrière après l'installation du parc. La mise en place d'un suivi de cette espèce constitue également un élément positif.

Nous recommandons néanmoins fortement au pétitionnaire et au bureau d'étude qui interviendra avant les travaux pour localiser le lieu de nidification, de consulter en préalable les représentants locaux de la LPO à Besançon, leur connaissance du site et leurs repérages étant sans doute profitables.

5.4 - Sur le milieu karstique, les activités paléontologiques et spéléologiques

Le site de ROMAIN-LA-ROCHE est bien connu des paléontologues dont certains considèrent que « *l'aven de Romain est l'un des sites paléontologiques majeurs de l'Est de la France* » pour la 1ère période de l'ère quaternaire (-150 000 ans).

Découvert en mai 1980, ce site est constitué par les comblements d'une cavité de 7m de large et d'une profondeur de 11m qui a livré plus de 25 000 ossements d'une faune variée dont ceux de grands mammifères * (mammouths, rhinocéros laineux, lions des cavernes, etc...).

L'accès à cet aven, situé en bordure de la RD 116 dans l'enceinte nord, est désormais remblayé. Il est situé en dehors des zones d'implantation des panneaux et ne sera pas impacté par le projet.

** Les fouilles de cet aven ont mobilisé de 1980 à 1991 plus de 100 « fouilleurs » à l'initiative de Mr Patrick PAUPE qui l'a découvert suite à des tirs de mines sur la carrière. Une défense de mammouths de plus de 3m de long, extraite du site, et d'autres ossements animaux sont exposés au Musée de Montbéliard (Extrait de « L'aven de Romain-la-Roche, Un site paléontologique et préhistorique » Publication Ecole Moderne Française 1997).*

Hormis l'intérêt paléontologique, le sous-sol de l'ancienne carrière, typique des zones karstiques jurassiennes, présente un réseau de cavités et de gouffres (de 1m à 15m de diamètre) exploré depuis de nombreuses années par les spéléologues locaux, notamment ceux du Groupe Spéléologique de Clerval Baume-les-Dames (devenu ASDC).

Ce vaste réseau, dont la partie connue a fait l'objet d'une cartographie reproduite dans le rapport géotechnique du dossier, est accessible en plusieurs points de la carrière. Trois de ces accès, dont le principal est muni d'un dispositif de contrôle des visites, sont cartographiés et bénéficieront également dans le cadre du projet d'une zone tampon de 3m pour leur protection. Ils sont différents et s'ajoutent à ceux évoqués au § 5.2 pour les Chiroptères.

Cette configuration particulière du sous-sol d'implantation fait dire au bureau GEOTEC que, même si aucun problème majeur ne s'est produit lors de l'exploitation de matériaux, « *le risque d'effondrement de cavités souterraines n'est pas à exclure* », et que certaines dispositions sont nécessaires pour éviter les problèmes, notamment pendant les travaux d'implantation du parc.

Le pétitionnaire a donc décidé de mettre en place des « *géogrilles recouvertes par des matériaux granulaires* » au droit des pistes de circulation des engins de chantier pour éviter les « *basculements* ». Au nord, ces pistes sont celles utilisées lors de l'exploitation des matériaux et aucune nouvelle ne sera créée. De plus, dans cette partie du site, la mise en place des tables photovoltaïques est envisagée par « *bacs lestés, posés à même le sol* », en lieu et place de pieux forés dans la roche. La technique d'ancrage par pieux serait toutefois privilégiée dans la partie Sud.

Nous considérons que les mesures prises en matière de sécurité sont à même d'éviter les effondrements du sous-sol en phase chantier et de garantir l'intégrité du réseau de galeries et de cavités existant. Le mode de fixation des panneaux retenu va également dans ce sens.

Les options retenues permettront la poursuite des activités de spéléologie à partir du parc. Une convention* tripartite est d'ailleurs envisagée - commune de Romain, pétitionnaire et ASDC – notamment pour fixer les conditions d'accès au parc photovoltaïque pour la pratique de cette activité. Enfin, l'emplacement du site paléontologique est préservé.

- ** le projet de convention est joint en annexe page 20 du mémoire en réponse du pétitionnaire ; il a été transmis le 29 juin 2023 à l'ASDC.*

5.5 - Sur le paysage et le patrimoine

La présence des boisements importants aux alentours de l'aire d'implantation, le maintien des franges forestières et arbustives existantes sur le pourtour immédiat de la carrière, la hauteur modeste des cellules photovoltaïques (inférieure à 3m) sont autant d'éléments qui, associés à la morphologie des reliefs du secteur, permettent de limiter très fortement l'impact paysager du projet.

Ainsi, l'aire d'implantation s'avère invisible de la RD 50 aux abords de Romain ou du village lui-même ainsi que des différents bourgs situés dans le périmètre de 5 km. Elle n'apparaît pas par exemple dans le panorama du château de Montby, monument historique classé le plus proche, situé à 4,9 km à l'Est et par ailleurs voisin de nombreuses éoliennes.

Aux abords immédiats du parc, vers l'entrée de sa partie sud au débouché du GR des Sept Rivières, le pétitionnaire a envisagé la mise en place d'une aire pédagogique qui permettra de présenter les informations utiles sur les ouvrages en place et leur fonctionnement.

Nous considérons ainsi que les incidences paysagères dues à l'implantation du parc sont extrêmement limitées, voire inexistantes pour les sites patrimoniaux des alentours.

La réalisation d'une aire d'information vers la partie sud du parc, visible depuis le GR, est à mettre au crédit du projet. Nous relevons sur ce point que le pétitionnaire a répondu favorablement aux demandes de collaboration exprimées durant l'enquête à propos de cette aire pédagogique *(Obs. 5 et 6)****.***

5.6 - Sur l'économie locale (source AMORCE/ADEME février 2023)

Les impacts économiques du projet ne sont pas évoqués dans le dossier mais les aménagements photovoltaïques sont soumis à différentes impositions selon des règles assez complexes variables avec les types d'installation. Il s'agit de :

– *l'imposition forfaitaire sur les entreprises réseaux* (IFER) payée par l'exploitant et qui concerne les installations de plus de 100 KWc. Depuis le 1er janvier 2023, le fruit de cette taxe concerne les EPCI à fiscalité professionnelle unique pour 50%, le Département pour 30% et la commune d'implantation pour 20%.

- la *taxe foncière sur les propriétés bâties* (TFPB) qui s'appliquent pour certains équipements notamment ceux fixés au sol à « *perpétuelle demeure* », mais les structures lestées posées sur le sol ou fixées par pieux battus en sont exonérées de même que les structures d'accompagnement (onduleurs, transformateurs,etc...).

- la *Contribution Economique Territoriale* (CET) qui se décompose en contribution foncière des entreprises (CFE) et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La CFE porte uniquement sur les éléments soumis à la taxe foncière et la seconde sera supprimée à partir du 1er janvier 2024.

– la *Taxe d'Aménagement* (TA) due par tout bénéficiaire d'une autorisation de construire et d'aménager, calculée ici en tenant compte de la surface en m2 de panneaux. Les installations d'une puissance supérieure à 250 kWc y sont assujetties.

L'implantation du parc photovoltaïque à ROMAIN générera donc des rentrées fiscales dont plusieurs collectivités territoriales seront bénéficiaires.

Par ailleurs, la construction du parc photovoltaïque et la mise en place des ouvrages annexes avec la participation éventuelle d'entreprises du secteur auront des incidences bénéfiques sur l'économie locale.

6 – Quant aux risques pour la population

6.1 - Ondes électromagnétiques et bruit

Les ondes électromagnétiques proviennent essentiellement des onduleurs et peuvent être transmises aux modules solaires par les câbles de connexion qui les relient à cet appareillage. Le champ magnétique est exprimé en tesla (T).

« *Lors d'une durée d'exposition significative, les effets électromagnétiques générés par les équipements électriques, tels que les onduleurs et les transformateurs, peuvent se manifester du point de vue de la santé sous différentes formes (maux de tête, troubles du sommeil, pertes de mémoire)* » (Guide pour les installations photovoltaïques au sol Ministère de l'Ecologie, avril 2011).

Néanmoins, selon les données bibliographiques, les valeurs des champs magnétiques à proximité d'un transformateur sont de 1 à 10 µT (valeur en périphérie), alors que les valeurs maximales recommandées pour une exposition de durée prolongée sont fixées à 100 µT.

En ce qui concerne l'impact sonore et hors de la période de travaux d'une durée limitée à quelques mois, les bruits émis en phase de fonctionnement proviennent essentiellement des onduleurs et des transformateurs et atteignent environ 70 dBA. Néanmoins, ces appareillages étant installés dans des locaux techniques adaptés, le respect de la réglementation concernant les émergences sonores (Code de la Santé art. R1334-33), à savoir 5 dB A en période diurne, sera assuré.

L'éloignement entre les habitations de Romain et le site d'implantation, associé à la faible intensité des champs magnétiques induits permettent de conclure à l'innocuité du projet pour la population environnante au regard des émissions électromagnétiques.

De même, les dispositions prises pour limiter les émergences sonores des équipements dans le respect de la réglementation et leur distance à plus de 400m des habitations conduisent à un impact sonore extrêmement limité voire nul pour la population.

6.2 – Risques incendies

Comme pour tout équipement électrique, le risque incendie dans une centrale photovoltaïque est bien réel, même si les modules eux-mêmes sont semble-t-il ininflammables. Ce risque est ainsi souvent associé à l'existence de défauts lors de la construction et plus tardivement lors du vieillissement de l'installation associé à un manque d'entretien. Ici, la présence d'un contexte forestier bien développé à proximité incite à la vigilance.

Le SDIS, dans son avis du septembre 2021, a émis des préconisations portant sur les dispositifs de protection et sur le matériel de lutte à mettre en place dans les locaux, complétés par la réalisation d'une réserve en eau de 60 m3 à l'entrée de l'entité sud. Ce risque et les moyens pour l'atténuer ont donc bien été pris en compte.

7 – Quant aux avis exprimés

Rappelons de nouveau que l'autorité environnementale (MRAE) n'a pas émis d'avis sur l'étude d'impact de ce projet et que les observations formulée par la DREAL (SBEP) durant l'instruction sont ou seront prises en compte lors de sa réalisation : respect du cycle biologique pour la période de travaux, conservation du corridor écologique, précautions à prendre au sujet des espèces exotiques envahissantes, choix de la période d'abattage des arbres vis à vis des espèces présentes, suivis à réaliser pendant et après les travaux.

Durant cette instruction, les demandes d'investigations complémentaires souhaitées par la DDT et l'ARS se sont traduites par des inventaires supplémentaires sur l'avifaune, la réalisation d'une étude géotechnique et la recherche analytique de sols pollués.

Par ailleurs, les collectivités voisines consultées n'ont pas émis d'avis sur cette demande.

Au cours de l'enquête, la CPEPESC, dans un document détaillé et argumenté, a émis une opposition ferme au projet, rappelant qu'elle est *« favorable au développement des énergies renouvelables dans le contexte d'urgence climatique, mais sous la réserve expresse que la biodiversité... n'ait pas à en pâtir ».* Elle relève pour ce projet les carences de l'étude d'impact, les dommages causés aux milieux, à l'avifaune patrimoniale et au territoire de chasse des Chiroptères.

Cette association considère également *« qu'au vu des caractéristiques du site et des conséquences environnementales du projet, une demande de dérogation pour altération/dégradation et destruction d'habitats d'espèces protégées... s'imposait ».*

L'attention que nous avons accordée aux observations relatives aux impacts environnementaux du projet puis à l'examen des modalités d'aménagement et des protections envisagées, notamment à propos du Hibou Grand Duc, nous conduit à considérer que les mesures d'évitement et de réduction prévues présentent de réelles garanties d'efficacité. A mon sens, elles sont à même de diminuer significativement les menaces portant sur les populations d'oiseaux du secteur, en particulier sur cette espèce protégée et son site de nidification.

Ces mesures, objet des paragraphes 5.1, 5.3 et 5.4 ci-dessus, telles par exemple la sauvegarde des boisements d'intérêt au sud et sur la carrière, la faible surface d'habitats arbustifs et forestiers détruits au regard de l'importance des massifs alentours, l'évitement des cavités visibles sur la carrière, le maintien de l'intégrité des falaises, sont autant d'éléments qui doivent permettre le respect de l'essentiel des habitats de l'avifaune, des Chiroptères et des reptiles présents dans ce secteur.

Le phasage des travaux, le mode de fixation des panneaux, la participation prévue d'un naturaliste lors des chantiers et le suivi prolongé postérieurement à la mise en place du parc constituent également des éléments constructifs et positifs pour préserver la biodiversité des lieux.

Aussi, le risque induit par ce projet envers les différentes espèces présentes ne nous paraît pas suffisamment caractérisé pour justifier une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour la destruction de leurs habitats. C'est sans doute pour cela que l'autorité administrative n'a pas exigé cette procédure avant l'enquête publique.

Enfin, ce type d'équipement dont l'intérêt public apparaît évident pour la production d'énergie renouvelable utilisée localement, constitue une alternative intéressante dans un secteur où ce type d'énergie provient essentiellement de l'éolien, particulièrement développé aux alentours et dont la municipalité de Romain a refusé l'implantation sur son territoire.

Pour cette municipalité, ce projet constitue une opportunité intéressante dans sa volonté de participer à l'effort local sur le développement des énergies renouvelables, en lui permettant de valoriser un site dégradé dont les modes de réhabilitation alternatifs apparaissent assez compliqués.

8 – Conclusion générale et avis

Les différents constats ayant trait à la demande de permis de construire sollicitée par la société CPV SUN 40 pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le territoire communal de ROMAIN-LA-ROHE sont exposés et discutés dans les paragraphes ci-dessus.

Ils permettent de mettre en avant la conformité de la procédure engagée et le bon déroulement de l'enquête publique. Ils permettent également de confirmer l'intérêt général de l'installation envisagée pour la production d'énergie renouvelable, en accord avec les objectifs locaux, régionaux et nationaux en la matière.

Les conséquences environnementales de cette installation sur un site dégradé ne sont pourtant pas neutres puisque l'anthropisation des lieux est ancienne et que les activités humaines y ont cessé depuis plusieurs années. Ceci a logiquement favorisé leur appropriation par la faune locale, notamment l'avifaune dont certains représentants présentent un intérêt patrimonial, mais également par les Chiroptères en raison des nombreuses cavités présentes.

Néanmoins, la préservation d'une partie des surfaces boisées prévues à l'origine pour l'implantation des panneaux et plus globalement les différentes mesures d'évitement/réduction proposées en phase chantier et au cours de l'exploitation pour protéger les habitats naturels, nous amène à considérer que les atteintes à la biodiversité du secteur s'en trouveront très limitées et faibles.

Il en est de même des autres incidences vis à vis de la population, du patrimoine, des eaux superficielles et souterraines, ainsi que du milieu karstique. Les aspects économiques positifs du projet ont par ailleurs été évalués.

En conséquence, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur ce site reçoit mon approbation.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte-tenu :

–des conclusions portées ci-dessus faisant état de la régularité de la procédure d'enquête et de son bon déroulement, de l'intérêt des équipements projetés pour la production d'énergie, des mesures prévues pour limiter les incidences sur l'environnement et sur le cadre de vie,

Considérant :

- l'avis favorable du conseil municipal de Romain-la-Roche,
- l'absence de positionnement des autres collectivités du périmètre d'enquête,
- les avis du public recueillis durant l'enquête,
- les réponses du pétitionnaire aux observations formulées,

j'émets

un avis favorable sans réserves

à la demande de permis de construire déposée par la SAS CPV SUN 40 pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Sur la Côte » sur le territoire communal de ROMAIN-LA-ROCHE.

A Besançon, le 11 juillet 2023

Jean-Paul MASSON

Commissaire enquêteur désigné

République Française

Préfecture du Doubs

Tribunal administratif de Besançon

Demande de permis de construire portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de ROMAIN (25680) déposée par la SAS CPV SUN 40

ENQUÊTE PUBLIQUE

E23000021/25

du 15 mai 2023 à 9h au 14 juin 2023 à 18h

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Ce jour,

Je soussigné Jean-Paul MASSON, commissaire enquêteur désigné le 3 avril 2023 par décision du Tribunal Administratif de Besançon concernant la demande de permis de construire déposée par la SAS CPV SUN 40 pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de ROMAIN-LA-ROCHE (25680) au lieu-dit « Sur la Côte »,

rapporte qu'à l'issue de l'enquête publique organisée par la Préfecture du Doubs en mairie de ROMAIN entre le lundi 15 mai 2023 à 9h et le mercredi 14 juin à 18h :

- deux observations relatives au projet présenté ont été consignées sur le registre « papier » ouvert au siège de l'enquête avec chacune un courrier annexé à ce registre,

- quatre observations ont été inscrites sur le registre numérique dédié à l'adresse pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs.

Ces participations sont reproduites en intégralité ou résumées ci-après :

Registre électronique

Obs. 1 : Mr ROLLIN Gérard - Société COLAS France, le 17 mai 2023
Chef du Service Commercial Eolien Solaire

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. (texte intégral)

Obs.2 : Mme CLEMENT Sabrina, le 12 juin 2023

Le Hibou Grand-duc, qui ne figure pas dans la liste des espèces relevées par l'étude d'impact, s'est reproduit sur le site en 2021, menant un jeune à l'envol. Le site n'a pas été contrôlé en 2022, nous ignorons donc s'il s'est reproduit ou non. Pour 2023, l'espèce a été à nouveau relevée comme nicheuse probable. (texte intégral)

Obs.3 : Mme BRICQUET Béatrice le 14 juin 2023

Je confirme la présence du Grand Duc d'Europe dans la carrière de Romain. Il y est nicheur certain en 2023 et a donné naissance à plusieurs jeunes.
Suite à son omission sur l'étude d'impact, il est nécessaire d'adapter le projet et le calendrier d'implantation des panneaux photovoltaïques à la présence de cette espèce.
Il serait notamment souhaitable que les travaux soient réalisés par des équipes conséquentes en un minimum de temps, avec un début en septembre et une fin pour le 31 décembre.
Il serait également utile de prévoir d'ores et déjà , qu'une fois les travaux d'installation terminés, tout entretien de végétation ne devra être réalisé qu'à l'automne pour ne pas perturber la reproduction de l'ensemble des espèces nicheuses sur le secteur.
Je tiens à rappeler que la carrière est inexploitée depuis plusieurs années et que la faune n'est plus habituée à la présence humaine et au bruit. (texte intégral)

Obs. 4 : Mr MORIN Christophe, le 14 juin 2023
Président de *l'Association Régionale agréée Protection de la Nature et du Patrimoine CPEPESC Franche-Comté 3 rue Beauregard 25000 Besançon)*

Note détaillée de 19 pages développant la position de la CPEPESC sur les centrales photovoltaïques et sur le projet de ROMAIN, accompagnée en PJ d'une copie d'un jugement du Tribunal Administratif de Besançon daté du 25 janvier 2023 relatif à l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

Globalement, cette association considère que :

- *les enjeux écologiques du site de Romain sont sous-évalués (Oiseaux et Reptiles notamment),*
- *la justification du choix du site est insuffisamment démontrée, voire contestable pour l'entité 2,*
- *la cohérence avec les objectifs du SCoT et du SRADDET n'est pas avérée,*
- *les mesures ERC proposées ne répondent pas à la perte de biodiversité,*
- *une demande de dérogation au titre du L411-2 du Code de l'Environnement est nécessaire, notamment au regard du Grand Duc d'Europe.*
- *elle s'opposera à ce projet, y compris par voie contentieuse s'il venait à être autorisé en l'état.*

Le jugement fourni en PJ porte précisément sur l'application de l'article L411-2 pour une affaire située dans le département voisin de Haute-Saône.

Ces deux documents (note et jugement) sont transmis au pétitionnaire dans leur intégralité.

Registre papier

Obs. 5 : Mr HUGUENET Louis, Président de *l'Association Spéléologique du Doubs Central (ASDC)* et Mr MOTTE Denis, membre actif de la même association, permanence du 3 juin 2023

Ils souhaitent pouvoir continuer à accéder au site de la carrière pour poursuivre leurs travaux d'exploration et participer à l'élaboration des panneaux d'information prévus sur l'aire pédagogique envisagée.

Mr HUGUENET Louis : permanence du 14 juin,
Remise du courrier ci-après daté du 10 juin 2023.

ASDC
Association
Spéléologique
du Doubs Central
Affiliée à la Fédération Française de Spéléologie

Le 10 juin 2023

Le Président de l'A.S.D.C.

À

Monsieur le Commissaire enquêteur

OBJET : Enquête d'utilité publique concernant la création d'un champ photovoltaïque dans la carrière de Romain (25680).
- Convention d'accès à l'intérieur de la carrière.
- Participation à l'élaboration de l'espace pédagogique.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Comme nous vous l'avons indiqué dans notre conversation du samedi 3 juin 2023, notre équipe a inventorié de nombreuses cavités à l'intérieur de la carrière de Romain et dans son environnement immédiat.
Ces travaux d'exploration, de topographie et d'études diverses ont débuté en 1968 et se poursuivent encore aujourd'hui.
Ces cavernes font partie d'un grand système hydrologique qui comporte également la célèbre grotte du Crotot, et dont une partie est inclue dans la réserve naturelle régionale du cirque de Gondenans-les-Moulins dont la source constitue l'exutoire.
Nos activités dans la carrière sont régies par une convention datant du 25 novembre 2000 dont le but est d'assurer l'inventaire et la préservation du patrimoine karstique, archéologique et paléontologique pouvant être mis à jour lors des travaux de la carrière. Elle réunit la commune de Romain, la société exploitante et les associations spéléologiques.

Elle a été signée par le groupe spéléologique de Clerval - Baume-les-Dames (GSCB) et l'Association Spéléologique du Canton de Rougemont (ASCR) qui sont maintenant réunis dans une nouvelle entité, l'Association Spéléologique du Doubs Central (ASDC).
Nous poursuivons activement nos recherches dans plusieurs cavités à l'intérieur du site, notamment dans la grotte principale de la Carrière qui comporte près de 4000 m de galeries topographiées. Nous y avons mis en place du matériel permettant la progression, mais également des appareils de mesure dans le cadre d'une étude hydrologique en cours.

Nous demandons donc un accès permanent à l'intérieur du parc de manière à pouvoir atteindre les cavités les plus importantes, notamment :

- La **grotte principale de la carrière** dont l'entrée est fermée et gérée par nos soins.

Association Spéléologique du Doubs Central (ASDC).
2, rue du Mouthier - 25340 FONTENELLE-MONTBY - Identifiant SIRET : 808 395 032 00010
code APE : 9312Z

Ainsi que deux cavités voisines :
- La **grotte du Dôme.**
- Le **grand gouffre de la Carrière.**

Nous précisons que ceci ne concerne qu'un nombre limité de personnes et qu'il ne s'agit en aucun cas de visites "touristiques", mais seulement d'activités de recherches.
Nous proposons donc une convention entre la commune, l'exploitant et notre association, suivant le principe utilisé antérieurement et qui n'a jamais posé de problème.

Nous comprenons la nécessité d'assurer la sécurité du site, mais **la procédure doit rester simple à mettre en œuvre.** Nous désirons seulement pouvoir entrer librement et accéder facilement aux cavités par un cheminement déterminé dont nous ne nous éloignerons pas.

D'autre part, nous avons lu qu'un espace pédagogique était prévu à proximité du parc.
Nous aimerions participer à l'élaboration des panneaux d'information concernant le système karstique et les grottes du secteur que nous avons pour la majorité explorées et étudiées.
En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations respectueuses.

Le Président
Louis Hugueny

Association Spéléo du
Doubs Central

Obs. 6 : Mme PAUPE Sylvette et Mr BRUN Roland, le 14 juin 2023
Remise du courrier daté du 13 juin 2023 ci-dessous

Madame Sylvette Paupe
13 bis rue de la Fontaine Saint Léger
90500 Montbouton

Sylvette.paupe@gmail.com

Tel:0685167517

Montbouton le 13 juin 2023

Objet: remarque concernant l'enquête publique relative au projet d'implantation d'une Centrale Photovoltaîque à Romain le Roche au lieu dit « Sur la Côte. »

A Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur

La carrière de Romain la Roche où est prévue l'implantation de la centrale photovoltaique qui fait l'objet de la présente enquête publique abrite un site paléontologique reconnu comme majeur en Europe.
Actuellement ce site , répertorié par la DRAC , n'est plus visible sur le terrain car rebouché après les fouilles.
Il se trouve que c'est mon mari , Patrick Paupe décédé en 2005 qui a découvert ce site en 1978 et en a dirigé les campagnes de fouilles de 1980 à 1990 (campagnes de fouilles auxquelles d'ailleurs j'ai participé)et ont permis de mettre à jour des vestiges scientifiques d'une ampleur exceptionnelle dont de nombreux éléments sont visibles dans les musées régionaux.
Les résultas de ces travaux ont fait par ailleurs l'objet de nombreuses publications scientifiques dont la dernière parue en 2010 fait la synthèse de ces découvertes avec la contribution d'éminents scientifiques de renommée nationale.

Ces découvertes qui font la fierté de la commune de Romain ne sont visibles que dans des musées et malheureusement il ne reste aucune trace sur le site lui même et pas même un simple panneau ne rappelle l'existence de ce site ,le nom de la personne qui l'a découvert qui l'a fouillé pendant 11 ans et en a étudié minutieusement les vestiges découverts jusqu'à son décès en 2005.

Si des panneaux d'informations à destination du publique sont installés à proximité de cette centrale je souhaiterais , si cela est possible ,qu'un panneau rappelle outre l'existence de ce site , le nom de son inventeur et responsable des fouilles réalisées pendant ces 11 années et les principaux restes qui y ont été mis à jour.
Ce serait un bel hommage rendu a une personne qui a passé une grande parte de sa vie pour faire découvrir et connaître ce site qui, je le rappelle ,est qualifié de majeur en Europe par la communauté scientifique..

Je reste à la disposition de la société exploitante pour collaborer et fournir si nécessaire tous les éléments utiles .

Je vous prie de recevoir , Monsieur , mes respectueuses salutations

Sylvette Paupe

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, je prie Monsieur Mathieu PINCHARD, représentant le pétitionnaire de bien vouloir m'adresser un mémoire en réponse à ces observations dans un délai de 15 jours.

Besançon, le 15 juin 2023

Jean-Paul MASSON

commissaire enquêteur désigné

Pour la CPV SUN 40

LUXEL
Immeuble le Blasco
966 avenue Raymond Dugrand
CS66014 – 34060 MONTPELLIER

Tel : 04 67 64 99 60

Réponses aux remarques transmises lors de l'enquête publique

Projet de parc photovoltaïque

Lieu-dit « Sur la Côte » à Romain

Indice	Date	Modifications	Rédacteur	Approbateur
A	**16/06/2023**	Version initiale	L. Caillat Ingénieure environnement	Mathieu Pinchard Directeur Projet — Grand Sud

SOMMAIRE

1. Préambule 2
2. Le choix du site 3
3. Volet naturaliste 11
4. Volet speleologique 18
5. Volet Archéologique 19
Annexe – Convention avec l'Association Spéléologique pour maintenir l'accès aux cavités de la carrière 20

1. PREAMBULE

Une demande de permis de construire a été déposée par la société CPV SUN 40, filiale de LUXEL, en mairie de Romain le 19 juillet 2021 sous les n° PC 025 499 21 D0002 et n° PC 025 499 21 D0003 pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 4,5 MWc.

Le présent dossier vise à répondre aux observations de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai au 15 juin 2023.

2. LE CHOIX DU SITE

2.1 Le choix d'installer des parcs photovoltaïques au sol

Observation CPEPESC

Pour FNE, *« les énergies renouvelables doivent être utilisées le plus localement possible. La priorité doit être portée sur les installations de petites et moyennes puissances, près des lieux de consommation, voire pour le photovoltaïque sur les bâtiments qui l'utilisent en direct. Ceci a pour avantage de limiter le recours aux réseaux et de favoriser l'autonomie énergétique des territoires.*

Les installations sur le bâti, qu'il s'agisse des bâtis individuels, collectifs ou les grands entrepôts, doivent avoir la priorité par rapport aux installations au sol. Elles combinent plusieurs avantages : pas d'utilisation des sols, utilisation directe de l'électricité produite, implication des particuliers qui sont plus attentifs à leur consommation d'électricité, possibilité par les « grandes toitures » d'avoir des surfaces assez importantes... ».

En définitive, la CPEPESC **soutient prioritairement la couverture des bâtiments plutôt que l'implantation au sol.**

Pour répondre aux objectifs fixés par l'Etat dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), il est nécessaire que soient développés des projets de parcs solaires au sol en parallèle du photovoltaïque sur toit. Ces objectifs sont entre 35,1 et 44 GW à l'horizon 2028 pour le solaire photovoltaïque, alors que la puissance actuelle est d'environ 10 GW. Ces objectifs sont ensuite déclinés à l'échelle régionale via les Schéma Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Les objectifs nationaux sont soutenus par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) qui met en place un système d'appels d'offre pour assurer un tarif de rachat de l'électricité produite. Ces appels d'offre sont différents pour des centrales photovoltaïques au sol et des toitures. Ainsi, les filières « centrales au sol » et « toitures » peuvent tout à fait se développer de manière complémentaire sans entrer en compétition.

Economiquement moins compétitives, les toitures existantes seules ne suffiront pas à atteindre les ambitieux objectifs fixés par la PPE pour la filière photovoltaïque. La pose de panneaux solaires sur des bâtiments n'est pas une alternative aux centrales photovoltaïques de grande puissance au sol, mais une complémentarité. Les installations photovoltaïques en toiture permettent également de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire, mais ne sont pas comparables ou substituables aux parcs solaires au sol.

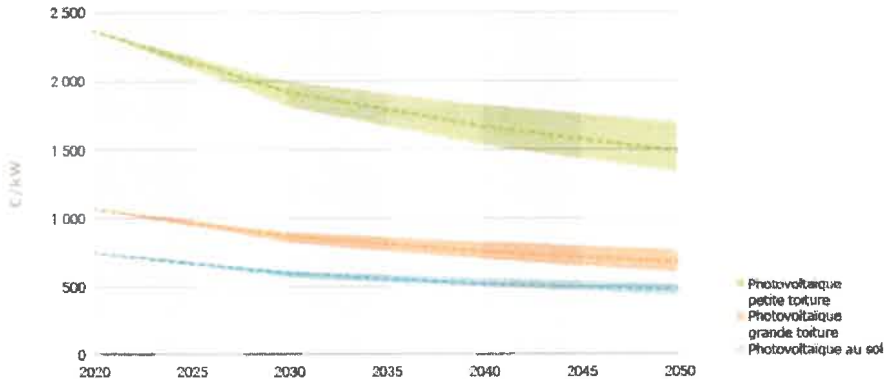

Figure 1 - Évolution des coûts d'investissement en photovoltaïque à l'horizon 2050 (hors raccordement) Source : RTE

La PPE intègre également la préservation de la biodiversité et des usages agricoles et forestiers. Elle favorise ainsi l'utilisation des sites dégradés (friches industrielles, carrières, ou encore anciennes décharges et carrières). Le site du projet de Romain correspond à un site dégradé selon ces critères.

2.2 Un site dégradé

Observation CPEPESC

Page 27, l'étude d'impact précise que *« le site de Romain a été choisi en raison de la faiblesse des enjeux paysagers et de ceux environnementaux, relativement limités en raison de l'ancienne activité de carrière et de décharge. Ce projet répond totalement à la priorité des services de l'Etat qui est d'implanter les centrales photovoltaïques au sol sur des sites dits « dégradés » ».*

Ainsi, selon la société, le projet répondrait aux critères d'éligibilité retenus par les services de l'Etat.

Si cette argumentation peut s'entendre s'agissant de l'entité 1 qui prévoit de s'implanter sur l'ancienne carrière, elle n'est pas du tout justifiée pour l'entité 2.

Cela étant dit, on constate donc que le projet dépasse largement l'emprise de la seule décharge en s'étendant sur les habitats périphériques et qu'il est donc faux de le justifier par la caractéristique dégradé du site.

Si comme l'écrit le pétitionnaire, le site a été classé comme ancien site industriel sur la base de données BASIAS (base de données des anciens sites industriels et activités de services), il aurait été opportun de disposer de la cartographie correspondante pour connaitre précisément l'emprise retenue.

Comme indiqué p.116 de l'étude d'impact, le site a été artificialisé par l'activité d'une carrière au nord et d'une décharge au sud. L'activité de la carrière est aujourd'hui terminée.

Une décharge a été installée dans la partie sud, son activité est également aujourd'hui terminée. Le site a ainsi été classé comme ancien site industriel sur la base de données BASIAS (Base de données des anciens sites industriels et activités de services).

Contrairement à ce qu'indique la CPEPESC, l'entité sud est bien un site dégradé, c'est-à-dire à favoriser, selon le cahier des charges de l'Appel d'Offre de Commission de Régulation de l'Energie (AO CRE)[1] mise en place par l'Etat. Un Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation a ainsi été délivré pour la totalité de la zone en mai 2022. Il est présent ci-joint.

[1] Autorité administrative rattachée au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'énergie, qui met en oeuvre la politique énergétique de la France.
La CRE, née en février 2000, a ainsi pour mission de réguler les marchés de l'électricité et du gaz.

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Service Transition Écologique

Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

Certificat portant sur le projet ***« Romain_Decharge »*** situé ***lieu-dit « Sur la Cote » 25680 Romain*** dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.6 du cahier des charges est joint. (localisation au verso)

Pour la période ***2-PPE2***

Société à l'origine de la demande : Luxel
Personne pouvant être contactée : Lionel LEROY (04.99.13.01.07)
Adresse numérique de contact (pour envoi de la réponse à la demande de CETI) : carto@luxel.fr
Références cadastrales de l'ensemble des parcelles accueillant le projet : OA 403
Surface de plus large emprise du projet : 2,3 ha

Éligibilité
L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.6 du cahier des charges :

☐ ~~au titre du cas 1 - Zone urbanisée ou à urbaniser~~
Préciser la nature de la zone : _____ Référence du justificatif : _____

☐ ~~au titre du cas 2 - Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement~~
a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur :
_____

et b) ☐ Le terrain n'est pas situé en zone humide
et c) ☐ Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement et n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres
ou - Le terrain appartient à une collectivité locale et répond à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier. Cas et référence :
_____

☒ au titre du cas 3 - Site dégradé

Préciser la nature du site : **site pollué**
Référence du justificatif : **attestation de la municipalité**

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.
Le demandeur dispose de deux mois, à compter de la date de la présente décision, pour contester cette dernière auprès du tribunal administratif compétent. Il peut

également procéder à un recours gracieux auprès du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le, 02/05/2022

Pour le Préfet de Région et par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transition Écologique

D. Vanderspeeten

Localisation du projet

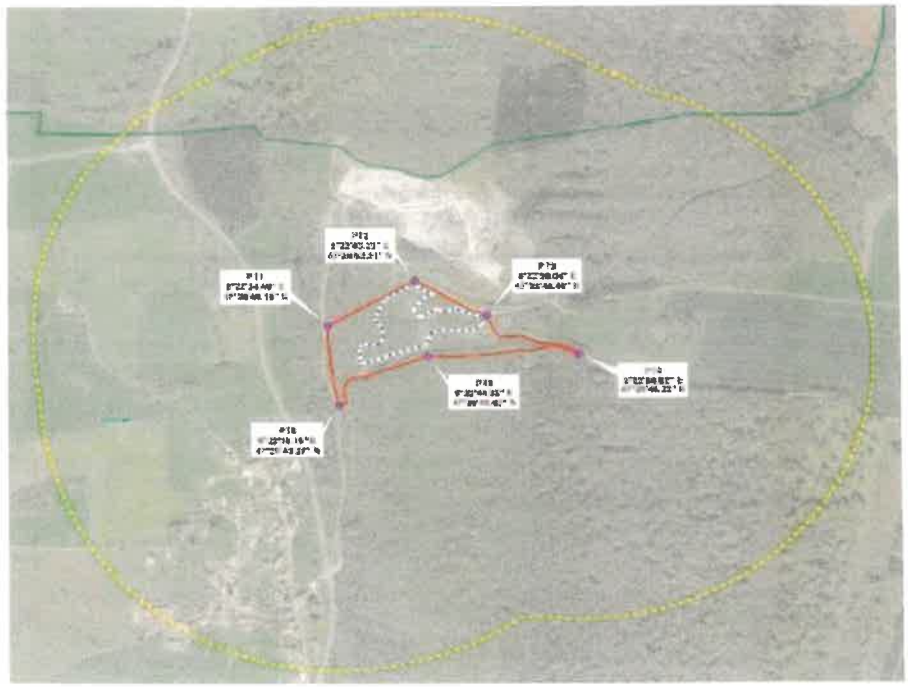

Observation CPEPESC

En outre, le site de l'ancienne décharge s'étendait en bordure de route sur une surface d'une contenance maximale de 2000 m². Or, le projet prévu sur cette zone couvrira une surface de 1,63 ha (surface clôturée) pour une emprise au sol des modules de l'ordre de 0,64 ha. Cette dernière nous semble sous-estimée. Si la surface clôturée représentée sur la vue reproduite ci-après couvre 1,63 ha (ligne verte périphérique), comment la surface quasi-équivalente des modules pourrait ne représenter que 0,64 !? Cet argument vaut aussi pour l'entité 1 dont la superficie au sol des modules ne couvrirait qu'1,5 ha.

La superficie au sol des modules est bien de 0,64 ha pour l'entité sud et 1,5 ha pour l'entité nord. Il s'agit des espaces recouverts par les panneaux. Ces derniers sont réduits par rapport à l'emprise clôturée car l'emprise clôturée comprend également des zones libres de tout panneaux, notamment les inter-rangées qui sont larges de 2 à 8 m pour l'entité nord et 2 à 5 m pour l'entité sud. Ces inter-rangs sont nécessaires pour que l'ombre des modules d'une rangée n'affecte pas le productible de la rangée située au nord de celle-ci.

2.3 Compatibilité avec les documents de planification et d'orientation

- Compatibilité avec les objectifs généraux du SRADDET et du SCoT du Doubs central

Observation CPEPESC

CPV SUN 40 justifie encore son projet par sa compatibilité avec les documents de planification extra-régionaux (SRADDET, SCoT du Doubs central).

Si les documents concernés visent certes un développement des énergies renouvelables, ils réclament également une limitation de la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières et définissent des objectifs de préservation de la biodiversité, lesquels ne sont pas mis dans la balance par le maitre d'ouvrage pour évaluer correctement l'équilibre socio-économique et environnemental du projet.

Le projet de Romain (25) est bien en total cohérence avec les objectifs de ces documents : au-delà d'être un site dégradé, il ne concerne pas de terrain naturel, agricole ou forestier.

La carrière et l'ancienne décharge n'ont en effet fait l'objet d'aucune remise en l'état agricole ou forestière. Concernant la préservation de la biodiversité, le site n'accueille aucune espèce à enjeu majeur, et les principales zones à enjeu (notamment les boisements favorables au Pic mar) ont été évitées.

- Compatibilité avec le PADD du SCoT

Observation CPEPESC

Dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui constitue le projet politique des élus de la structure porteuse du SCoT, s'agissant des projets de développement de parcs solaires **la priorité est donnée non pas aux implantations au sol mais aux couvertures de bâtiments** :

3.2. Faciliter la valorisation des ressources énergétiques

Le renforcement de la valorisation des ressources énergétiques locales constitue une ambition importante à l'échelle du SCoT, pour promouvoir le développement des énergies renouvelables tout en créant des sources de richesses. En particulier, le PADD fixe les objectifs suivants :

- **L'organisation du développement de la filière bois**, sur un territoire à dominante forestière, en participant à la structuration de la filière : de l'aménagement de plateformes bois jusqu'à l'intégration de réseaux de chaleur alimentés par des chaufferies bois au sein des nouveaux aménagements. L'exemplarité des collectivités dans le cadre de l'aménagement de leurs équipements publics est encouragée.
- **La valorisation de la ressource éolienne** comme une ressource économique et une ressource touristique, en cohérence avec les projets d'implantation déjà réalisés (monts du Lomont) ou en cours. La bonne intégration paysagère et écologique des projets éoliens constitue une ambition forte, à préciser dans le cadre du SCoT.
- Le soutien aux **projets de méthanisation**, en anticipant les besoins fonciers et immobiliers liés à ces projets et en garantissant la possibilité de leur implantation.
- **La valorisation de la ressource solaire**, via une facilitation des projets individuels et collectifs, en particulier pour la ressource solaire thermique en toiture sur les bâtiments résidentiels ou d'activité.

Ainsi, contrairement aux prétentions du maître d'ouvrage, le projet n'a pas été développé en totale cohérence avec les objectifs du SCoT du Doubs central.

Si la priorité est donnée aux couvertures de bâtiments, le SCoT du Doubs central n'interdit pas pour autant les implantations au sol. Par ailleurs, comme évoqué plus haut, il ne sera pas possible d'atteindre les objectifs tant au niveau national que régional en se restreignant uniquement aux toitures.

Comme indiqué p.96 de l'étude d'impact, au sein de la catégorie de parcs photovoltaïque au sol, le projet de Romain respecte bien les préconisations du SCoT notamment l'axe 3 tel que suivant :

AXE 3. Tendre vers un développement urbain économe et durable

- **3.2. Faciliter la valorisation des ressources énergétiques**

Prescription 77 : Les documents d'urbanisme locaux définissent les conditions de développement des installations de développement des énergies renouvelables : en prévoyant le développement des projets d'unité de production d'énergie solaire photovoltaïque en dehors des espaces agricoles productifs et des espaces naturels d'intérêt.

Il est en effet localisé « en dehors des espaces agricoles productifs et des espaces naturels d'intérêt ».

Le projet est donc bien compatible avec le SCoT du Doubs central.

- Compatibilité avec le SRADDET Bourgogne Franche-Comté

Observation CPEPESC

S'agissant du SRADDET Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020, le projet semble ne pas respecter son objectif 6.1.3 pour l'entité 1 (à l'est) comme pour l'entité 2 (dans sa partie ouest et sud) :

Objectif 6.1.3 « Préserver les éléments de nature ordinaire » :

*- Interdire en dehors de l'enveloppe urbaine, toute nouvelle construction en bordure des massifs boisés, **dans une bande de 50 m de large à partir de la lisière** ;*

Le SRADDET édictant des orientations générales à l'échelle de la région, tous ses objectifs ne sont règlementairement pas applicables directement aux projets, mais aux documents d'urbanisme inférieurs. Il est ainsi indiqué p.33 du SRADDET que celui-ci « s'impose aux documents de planification (SCOT en premier lieu, et autres documents d'urbanisme PLUi / PLU / carte communale en absence de SCoT, aux chartes de PNR, aux PCAET, aux PDU, ainsi qu'aux acteurs déchets en raison de l'intégration dans le SRADDET du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets - PRPGD). »

Par ailleurs, l'objectif 6.1.3. du SRADDET ne correspond pas à « Préserver des éléments de nature ordinaire » mais à « Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage ». cf. p. 64 du SRADDET.

AXE 1 - ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS	
Orientation 2 : Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources	
Objectif 6	Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage

Objectif 6 du SRADDET, *Source : Extrait des fiches objectifs du SRADDET, p.64 du SRADDET, Version 25 et 26 juin 2020*

Le projet n'est donc pas incompatible avec l'objectif 6.1.3. du SRADDET.

Par ailleurs, le porteur de projet n'a pas retrouvé dans les documents du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté[2] de notion d'interdiction de construction à moins de 50 m des massifs boisés.

Pour rappel, le projet de parc solaire à Romain s'incrit dans l'objectif n°11 du SRADDET qui vise à accélérer la transition énergétique.

AXE 1 – ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS	
Orientation 3 : Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens	
Objectif 11	Accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales

Extrait p. 96 du rapport d'objectifs du SRADDET :

« S'appuyant sur l'étude « Un mix électrique 100 % renouvelable ? Analyses et optimisations » de l'ADEME, publiée en octobre 2015, les objectifs proposés pour le développement du photovoltaïque sont importants. En effet, **le scénario régional table sur une augmentation très marquée de la production photovoltaïque** et cible un objectif de **capacité installée de 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050**, conséquence d'une baisse spectaculaire des coûts d'installation, de l'absence de réelles contraintes sur la majorité des surfaces disponibles et des gisements théoriques de la Bourgogne-Franche-Comté. **La répartition entre le développement du photovoltaïque en toitures ou au sol reste évolutive** ; elle se fera au regard de la PPE et de l'acceptation des projets. **Le scénario – tout comme les appels d'offres prévus par la PPE – favorise pour les installations au sol, les terrains urbanisés ou dégradés, les friches**, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation. »

2.4 Justification de l'entité 1

Observation CPEPESC

Des éléments exposés ci-dessus, il ressort que l'installation de modules solaires sur l'entité 2 et sur la partie est de l'entité 1 ne sont pas justifiés.

- **Pour l'entité 1 (partie est) :**
  - **Les modules photovoltaïques vont être implantés au droit d'un site de nidification de Grand-duc d'Europe sur une plateforme située à moins de 50 m de la base de l'ancien front de taille occupé par l'espèce ainsi que sur le rebord et le surplomb de la paroi concernée ; une telle implantation est évidemment susceptible de remettre en cause les cycles successifs de reproduction et de repos de l'espèce, intérêts protégés au titre du code de l'environnement,**
  - **Les panneaux seront positionnés à moins de 50 m d'une lisière forestière en contradiction avec l'objectif 6.3.1 du SRADDET.**

Comme indiqué dans la Partie 2.2. Un site dégradé, l'installation de modules solaires sur l'entité 1 se justifie avant tout par la présence d'une **carrière**, site considéré comme dégradé par l'Etat et de ce fait favorisé pour l'installation d'énergies renouvelables.

Concernant le Grand-Duc, la mise en place de mesures environnementales renforcées et un suivi écologique durant le chantier et l'exploitation pour veiller à la mise en place des bonnes pratiques de gestion permettront de réduire les impacts du projet sur l'espèce et d'envisager un maintien de l'espèce sur site. Cf. Partie 3.1.4 Enjeux et impacts du projet vis-à-vis du Grand-Duc d'Europe.

Concernant l'objectif 6.3.1. du SRADDET, l'objectif décrit par la CPEPESC semble erroné.

[2] Consulté sur https://abcdelib-de.bourgognefranchecomte.fr/SRADDET-adoption/

2.5 Justification de l'entité 2

Observation CPEPESC

- Pour l'entité 2 :
  - Elle se développe bien au-delà de la seule emprise de l'ancienne décharge sur un espace qui ne répond pas à la définition d'un site dégradé,
  - L'implantation des panneaux va nécessiter le défrichement sur 1,63 ha minimum de la végétation composée de formations arbustives (type fruticées) et boisées sans que CPV SUN 40 ne prévoie de mesures compensatoires et alors même que selon la réglementation en vigueur cet espace forme des habitats d'espèces protégées dont certaines à intérêt patrimonial,
  - Comme pour l'entité 1, elle doit s'implanter à moins de 50 m des lisières forestières ouest et sud en contradiction avec l'objectif 6.3.1 du SRADDET.

Comme indiqué dans la Partie 2.2. Un site dégradé, l'installation de modules solaires sur l'entité 2 se justifie par la présence d'une **ancienne décharge**, site considéré comme dégradé par l'Etat et de ce fait favorisé pour l'installation d'énergies renouvelables.

Contrairement à ce qu'indique la CPEPESC, la fruticée n'appartient pas à un habitat boisé. Le seul habitat appartenant à un milieu boisé est le « boisement/bosquet de Robinier », espèce exotique envahissante. Conformément à la page 74 de l'étude d'impact, les habitats de la zone d'étude sont en effet classifiables en 4 catégories : les habitats boisés, les fruticées, les habitats prairiaux, les habitats de transition, les habitats artificialisés. (cf. schéma page suivante). Suite à une réunion avec la DDT et LUXEL en octobre 2022 lors de laquelle les arguments ci-dessus ont été exposés, la DDT a confirmé que le projet ne ferait pas l'objet de défrichement.

Le projet n'est donc pas soumis à une procédure réglementaire de défrichement et aucune mesure compensatoire n'est donc à prévoir. Cf. Réponse à la demande de compléments sur pièces (07/12/2022), pièce figurant dans le dossier d'enquête publique.

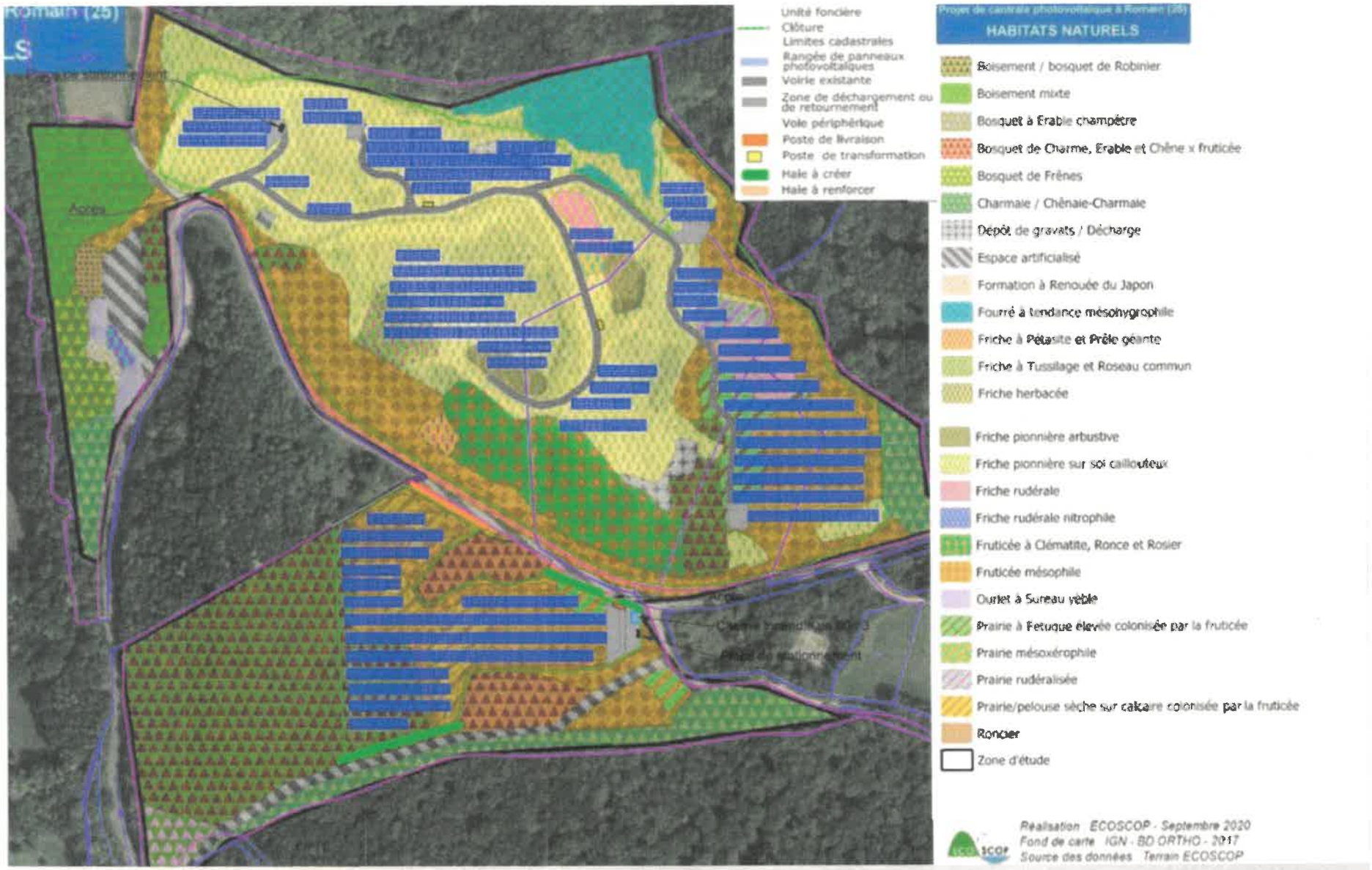

Plan d'implantation du projet sur les habitat

Les boisements à plus forts enjeux ont été évités de la zone d'emprise.

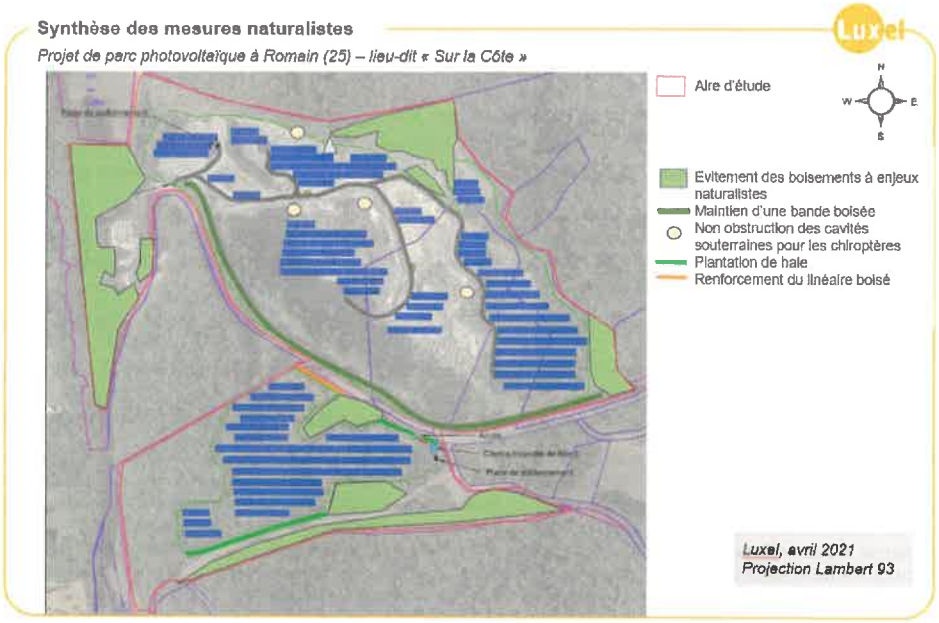

Enfin, concernant l'objectif 6.3.1. du SRADDET, comme évoqué précédemment, l'objectif décrit par la CPEPESC ne semble pas correspondre à l'objectif 6.3.1.

2.6 Autres alternatives

Observation CPEPESC

S'agissant du choix du parti retenu par rapport à d'autres alternatives pressenties, le pétitionnaire ne consacre, sauf erreur de notre part, aucun chapitre aux solutions de substitution envisagées. Il considère simplement que le terrain d'assiette répond aux critères indispensables à la réalisation d'un parc solaire.

Pourtant, il lui revenait d'étudier différents scénarios d'implantation à une échelle au moins intercommunale et de comparer leurs impacts environnementaux, de façon à justifier la pertinence du site choisi, en cohérence notamment avec les dispositions du SRADDET et du SCoT du Doubs central, de la réglementation environnementale applicable et de l'option de raccordement choisi (à 13 km du site au niveau du poste-source de Baume-les-Dames).

Sachant que la seule justification du choix d'implantation sur un site dégradé - décrit comme présentant de faibles enjeux environnementaux - ne se suffit pas à elle-même, l'étude d'impact apparait irrégulière.

Il suit de là qu'à défaut d'avoir justifié le choix du parti retenu au regard d'autres alternatives envisageables, l'analyse ne répond pas à la réglementation en vigueur.

Le contenu de l'étude d'impact doit comprendre « une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement[3] », comme stipulé par l'alinéa II-7° de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Cette description correspond au Chapitre IV.2. L'évolution des variantes p.118 et Chapitre IV.3. Solutions de substitution raisonnables examinées p.121.

L'étude d'Impact est donc régulière et répond à la règlementation en vigueur.

[3] L'évaluation environnementale | Ministères Écologie Énergie Territoires (ecologie.gouv.fr)

3. VOLET NATURALISTE

3.1 Avifaune

3.1.1 Données bibliographiques

Observation CPEPESC

Autre écueil de l'étude et pas des moindres, il apparait à l'examen des données bibliographiques que la LPO Franche-Comté n'a pas été consultée[4]. Seule la plateforme naturaliste SIGOGNE l'a été sauf que les données n'y sont pas renseignées au lieu-dit mais à la commune. En outre, les données les plus récentes, notamment celles de 2020, année des inventaires de terrain d'ECOSCOP, n'avaient pas encore été versées depuis la base LPO.

(...)

Dans le cadre du pré-diagnostic, il est regrettable de constater que la CPEPESC, pourtant reconnue comme l'association dépositaire d'une base de données « chiroptères » en Franche-Comté et dont le savoir-faire dans ce domaine est partagé par tous les partenaires institutionnels, n'ait pas été interrogée.

Comme détaillé p.173 de l'étude d'impact, afin d'être le plus exhaustif possible et d'être le plus à même de préciser et de justifier les enjeux vis-à-vis du projet, une recherche de données bibliographiques a été organisée et ce pour l'ensemble des groupes étudiés.

Pour chacune des communes concernées par au moins une partie de la zone d'étude élargie (Romain et Gouhelans), les données naturalistes ont été récoltées au sein des bases de données disponibles (SIGOGNE, INPN...) et proviennent des listes d'espèces des périmètres d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et de protection du milieu naturel (Natura 2000).

Contrairement à ce qui est indiqué par la CPEPESC, les données présentes sur le site de la LPO ne sont quant à elles pas renseignées à l'échelle du lieu-dit, surtout celles concernant les espèces sensibles, mais à l'échelle communale. La localisation exacte des nids de ces espèces sensibles, dont fait partie le Grand-Duc, n'est ainsi pas accessible au grand public, et pas non plus aux bureaux d'études naturalistes, afin d'éviter tout dégradation ou pillage de ces nids.

Le travail bibliographique n'aurait donc pu aboutir à des données plus précises.

Enfin, le bureau d'études ECOSCOP n'a effectivement pas consulté la CPEPESC compte tenu d'une part de l'existence de bases de données libres d'accès déjà existantes à l'échelle locale, et d'autre part, de l'absence de retours de la CPEPESC pour de précédents projets malgré une consultation amont et plusieurs relances.

3.1.2 Pression d'inventaires

Observation CPEPESC

Parmi l'avifaune, 36 espèces d'oiseaux ont été inventoriées sur deux journées (23 avril 2020 et 11 juin 2020). Ce nombre apparait faible mais est logique au regard de la faible pression d'observation : seules deux journées ont été consacrées à la recherche des espèces de ce groupe.

Si l'étude d'impact indique que deux journées ont été réalisées, suite à la demande de complément de la DDT[4], ces inventaires ont été complétés en janvier 2022 par une journée consacrée aux hivernants. C'est donc au total **3 journées qui ont été consacrées à l'avifaune :**

- Le premier passage a eu lieu au mois d'avril afin de relever les nicheurs précoces, à savoir le 23 avril 2020 par beau temps et vent faible ;
- Le second passage a été effectué au mois de juin, dans le but de recenser les nicheurs tardifs, soit le 11 juin 2020 par beau temps et vent faible ;
- Le troisième passage s'est réalisé au mois de janvier 2022 par beau temps avec un vent faible à modéré.

Concernant la **méthodologie utilisée sur le terrain**, elle est détaillée p.174 de l'étude d'impact. L'étude de l'avifaune a consisté en l'inventaire des oiseaux nicheurs et hivernants de chaque site d'étude. Les prospections qui ont été menées se basent en grande partie sur la connaissance des chants et sur des observations directes aux jumelles. Le protocole des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) a été mené afin de relever les espèces d'oiseaux diurnes nicheuses. Il consiste à démontrer statistiquement les effectifs des populations et ainsi à définir l'importance de chaque peuplement d'espèce. Les inventaires se sont déroulés durant les 3 premières heures après le lever du soleil, lorsque l'activité des oiseaux est à son paroxysme. Afin d'obtenir une bonne représentativité de l'avifaune présente, les dates de prospections de terrain ont été choisies pour bénéficier de conditions météorologiques favorables. Les points IPA réalisés au cours des sessions de terrain spécifiques ont été complétés par des observations ponctuelles relevées lors de la réalisation des inventaires dédiés aux autres groupes.

Cette pression d'inventaires est classique pour une étude d'impact, et proportionnel au projet. Les habitats du site présagent en effet d'une diversité faible compte tenu d'une part, de l'absence de zones humides ou d'accès à l'eau qui ne rend pas le site attractif durant la période de migration, notamment pour une halte migratoire, et d'autre part des boisements assez jeunes de l'entité sud, constitués de Robiniers qui présentent rarement des cavités favorables aux oiseaux.

L'état initial doit être représentatif d'un secteur, donner une idée de la sensibilité environnementale de ce dernier, et ne vise pas l'exhaustivité. En cas de présence d'espèce « parapluie », espèce représentatrice d'un milieu, la protection de celle-ci bénéficiera à l'ensemble des espèces de ce milieu.

A ce titre, la pression d'inventaires concernant l'avifaune est jugée comme étant suffisante.

[4] La réponse à la demande de complément figurait également dans le dossier d'enquête publique.

3.1.3 Qualification des enjeux

Observation CPEPESC

L'étude d'impact précise page 86 :

> Concernant l'avifaune, les enjeux pour les espèces d'oiseaux vont d'un niveau fort à nul :
> - Enjeux forts (oiseaux à fort statut de patrimonialité, potentiellement nicheurs au sein de la zone d'étude) : Pic mar ;
> - Enjeux moyens (oiseaux à statut de patrimonialité faible ou moyen, potentiellement nicheurs au sein de la zone d'étude) : Accenteur mouchet, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Grand Corbeau, Linotte mélodieuse, Loriot d'Europe et Pouillot fitis ;
> - Enjeux faibles (oiseaux protégés potentiellement nicheurs ou nicheurs avérés au sein de la zone d'étude) : Bergeronnette grise, Buse variable, Coucou gris, Epervier d'Europe, Fauvette à tête noire, Mésange bleue, Pic vert, Pinson des arbres, Rougegorge familier, Rougequeue noir…

D'une part, les niveaux d'enjeu ne se décline pas de fort à nul mais de fort à faible. C'est en effet faire peu de cas d'une espèce, quand bien même elle serait particulièrement banale ou encore chassable, que de considérer qu'elle ne représente aucun enjeu/intérêt.

D'autre part, le niveau de patrimonialité retenu ci-dessus exclut de l'enjeu fort des espèces qui sont pourtant menacées soit à l'échelle régionale, soit au niveau national, soit les deux à la fois.

Le bureau d'études a en effet choisi arbitrairement de retenir comme critère principal le classement à l'annexe I de la Directive oiseaux. En agissant ainsi, seul le Pic mar se trouve « valoriser » alors même qu'il n'est pas inscrit en Listes rouges, c'est-à-dire qu'il n'est menacé, ni à l'échelle nationale, ni en région.

Ce faisant, il relègue les espèces « Listes rouges » au second rang en leur attribuant un statut de patrimonialité faible ou moyen.

Cette interprétation n'est pas recevable, on ne peut ainsi dénier un intérêt patrimonial fort à des espèces au statut de conservation précaire dont le déclin se généralise partout sur l'hexagone, ce que rappelle du reste le bureau d'études : ainsi pour le Chardonneret élégant *« la tendance relevée ces dernières années indique que les populations de cette espèce sont à la baisse »*. Pour la Linotte mélodieuse *« tendance actuelle de fort déclin »*, pour le Pouillot fitis *« les effectifs nicheurs… suivent une tendance de fort déclin »*.

L'objectif de mettre en place ces niveaux d'enjeux est d'avoir une grille de lecture et de hiérarchiser les enjeux du site. Une espèce très commune, voire envahissante peut effectivement avoir un enjeu nul pour la biodiversité.

Les enjeux de la zone d'étude correspondent à un croisement du niveau de patrimonialité de l'espèce et à son utilisation du site. Le niveau de patrimonialité a effectivement été associée à la Directive Oiseaux, règlementation reconnue à l'échelle européenne. Coupler cette évaluation à celle de l'utilisation de l'oiseau permet d'avoir une idée claire de l'enjeu du site pour ces derniers. Si le Pic mar n'est pas menacé, il n'est pas pour autant dépourvu de patrimonialité, et sert surtout comme « espèce parapluie » à toutes les potentielles espèces avifaune arboricoles qui apprécient les cavités.

Le statut de menace est à recontextualiser. Pour les chardonnerets élégants s'ils sont en net déclin, ils sont au nombre de 2 à 4 millions d'individus en France. Ils restent donc des oiseaux communs sur le territoire national. La présence de chardonnerets sur le site ne peut donc impliquer un enjeu fort sur tout le site.

A noter que cette méthodologie classique n'a jamais été reprochée au bureau d'études ECOSCOP.

3.1.4 Enjeux et impacts du projet vis-à-vis du Grand-Duc d'Europe

Observation CPEPESC

> **Petit focus sur le Grand-duc d'Europe sur le site de la carrière de ROMAIN** : l'espèce se reproduit sur le front de taille de la carrière situé à l'est depuis au moins l'année 2020 avec la découverte d'une pelote de réjection ; en 2021 l'espèce y a élevé au moins un jeune (observation du mois de mai), en 2022 la reproduction n'a pas été suivie, en 2023 deux jeunes ont été observés à l'envol le 12 juin[5].

A notre connaissance, aucun inventaire des rapaces nocturnes n'a été réalisé par ECOSCOP. Rien d'étonnant donc à ce que le Grand-duc d'Europe ne fasse pas partie de la liste des espèces inventoriées. Cela n'en reste pas moins une grossière lacune de l'étude d'impact, lacune qui aurait pu être levée si ECOSCOP s'était donné la peine de consulter la LPO Franche-Comté pour compléter autant que faire se peut les données disponibles gratuitement depuis le géoportail de la biodiversité SIGOGNE, données qui, rappelons-le, ne sont pas localisées avec précision.

Mais au-delà de ce défaut de consultation, on peut légitimement se demander pourquoi l'espèce n'a pas été recherchée compte tenu du contexte propre au site de la carrière (présence de fronts de taille et de corniches favorables à la reproduction d'oiseaux rupestres dont le Grand-duc d'Europe). Page 174, ECOSCOP écrit pourtant s'agissant de l'avifaune qu' *« après analyse bibliographique et évaluation de la qualité du milieu pour ce groupe d'espèces (zones éventuelles de reproduction ou de chasse, axes de déplacements, etc.), des inventaires ont été réalisés selon les potentialités qu'offrent les secteurs pour l'avifaune »*.

Obs.2 : Mme CLEMENT Sabrina, le 12 juin 2023

Le Hibou Grand-duc, qui ne figure pas dans la liste des espèces relevées par l'étude d'impact, s'est reproduit sur le site en 2021, menant un jeune à l'envol. Le site n'a pas été contrôlé en 2022, nous ignorons donc s'il s'est reproduit ou non. Pour 2023, l'espèce a été à nouveau relevée comme nicheuse probable. (texte intégral)

Obs.3 : Mme BRICQUET Béatrice le 14 juin 2023

Je confirme la présence du Grand Duc d'Europe dans la carrière de Romain. Il y est nicheur certain en 2023 et a donné naissance à plusieurs jeunes.
Suite à son omission sur l'étude d'impact, il est nécessaire d'adapter le projet et le calendrier d'implantation des panneaux photovoltaïques à la présence de cette espèce.
Il serait notamment souhaitable que les travaux soient réalisés par des équipes conséquentes en un minimum de temps, avec un début en septembre et une fin pour le 31 décembre.
Il serait également utile de prévoir d'ores et déjà , qu'une fois les travaux d'installation terminés, tout entretien de végétation ne devra être réalisé qu'à l'automne pour ne pas perturber la reproduction de l'ensemble des espèces nicheuses sur le secteur.
Je tiens à rappeler que la carrière est inexploitée depuis plusieurs années et que la faune n'est plus habituée à la présence humaine et au bruit. (texte intégral)

- Pression d'inventaires

Compte tenu des données bibliographiques qui avaient été recensées sur la base des inventaires communaux, la présence du Grand-Duc d'Europe n'était pas pressentie sur la carrière de Romain. Néanmoins, l'ensemble du site, et plus particulièrement les fronts de taille, ont été prospectés lors de la période de reproduction de l'espèce : à pieds depuis les zones surplombant et le bas du front de taille et avec les jumelles pour toutes les zones inaccessibles à pieds pour rechercher la présence de fiente sur les falaises, qui aurait permis de conclure à la présence d'un rapace nicheur. Or, aucune fiente n'a alors été détectée.

Malgré cette absence d'observation lors des inventaires de 2020 par le bureau d'études ECOSCOP, compte tenu des remarques recensées lors de l'enquête publique, il est effectivement nécessaire de prendre en compte sa présence via la mise en place des mesures environnementales.

- Ecologie du Hibou Grand-Duc

En France, l'espèce reste pour l'essentiel limitée aux zones rupestres. Cependant, une tendance à l'élargissement de la niche écologique se fait sentir dans certains secteurs (forêts du Massif central, Camargue). Pour les sites les plus favorables, terrains de chasse et zones de reproduction sont juxtaposés.

Le Grand-duc vit par couple et peut être observé toute l'année sur son site. Le jour, les adultes occupent des gîtes diurnes, le plus souvent à l'abri de la vindicte des autres espèces d'oiseaux, mais ils apprécient parfois le plein soleil ou la pluie et sont alors bien en vue. De ce gîte, l'adulte dispose toujours d'un assez large champ de vision. La nuit, le Grand-duc quitte ses rochers après avoir stationné quelques temps sur un poste dégagé. L'essentiel du territoire de chasse est limité à un rayon de 2 km autour du site.

Si le Grand-Duc niche principalement dans les falaises, il peut également nicher à proximité immédiate des habitations, preuve de sa grande capacité d'adaptation[5]. La capacité d'adaptation du grand-duc transparait dans son régime alimentaire, très varié. Il peut aussi bien capturer des mammifères (petits rongeurs, lapins, hérissons) que des oiseaux (corvidés, columbidés, etc.), des poissons, des amphibiens, des reptiles (gros lézards notamment) et des insectes (coléoptères). Il adapte donc son régime à la diversité des proies de son territoire.

Ainsi, dans le département du Doubs, au sein de plusieurs carrières exploitées par l'entreprise Colas, des Hiboux Grand-Duc ont été recensés en nidification, y compris au sein de carrières encore en activité. Au sein d'une de ces carrières, un couple de grands-ducs se maintient ainsi actuellement à proximité immédiate d'une plateforme de concassage malgré les nuisances liées à la poussière et au bruit de cette dernière.

Il peut ainsi faire preuve d'une grande flexibilité vis-à-vis de son site de nidification, du moment qu'il n'est pas trop dérangé.

Falaise dans les Ardennes au-dessus d'une route nationale fréquentée © Daniel Gayet, *Source : Site de la LPO*

Autre exemple, après qu'un couple ait niché dans une zone urbaine sur du bâti proche de Montpellier à proximité immédiate d'un collège, un nouveau couple de Grands-ducs d'Europe s'est installé au cœur du centre de ville de Montpellier. Ce site de reproduction original montre la capacité d'adaptation de cette espèce qui niche tout à la fois en falaise, dans des carrières, au sol dans des vallons de garrigues, sur de vieux moulins au bord du fleuve Hérault.[6]

Un couple de Grands-ducs d'Europe dans l'Écusson, *Source : LPO hérault, mars 2023*

[5] Grand-duc d'Europe - LPO (Ligue pour la Protection des Ois... - LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) - Agir pour la biodiversité

[6] Un couple de Grands- ducs d'Europe dans l'Écusson - LPO Occitanie délégation territoriale Hérault

- Présence du Hibou Grand-Duc sur le site d'étude

Concernant son utilisation du site, une nidification semble être avérée au sein de la carrière. **Son territoire de chasse** s'étend sur les zones agricoles présentes dans un rayon d'environ 2 km autour du site de nidification, notamment à l'ouest de la carrière.

Territoire de chasse du Grand-Duc du site d'étude

Projet de parc photovoltaïque à Romain (25) – lieu-dit « Sur la Côte »

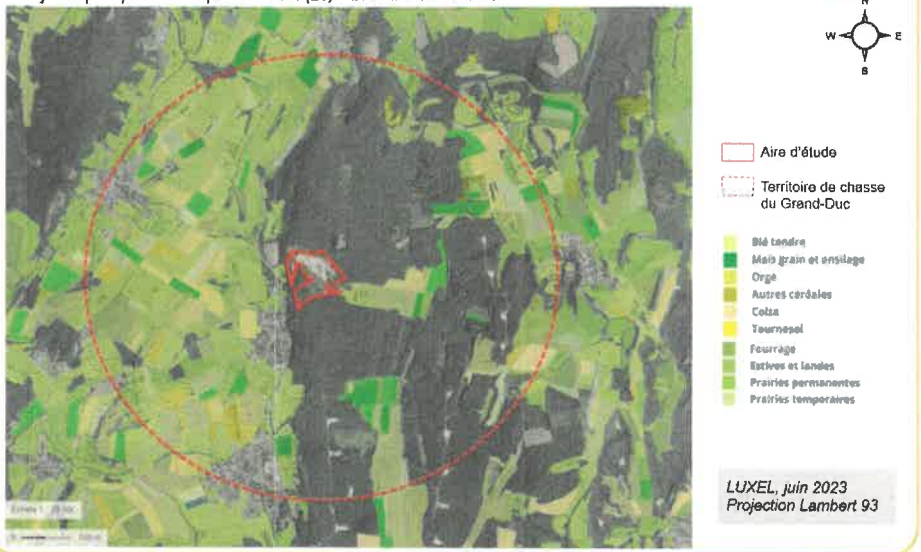

- Impacts et mesures

Un inventaire nocturne sera réalisé par le bureau d'études écologue ECOSCOP afin de déterminer la localisation exacte du nid en amont des travaux. Afin que le Hibou Grand-Duc se maintienne au droit de la carrière de Romain, des mesures particulières seront ensuite mises en œuvre durant la **phase travaux** :

- Les travaux se dérouleront la journée, ce qui évitera des nuisances nocturnes plus impactantes pour le Grand-Duc, celui-ci s'alimentant la nuit[7].
- Pour la partie carrière, les travaux les plus impactants (débroussaillage de l'est du site et pose des structures) pourront être compris entre septembre et mi-décembre. Cela permettra d'éviter un dérangement du Grand-Duc aux périodes les plus sensibles, la ponte du Grand-duc pouvant s'étaler de mi-décembre à fin mai, avec une période de chant nuptiale surtout concentrée de janvier à février.
- Aucun panneau photovoltaïque ne sera installé à moins de 10 m du pied de la falaise où il niche. Si quelques arbres isolés sont présents au pied de la falaise, ils seront préservés afin de perturber le moins possible les habitudes du Grand-Duc d'Europe qui fréquente la zone. Ils pourraient en effet servir de reposoir à l'espèce.
- Une mise en défens sera mise en place pour maintenir cette bande tampon vis-à-vis du nid pour éviter que des passages d'engins ou humains ne gênent le couple de Grand-Duc durant le chantier.
- L'utilisation de plots bétons permettra de réduire les nuisances sonores qu'auraient provoquées l'utilisation de pieux battus.
- Des passe-faune seront installés dans la clôture afin que les micromammifères continuent de circuler sur le site et maintienne la manne alimentaire du Grand-Duc.
- Un suivi écologique par un bureau d'études spécialisé pendant le chantier permettra de contrôler que ces prescriptions soient bien respectées.

Durant la phase exploitation :

- Aucun éclairage ne sera mis en place afin de préserver la trame noire, nécessaire à l'activité du Grand-Duc, qui pourrait être perturbée par un éclairage nocturne.
- Toutes les zones de la carrière évitées par l'implantation des panneaux permettront également au Grand-Duc de bénéficier d'une zone de chasse à proximité immédiate de son nid.
- Pour limiter le dérangement des espèces et préserver au maximum les habitats naturels, il est proposé de ne pas faucher les espaces inter-rangées et les espaces périphériques présents notamment à l'est du site entre les mois de mars à août. Pour des raisons de sécurité vis-à-vis du risque incendie, les espaces sous les panneaux et 1 mètre devant pourront être amenés à être entretenus plus régulièrement.
- Pour l'entretien de la végétation, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. Cela évitera toute contamination par des premiers maillons de la chaîne alimentaire (entomofaune puis micromammifères ou reptiles) qui pourraient à leur tour nuire au Grand-Duc.
- Un suivi écologique durant la phase exploitation sera mis en place aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 avec 2 passages nocturnes entre décembre et avril pour vérifier le maintien du Grand-Duc sur le site. Le compte rendu de ces visites inclura des préconisations sur des modalités de gestion du site favorables à l'espèce.

Concernant le Grand-Duc d'Europe, les impacts bruts sur le parc PV sont jugés modérés. Si l'on applique les mesures de réduction décrites précédemment, les impacts résiduels sont jugés faibles.

Les impacts les plus importants seront ressentis durant la phase chantier. Néanmoins, le Hibou Grand-Duc exerçant ses activités de chasse la nuit (période durant laquelle aucun travaux ne sera réalisé) et les travaux les plus impactant évitant des périodes les plus sensibles, les impacts du projet en phase chantier vis-à-vis de l'espèce seront limités.

Concernant la phase exploitation, les impacts seront faibles grâce notamment à l'absence d'éclairage du parc et au fait qu'il ne nécessite pas de présence humaine permanente. Seule une maintenance limitée du site est effectuée en cas de défaillance de certains modules, en moyenne quatre fois par an. Pour veiller à ce que le site continue d'être favorable à l'espèce, un suivi naturaliste sera réalisé par un bureau d'études écologue spécialisé.

Comme vu précédemment, le Grand-Duc semble s'adapter à un environnement anthropique. A ce titre, si le Hibou Grand-Duc a été recensé depuis 2020 au sein de la carrière, c'est qu'il a su s'adapter à la remise en état de la carrière qui, sans provoquer des nuisances significatives, a tout de même engendré des passages de camions durant plusieurs semaines au droit de la carrière afin d'apporter matériaux inertes et remblais. Durant la phase exploitation, il pourra par ailleurs continuer à utiliser les zones non équipées pour chasser au sein de la carrière, et utiliser les zones agricoles présentes dans un rayon de 2 km de son nid au sein desquelles se trouvent ses proies (rat surmulot, lièvre/lapin, hérisson, micromammifères).

[7] Grand-duc d'Europe - LPO (Ligue pour la Protection des Ois... - LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) - Agir pour la biodiversité

3.2 Chiroptères

- Données bibliographiques

Observation CPEPESC

Il est écrit page 80 que « *les données bibliographiques relatent la présence de 4 espèces au sein des bans communaux des communes étudiées* » : Grand Rhinolophe, Murin de Daubenton, Murin de Natterer et Sérotine commune.

De son côté, dans un rayon d'1,5 km, la CPEPESC a connaissance de plusieurs colonies ou gîtes qui totalisent pas moins de 13 espèces : Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Oreillard roux, Petit Rhinolophe, Pipistrelle *sp.*, Sérotine commune.

Les sites essentiels sont la grotte dite principale de la carrière (en bordure de celle-ci) à l'intérieur de laquelle hibernent le Petit Rhinolophe (21 ind. en 2017) et le Grand Rhinolophe (3 ind. également la même année), la grotte du château d'eau à ROMAIN située à 0,5 km avec 3 espèces dénombrées (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe et Murin de Natterer) enfin la Réserve naturelle régionale des Grottes du cirque à GONDENANS-LES-MOULINS à moins d'1,5 au nord de la carrière **qui ne figure même pas dans l'inventaire des zonages naturels de l'étude d'impact** sinon sous l'évocation de la seule Grotte aux Ours classée en ZNIEFF de type I (page 147 de l'EI). Elle est composée de 7 cavités et rassemble 13 espèces dont une majorité de Grand Rhinolophe (en moyenne 50 à 60 spécimens en hibernation chaque année).

- Analyse bibliographique

Concernant l'analyse bibliographique, **l'étude d'impact indique bien la présence de plusieurs colonies de chiroptères à proximité avec la présence de 2 ZNIEFF de type 1 situées à moins de 5 km de l'aire d'étude, à savoir la « Grotte aux ours » et le « Cirque de Nans et bois de Neufchâtel » sont des zones d'intérêts pour les chiroptères** (p.71 de l'étude d'impact).

La ZNIEFF de type 1 « Grotte aux ours » correspond à un réseau de cavités favorables aux chiroptères (Barbastelle, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Minioptères de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Petit Rhinolophe, Sérotine commune…).

La ZNIEFF de type 1 « Cirque de Nans et bois de Neufchâtel » représente un intérêt en raison des forêts, des falaises, grottes et pelouses sèches, qui accueillent plusieurs espèces faunistiques d'intérêt : Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin, Milan royal, Tichodrome échelette, Salamandre tachetée, Chat forestier, Ecureuil…

La pré-analyse documentaire a bien permis d'identifier les enjeux du site lié aux chiroptères en prenant en compte les grottes environnantes. Comme précisé p.173 de l'étude d'impact, les données bibliographiques visent à faciliter l'approche de terrain et à pré-identifier les zones à enjeux. Elles ne sont pas exhaustives et sont à corréler avec les inventaires de terrain.

- Pression d'inventaires

Deux soirées d'écoutes ont été réalisées le 19 juin et le 30 juillet 2020, correspondant à la mise bas et à l'émancipation des jeunes donc aux périodes les plus propices pour l'écoute des chiroptères. Le matériel utilisé pour l'étude acoustique se compose d'un détecteur d'ultrasons Pettersson D240X, utilisé en modes hétérodyne et expansion de temps couplé à un enregistreur numérique Zoom H2. Les enregistrements ont été effectués par Ecoscop et ont été analysés par SILVA Environnement à l'aide du logiciel de bioacoustique BatSound.

Une journée a également été consacrée à la recherche de gîtes potentiels au sein de la zone d'étude le 2 avril 2020.

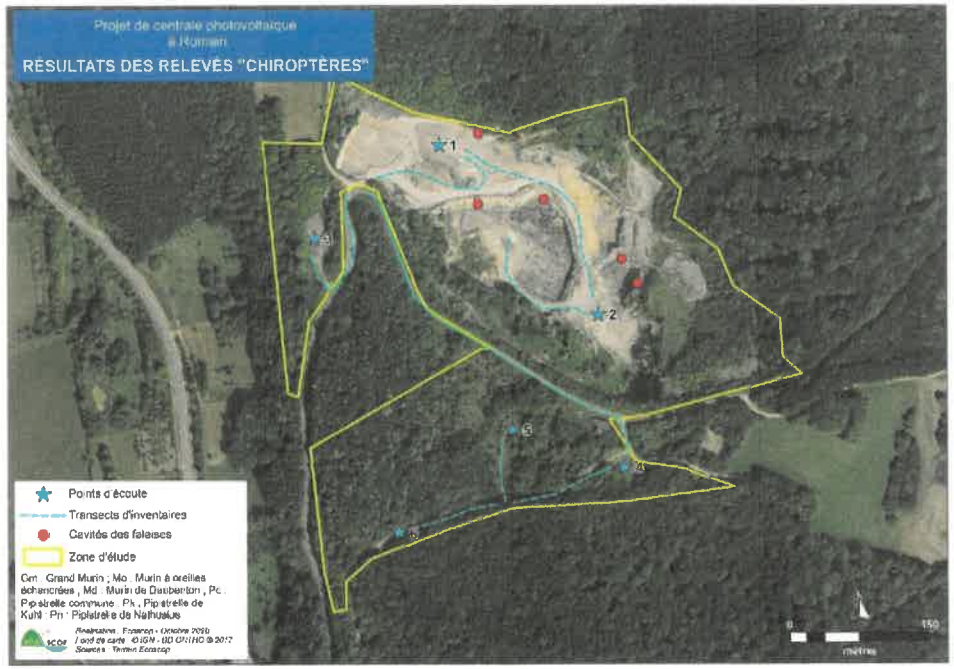

Résultats des relevés « chiroptères »

Ces inventaires ont ainsi permis de recenser 6 espèces de chiroptères.

Chiroptères recensés

Nom commun	Nom scientifique	Statut			
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté
Grand Murin	*Myotis myotis* (Borkhausen, 1797)	Art.2	II, IV	LC	VU
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus* (E. Geoffroy, 1806)	Art.2	II, IV	LC	VU
Murin de Daubenton	*Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817)	Art.2	IV	LC	LC
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus* (Schreber, 1774)	Art.2	IV	NT	LC
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii* (Kuhl, 1817)	Art.2	IV	LC	LC
Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii* (Keyserling & Blasius, 1839)	Art.2	IV	NT	NT

Statuts des espèces et inventaire complet présentés en Annexe 3 de l'étude d'impact

Si les parois de la carrière présentent 4 à 5 larges ouvertures qui ont été identifiées comme pouvant potentiellement être exploitées par les chiroptères en tant que gîte de transit et/ou d'hibernation (failles karstiques potentielles s'enfonçant profondément dans la roche), pour des raisons de sécurité, ces cavités n'ont pas pu être prospectées.

Les données de la CPEPESC concernant les Rhinolophes qui auraient été recensées dans la grotte de la carrière sont peu précises (périodes d'inventaires, heures de la journée, conditions météorologiques, écologue en charge des relevés, etc.) et correspondent à des relevés de 3 ans antérieurs à celles d'Ecoscop, et de 6 ans antérieurs à aujourd'hui au sein de la carrière encore en activité.

Néanmoins, par principe de précaution, il est nécessaire d'évaluer les impacts de la mise en place du parc sur ces espèces.

- Impacts et mesures

Concernant la phase chantier les travaux lourds seront réalisés hors des périodes d'hibernation. Ils seront par ailleurs réalisés en période diurne et ne nécessiteront pas d'éclairage artificiel. Or, les chiroptères sont actifs seulement la nuit ou au crépuscule. Les impacts durant la phase chantier seront donc faibles.

La perte d'une surface boisée ne sera pas significativement impactante car ce sont surtout les lisières qui sont exploitées ; et le linéaire de celles-ci sera plus important après la réalisation du projet. Les linéaires déjà présents seront préservés, de même qu'une bande tampon autour des cavités de la carrière qui servent à l'hibernation des chiroptères.

En phase exploitation, l'aménagement de la centrale et l'entretien d'une végétation herbacée dans la partie actuellement occupée par des boisements permettra de maintenir une zone favorable à l'entomofaune source de nourriture des chiroptères. Le maintien du linéaire boisé le long de la route, et du chemin au niveau de l'emprise sud de l'aire d'étude, permettra de préserver le réseau de corridors écologiques locaux pour ce groupe. Enfin, les cavités favorables à l'hibernation des chiroptères au niveau de la carrière seront maintenues ouvertes et les clôtures seront situées à plus de 3 m de celles-ci afin d'éviter leur obstruction.

Si la présence du Petit et Grand Rhinolophe s'avérait vérifiée, les impacts du projet sur les chiroptères demeureraient faibles compte tenu des mesures environnementales mises en place.

3.3 Reptiles

- Pression d'inventaires

Observation CPEPESC

On attendait davantage compte tenu des milieux en présence (zones sèches, pierriers, etc.). Et on est en droit de se demander pourquoi le protocole appliqué au sein du réseau des réserves naturelles n'a pas été suivi. Sans rentrer dans le détail, ce protocole repose sur l'utilisation de plaques à reptiles (ou abris à reptiles) disposées dans les milieux favorables et relevées à intervalles réguliers.

Il y a différentes méthodes pour inventorier les reptiles et les plaques à reptiles ne sont pas toujours utilisées. Leur absence n'invalide en aucun cas les résultats du diagnostic. Ces protocoles sont pertinents pour des suivis sur le long terme, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une étude d'impact pour un projet de parc photovoltaïque, pour laquelle la pression d'inventaires doit être proportionnelle au projet envisagé.

En l'espèce, aucun artifice n'a été nécessaire pour faire valoir des enjeux du site : les reptiles étant déjà en vue sur les pierriers naturels présents au droit de la carrière.

- Résultats des inventaires

Observation CPEPESC

Ainsi, l'unique espèce découverte lors des investigations de terrain ne reflète pas la potentialité de l'aire d'étude. Après vérification, la CPEPESC est en mesure d'indiquer que 4 espèces (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre à collier et Couleuvre d'esculape) ont été vues en 2020 sur le lieu-dit *la Voye de Lisle*, soit précisément sur le site.

Notons tout d'abord que les données de la CPEPESC concernant les reptiles qui auraient été recensées sont peu précises (localisation exacte sur le site périodes d'inventaires, heures de la journée, conditions météorologiques, écologue en charge des relevés, etc.).

Néanmoins, si l'on intègre ces données à l'analyse des impacts du site, l'impact du projet ne modifiera pas les conditions de vie de ces reptiles. En effet, les reptiles pourront continuer d'utiliser la carrière, et le défrichement au sud induit par l'installation du parc photovoltaïque leur sera même bénéfique.

3.4 Dossier de demande de Dérogation d'Espèces Protégées (DEP)

- Par rapport aux espèces recensées par ECOSCOP

Observation CPEPESC

En raisonnant ainsi, en relevant maladroitement ou intentionnellement l'absence d'impact résiduel significatif, CPV SUN 40 se dispense de déposer un dossier de dérogation (page 157) et de proposer des mesures compensatoires appropriées pour pallier la perte de sites de reproduction et d'aires de repos.

(...)

La perte de ces habitats ou l'atteinte à ces habitats n'est pas négociable. Que les espèces puissent continuer à utiliser le parc solaire en chasse et en alimentation comme cela est suggéré

(page 153[6]) ne saurait dispenser le maître d'ouvrage d'assurer la préservation des sites de reproduction et des aires de repos que seules des mesures compensatoires peuvent permettre de garantir dans le cas présent.

(...)

[Un dossier de dérogation] s'imposait d'autant plus que le projet va impacter une espèce emblématique à enjeu de conservation en Franche-Comté, le Grand-duc d'Europe.

Comme détaillé dans l'étude d'impact p.147 à 159, les impacts du projet seront faibles à négligeables sur le cycle de vie des espèces recensées lors de l'état initial.

Concernant **l'avifaune,** les boisements favorables au Pic mar, espèce à plus fort enjeu, mais aussi au Pouillot fitis et au Loriot d'Europe seront évités. Le projet pourrait entrainer la destruction d'individus ou de nichées pour les espèces de milieu semi-ouverts (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Accenteur Mouchet) si les travaux étaient réalisés en période de reproduction. L'évitement de la période la plus sensible permettra d'éviter tout risque de destruction d'individus. En phase exploitation, ces oiseaux de milieux semi-ouverts pourront continuer à utiliser les zones entre les modules et les bordures d'installations photovoltaïques au sol comme terrain de chasse, d'alimentation ou de nidification. Ils profiteront également de la plantation du linéaire de haie au nord de l'entité sud.

Afin de prendre en compte le cycle de vie du Grand-Duc et de mettre en place les meilleures conditions pour que l'espèce se maintienne sur site, des mesures environnementales particulières seront mises en place. Cf. Partie 3.1.4. Enjeux et impacts du projet vis-à-vis du Grand-Duc d'Europe.

Concernant les **chiroptères**, le milieu forestier de la zone d'étude est exploité en tant que zone de chasse étant donné l'absence d'arbres favorables au gîte. Les lisières et les layons servent également de corridors de déplacements. De plus, plusieurs espèces sont susceptibles d'exploiter les cavités de la carrière en transit ou en hibernation. Les enjeux globaux de la zone d'étude qui se rapportent aux chiroptères sont moyens.
Les travaux seront réalisés en période diurne et ne nécessiteront pas d'éclairage artificiel. Ceci réduira les impacts sur ces espèces qui sont actives seulement la nuit ou au crépuscule. Les travaux lourds seront également réalisés hors des périodes d'hibernation.
En phase exploitation, le maintien du linéaire boisé le long de la route, et du chemin au niveau de l'emprise sud de l'aire d'étude, permettra de préserver le réseau de corridors écologiques locaux pour ce groupe. Les cavités favorables à l'hibernation des chiroptères au niveau de la carrière seront maintenues ouvertes et les clôtures seront situées à plus de 3 m de celles-ci afin d'éviter leur obstruction.

Concernant les **mammifères terrestres,** les enjeux sont très faibles pour ce compartiment, seules des espèces communes ayant été inventoriées.
Lors de la phase chantier, les espèces recensées seront mobiles et pourront facilement se reporter sur les milieux voisins. Durant la phase exploitation, le site ne sera plus accessible et ne pourra plus être traversé par les mammifères de taille moyenne à grande. Afin de limiter l'impact sur la circulation des petits mammifères, des ouvertures dans la clôture seront présentes.

Concernant les **reptiles,** les enjeux sont considérés comme moyens pour le Lézard des murailles et l'Orvet fragile. Les travaux pourraient provoquer la fuite de ces espèces vers des habitats similaires présents en périphérie du site, ou perturber voire détruire certains spécimens en période d'hivernage. Durant l'exploitation, le maintien d'un milieu ouvert sous les panneaux est favorable à l'activité de chasse des reptiles.

Aucune espèce protégée **d'amphibien** et **d'insecte** n'a été recensé sur le site.

A ce titre, le projet ne nécessite pas de demande de dérogation d'espèces protégées.

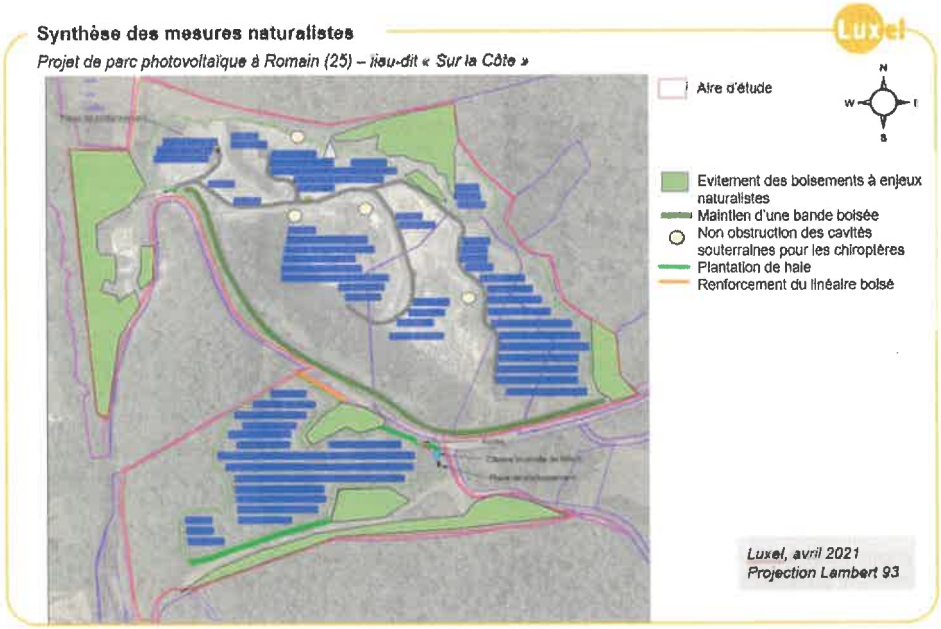

4. VOLET SPELEOLOGIQUE

4.1 Accès à la carrière

Observation Obs. 5 : Mr HUGUENET Louis, Président de l'Association Spéléologique du Doubs Central (ASDC) et Mr MOTTE Denis, membre actif de la même association

Comme nous vous l'avons indiqué dans notre conversation du samedi 3 juin 2023, notre équipe a inventorié de nombreuses cavités à l'intérieur de la carrière de Romain et dans son environnement immédiat.
Ces travaux d'exploration, de topographie et d'études diverses ont débuté en 1968 et se poursuivent encore aujourd'hui.
Ces cavernes font partie d'un grand système hydrologique qui comporte également la célèbre grotte du Crotot, et dont une partie est inclue dans la réserve naturelle régionale du cirque de Gondenans-les-Moulins dont la source constitue l'exutoire.
Nos activités dans la carrière sont régies par une convention datant du 25 novembre 2000 dont le but est d'assurer l'inventaire et la préservation du patrimoine karstique, archéologique et paléontologique pouvant être mis à jour lors des travaux de la carrière. Elle réunit la commune de Romain, la société exploitante et les associations spéléologiques.

Elle a été signée par le groupe spéléologique de Clerval - Baume-les-Dames (GSCB) et l'Association Spéléologique du Canton de Rougemont (ASCR) qui sont maintenant réunis dans une nouvelle entité, l'Association Spéléologique du Doubs Central (ASDC).
Nous poursuivons activement nos recherches dans plusieurs cavités à l'intérieur du site, notamment dans la grotte principale de la Carrière qui comporte près de 4000 m de galeries topographiées. Nous y avons mis en place du matériel permettant la progression, mais également des appareils de mesure dans le cadre d'une étude hydrologique en cours.

Nous demandons donc un accès permanent à l'intérieur du parc de manière à pouvoir atteindre les cavités les plus importantes, notamment :

- **La grotte principale de la carrière** dont l'entrée est fermée et gérée par nos soins.

Association Spéléologique du Doubs Central (ASDC).
2, rue du Mouthier - 25340 FONTENELLE-MONTBY - Identifiant SIRET : 808 395 032 00010
code APE : 9312Z

Ainsi que deux cavités voisines :
- **La grotte du Dôme.**
- **Le grand gouffre de la Carrière.**

Nous précisons que ceci ne concerne qu'un nombre limité de personnes et qu'il ne s'agit en aucun cas de visites "touristiques", mais seulement d'activités de recherches.
Nous proposons donc une convention entre la commune, l'exploitant et notre association, suivant le principe utilisé antérieurement et qui n'a jamais posé de problème.

Nous comprenons la nécessité d'assurer la sécurité du site, mais **la procédure doit rester simple à mettre en œuvre.** Nous désirons seulement pouvoir entrer librement et accéder facilement aux cavités par un cheminement déterminé dont nous ne nous éloignerons pas.

LUXEL a conscience de l'importance de laisser l'accès libre aux grottes à l'Association Spéléologique du Doubs (ASD) et la convention déjà existante entre la commune, l'exploitant de la carrière et l'association sera maintenue avec LUXEL (cf. Annexe .

Fin 2020, une concertation avec l'ASD avait ainsi abouti à la rédaction d'une convention permettant la conservation de l'activité de spéléologie sur le site et le maintien de l'accès au site pendant la phase d'exploitation de la centrale. L'ASD avait validé les différents éléments contenues dans cette convention, éléments qui s'étaient fondés sur la convention actuellement en place sur la carrière.

Compte tenu des divers autres sujets qui sont apparus durant l'instruction (multiples demandes de compléments et de saisie de la MRAe, reports de l'enquête publique etc.), LUXEL n'était pas revenu vers l'Association Spéléologique.

Suite à l'avancement du dossier et de l'instruction, la convention signée par LUXEL, figurant en annexe, a été envoyée ce jeudi 29 juin 2023 à l'Association Spéléologique.

4.2 Panneau pédagogique

Observation Obs. 5 : Mr HUGUENET Louis, Président de l'Association Spéléologique du Doubs Central (ASDC) et Mr MOTTE Denis, membre actif de la même association

D'autre part, nous avons lu qu'un espace pédagogique était prévu à proximité du parc.
Nous aimerions participer à l'élaboration des panneaux d'information concernant le système karstique et les grottes du secteur que nous avons pour la majorité explorées et étudiées.

LUXEL reviendra vers l'Association Spéléologique au moment de la rédaction des panneaux d'informations afin que celle-ci participe à leur élaboration.

5. VOLET ARCHEOLOGIQUE

Observation Obs. 5 : Mme PAUPE Sylvette et Mr BRUN Roland

La carrière de Romain la Roche où est prévue l'implantation de la centrale photovoltaïque qui fait l'objet de la présente enquête publique abrite un site paléontologique reconnu comme majeur en Europe.
Actuellement ce site , répertorié par la DRAC , n'est plus visible sur le terrain car rebouché après les fouilles.
Il se trouve que c'est mon mari , Patrick Paupe décédé en 2005 qui a découvert ce site en 1978 et en a dirigé les campagnes de fouilles de 1980 à 1990 (campagnes de fouilles auxquelles d'ailleurs j'ai participé)et ont permis de mettre à jour des vestiges scientifiques d'une ampleur exceptionnelle dont de nombreux éléments sont visibles dans les musées régionaux.
Les résultas de ces travaux ont fait par ailleurs l'objet de nombreuses publications scientifiques dont la dernière parue en 2010 fait la synthèse de ces découvertes avec la contribution d'éminents scientifiques de renommée nationale.

Ces découvertes qui font la fierté de la commune de Romain ne sont visibles que dans des musées et malheureusement il ne reste aucune trace sur le site lui même et pas même un simple panneau ne rappelle l'existence de ce site ,le nom de la personne qui l'a découvert qui l'a fouillé pendant 11 ans et en a étudié minutieusement les vestiges découverts jusqu'à son décès en 2005.

Si des panneaux d'informations à destination du publique sont installés à proximité de cette centrale je souhaiterais , si cela est possible ,qu'un panneau rappelle outre l'existence de ce site , le nom de son inventeur et responsable des fouilles réalisées pendant ces 11 années et les principaux restes qui y ont été mis à jour.
Ce serait un bel hommage rendu a une personne qui a passé une grande parte de sa vie pour faire découvrir et connaître ce site qui, je le rappelle ,est qualifié de majeur en Europe par la communauté scientifique..

LUXEL s'engage à ce qu'un panneau rappelle le nom de l'inventeur et responsable des fouilles réalisées au droit du site M. Patrick Paupe.

ANNEXE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SPELEOLOGIQUE POUR MAINTENIR L'ACCES AUX CAVITES DE LA CARRIERE

26/06/2023

Convention tripartite

Objet : assurer l'inventaire et la préservation du patrimoine karstique, archéologique et paléontologique pouvant être mis à jour au sein du futur parc solaire de Romain (25).

Entre

La société CPV SUN 40, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Dont le siège social se situe Cœur Défense – Tour B - 100 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE
Représentée par son Directeur, Monsieur Arnauld PONCHE

Et d'une part :
L'**Association Spéléologique du Doubs Central**, inventeur des cavités concernées par la présente convention, dont le siège est 4 place du Général de GAULLE, 25110 Baume-les-Dames, représentée par son président M. Louis Hugueny, nommée ci-après « **ASDC** ».

D'autre part :
La Commune de Romain
25 680 ROMAIN
Représentée par son Maire
M. Sylvain Dubois

PREAMBULE

La société CPV SUN 40 développe un projet de centrale photovoltaïque situé sur les parcelles de la section A n° 365, 366 (en partie), 387, 403 et de la section ZC n°1 et 2.
La société CPV SUN 40 s'engage à laisser l'accès libre aux personnes autorisées par l'ASDC.

IL A DES LORS ETE ARRETE CE QUI SUIT :

1. Objet

La société CPV SUN 40 assurera par la signature du contrat ci-après (Cf. Annexe 1 : Modèle de contrat), sous réserve de la réalisation des conditions suspensives détaillées au paragraphe 2 de la présente lettre d'intention, le libre accès aux quatre grottes du parc solaire d'une superficie de 6,1 ha, aux personnes autorisés par l'ASDC

L'ensemble des terrains du parc solaire figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Section	Numéro
Romain	A	365
Romain	A	366
Romain	A	387
Romain	A	403
Romain	ZC	1
Romain	ZC	2

Les quatre grottes présentes au sein du futur projet de parc solaire correspondent à :

- La "grotte principale" dont l'accès situé sur le carreau inférieur est protégé par une dalle en béton et un tampon acier. Cet accès est le seul actuellement pouvant être relié physiquement au réseau actif de la rivière souterraine du Seris résurgeant à Gondenans-les-Moulins. Elle est appareillée actuellement pour mesurer la fluctuation du débit ;
- La vieille grotte ;
- La grotte du Dôme.
- Le grand gouffre

cf. Annexe 2 : Localisation des grottes

2. Conditions suspensives

Le contrat prendra effet à la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

(i) La signature du bail emphytéotique entre la Commune et la société CPV SUN 40 ou toute personne morale substituée à elle ;
(ii) Le démarrage du chantier de construction de la centrale photovoltaïque matérialisé par la Déclaration d'Ouverture de Chantier ;
(iii) La signature dudit contrat entre les parties ;

La société CPV SUN 40 peut lever chacune des conditions mentionnées ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception à l'ASDC .

3. Obligations des parties

La société CPV SUN 40 s'engage à :

- Pendant la phase chantier :
  - Autoriser l'accès au parc photovoltaïque sous réserve d'avoir été prévenue en amont (demande et autorisation par courriels)
  - Laisser les grottes libres d'accès. Pour la grotte principale, un chemin d'accès sera préservé d'environ 3 m de large permettant de marcher à trois personnes de front avec l'équipement spéléo sans risque de heurter les panneaux photovoltaïques.

- Pendant la phase exploitation :
  - Autoriser l'accès au parc photovoltaïque aux personnes autorisées par l'ASDC . Pour ce faire, le Président de l'ASDC se verra confier la clé ou le code du portail d'entrée du parc photovoltaïque.
  - S'engager à ne pas obstruer les accès des grottes.

cf. Annexe 3 : Accès aux grottes

La municipalité de Romain donne son accord pour permettre aux associations signataires d'accéder à la carrière dans les conditions définies par la convention.

L'ASDC s'engage à :

- Informer la société CPV SUN 40 lors de leur présence sur site à leur entrée et à leur sortie
- Informer régulièrement la société CPV SUN 40 des résultats de ses recherches, en particulier au cas où les explorations souterraines permettraient la découverte de cavités intéressant la sécurité de l'exploitation, étant donné la probabilité élevée de rencontrer des cavernements importants ;
- Informer régulièrement la mairie de Romain des résultats de ses observations, notamment dans le cas de découvertes ;
- Informer les administrations et collectivités concernées, si cela s'avère nécessaire ;
- Garantir l'accès au parc solaire à des personnes habilitées, ces grottes n'ayant aucune vocation à devenir touristiques ;
- Mettre en place toutes les mesures garantissant la sécurité de ses membres.
- Dégager la Commune de Romain la Roche et la société CPV SUN 40 de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident lié aux explorations ou aux fouilles engagées sur le site de la carrière .
- Respecter les installations en place

4. Contrat

Les Parties conviennent que le modèle de contrat ci-annexé pourra faire l'objet de modifications à la marge avant d'être signé à la levée des conditions suspensives.

Etabli en trois exemplaires le 26/06/23 à Montpellier

Pour la commune de Romain (25)
Le maire
Monsieur Sylvain Dubois

Pour la société CPV SUN 40
Le directeur
Monsieur Arnauld PONCHE

Arnauld Ponche
Signature numérique de Arnauld Ponche
Date : 2023.06.28 18:07:24 +02'00'

Pour l'Association spéléologique du Doubs Central
Le président
Monsieur Louis Hugueny

Annexe 1 : Modèle de contrat

Contrat d'autorisation d'accès aux grottes situées sur le site de la centrale photovoltaïque de Romain (25)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part

La société CPV SUN 40, société par actions simplifiée, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Cœur-Défense - Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris la Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 908 272 309,

Représentée par Arnauld PONCHE en sa qualité de Directeur

Et d'autre part :
L'Association Spéléologique du Doubs Central, inventeur des cavités concernées par la présente convention, dont le siège est au 4 place du Général de Gaulle, 25110 Baume-les-Dames, représentée par son président M. Louis Hugueny, nommée ci-après « ASDC »

D'autre part :
La Commune de Romain
25 680 ROMAIN
Représentée par son Maire
M. Sylvain Dubois

IL A ÉTÉ EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

A. L'ASDC a pour activité principale la spéléologie. L'ASDC demande à continuer à avoir accès aux quatre grottes principales découvertes sur les terrains sur lesquels sera implanté le parc solaire afin de poursuivre son activité de spéléologie qui permet notamment le suivi des eaux souterraines en qualités, quantités et cheminement.

B. La société CPV SUN 40 est à l'origine du développement, de la construction et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque de grande puissance implantée sur une ancienne carrière et une ancienne décharge. L'entreprise se propose de laisser l'accès libre aux quatre grottes qui se retrouveront au sein du parc solaire et qui permettant d'accéder aux réseaux souterrains.

C. La commune de Romain est propriétaire du terrain sur lequel est implanté la centrale. Elle tient à être informée des découvertes spéléologiques de l'ASDC .

D. C'est dans ces conditions que les Parties se sont rencontrées afin de négocier et conclure le présent contrat (ci-après le « Contrat »).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La société CPV SUN 40 assure le libre accès aux grottes du parc solaire d'une superficie de 6,3 ha, aux personnes autorisés par l'ASDC .

L'ensemble des terrains du parc solaire figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Section	Numéro
Romain	A	365
Romain	A	366
Romain	A	387
Romain	A	408
Romain	ZC	1
Romain	ZC	2

Les quatre grottes présentes au sein du futur projet de parc solaire correspondent à :

- La "grotte principale" dont l'accès situé sur le carreau inférieur est protégé par une dalle en béton et un tampon acier. Cet accès est le seul actuellement pouvant être relié physiquement au réseau actif de la rivière souterraine du Seris résurgeant à Gondenans-les-Moulins. Elle est appareillée actuellement pour mesurer la fluctuation du débit ;
- La vieille grotte ;
- La grotte du Dôme.
- Le grand gouffre

cf. Annexe 2 : Localisation des grottes

Article 2 – Durée

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an.

A l'expiration de la durée convenue, le Contrat sera tacitement reconduit d'année en d'année, sauf si l'une ou l'autre des parties manifeste sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 - Obligations de la société CPV SUN 40

La société CPV SUN 40 s'engage à :

- Pendant la phase chantier :
  - Autoriser l'accès au parc photovoltaïque sous réserve de prévenir la société CPV SUN 40 en amont par téléphone ou mail.
  - Laisser les grottes libres d'accès. Pour la grotte principale, un chemin d'accès sera préservé d'environ 3 m de large permettant de marcher à trois personnes de front avec l'équipement spéléo sans risque de heurter les panneaux photovoltaïques.
- Pendant la phase exploitation :
  - Autoriser l'accès au parc photovoltaïque aux personnes agréées par l'ASDC . Pour ce faire, le président de l'ASDC se verra confier la clé ou le code du portail d'entrée du parc photovoltaïque .
  - S'engager à ne pas obstruer les accès des grottes.

Article 4 – Obligations à la charge de l'ASDC

L'ASDC s'engage à :

- Informer la société CPV SUN 40 lors de leur présence sur site à leur entrée et à leur sortie.
- Informer régulièrement la société CPV SUN 40 des résultats de ses recherches, en particulier au cas où les explorations souterraines permettraient la découverte de cavités intéressant la sécurité de l'exploitation, étant donné la probabilité élevée de rencontrer des cavernements importants ;
- Informer régulièrement la mairie de Romain des résultats de ses observations, notamment dans le cas de découvertes ;
- Informer les administrations et collectivités concernées, si cela s'avère nécessaire ;
- Garantir l'accès au parc solaire à des personnes habilitées, ces grottes n'ayant aucune vocation à devenir touristiques ;
- Mettre en place toutes les mesures garantissant la sécurité de ses membres.
- Dégager la Commune de Romain la Roche et la société CPV SUN 40 de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident lié aux explorations ou aux fouilles engagées sur le site de la carrière .
- Respecter les installations en place

Article 4 – Obligations à la charge de la commune de Romain

La commune de Romain donne son accord pour permettre à l'association signataire d'accéder à la carrière dans les conditions définies par la convention.

Article 5 - Déclarations de l'ASDC

Elle déclare :

- être en règle avec toutes les prescriptions légales, réglementaires ou administratives régissant ses activités au titre du Contrat et avoir procédé à toutes les déclarations administratives, fiscales et sociales nécessaires en application de la réglementation en vigueur,
- pouvoir valablement et sans aucune restriction assurer les missions qui lui sont confiées au titre du Contrat et faire son affaire personnelle de toute autorisation et/ou déclaration administrative, fiscale et sociale qui pourrait s'avérer nécessaire à cet effet et du respect de toutes prescriptions législatives, réglementaires ou administratives ainsi que de l'éthique de son activité concernant directement ou indirectement le Contrat.

Article 6 – Rémunération

Le présent contrat ne fait l'objet d'aucune rémunération pécuniaire de la part des différentes parties.

Article 7 – Cession - Sous-traitance - Substitution

Le transfert, la cession partielle ou totale du capital ou des activités de la société CPV SUN 40 ainsi que toutes autres modifications intervenues sur le capital de ce dernier restent sans effet sur l'exécution du Contrat et ne peuvent en aucun cas donner lieu à résiliation du Contrat par l'ASDC . Par conséquent, le Contrat est transmissible de plein droit à tout acquéreur ou cessionnaire des activités ou du capital de la société CPV SUN 40.

La société CPV SUN 40 peut substituer une autre personne, à charge pour cette partie d'en avertir les autres, sous réserve de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente convention.

Article 8 – Résiliation du Contrat

En cas de manquement grave par l'une des Parties rendant impossible le maintien des rapports contractuels, l'autre Partie peut mettre en demeure la Partie défaillante de remplir ses obligations. Si cette mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, est restée sans effet dans les quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre, le Contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que peut demander la Partie plaignante.

Article 9 – Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de cassation, cet événement aura pour effet de suspendre l'exécution des obligations incombant à la Partie victime de cet événement pendant sa durée.

La Partie invoquant la force majeure devra informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. En cas de suspension de plus d'un mois dans l'exécution du Contrat pour cause de force majeure, le Contrat pourra être résilié immédiatement et de plein droit par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la Partie défaillante est tenue de faire tout son possible pour atténuer les effets d'un quelconque manquement.

Article 10 – Dispositions générales

10.1. Portée du contrat

Le Contrat et ses annexes traduisent l'ensemble des engagements pris par les Parties. Il annule et remplace tous les dispositions ou accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature, sauf pour ce qui concerne d'autres contrats conclus entre les Parties ayant un objet différent.

10.2. Tolérance

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger l'exécution de certaines obligations contractuelles ou de permettre un manquement aux termes de ce Contrat ne pourra être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme une renonciation à faire valoir ses droits ou comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

10.3. Validité

Dans le cas où l'une quelconque des clauses du Contrat serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble du Contrat dont toutes les clauses demeureront pleinement en vigueur.

Article 11 – Droit applicable

De convention expresse, les relations de toutes natures entre les Parties, issues notamment du Contrat, leurs exécution, résiliation ou suites, sont soumises exclusivement au droit français.

Article 12 - Litiges

Tout différend survenant entre les parties tant sur l'interprétation que sur l'exécution ou l'inexécution du Contrat sera soumis, à défaut d'accord entre les Parties, au Tribunal de Commerce de Melun, et ce même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 13 – Coordonnées des Parties

Afin d'assurer la bonne exécution du Contrat et plus particulièrement le respect des obligations d'information et de notification qu'elles contiennent, les parties précisent qu'elles élisent domicile aux adresses suivantes :

Pour la société CPV SUN 40,
Adresse : LUXEL
966 avenue Raymond Dugrand - CS 66014
34060 Montpellier
Tél : + 33 (0) 4 67 64 91 72
A l'attention de : M. Alain KONRATH

POUR L'ASDC
Adresse :2 rue du Mouthier
25340 Fontenelle Montby
Tel :06 23 12 04 02

Pour la commune de Romain
Adresse : .....
.....
.....
Tel : .....
A l'attention de : M. Sylvain DUBOIS

Chacune des parties s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute modification de ses

coordonnées.

Fait à Montpellier
Le .....

En trois exemplaires

Pour la municipalité de Romain (25)
Monsieur Sylvain Dubois

Pour la société CPV SUN 40
Monsieur Arnauld PONCHE

Pour l'Association spéléologique du Doubs Central
Monsieur Louis Hugueny

Annexe 2 – Localisation des cavités

Annexe 3 – accès aux grottes

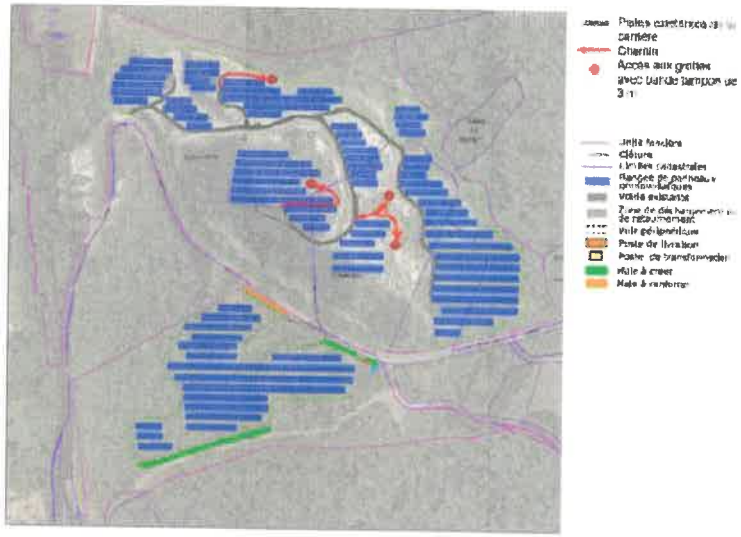

COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association régionale agréée de protection de la nature et du patrimoine – 3, rue Beauregard 25000 Besançon
☎ 03.81.88.66.71. • Fax 03.81.80.52.40. • Mél franche-comte@cpepesc.org
Permanence le mercredi de 19 h à 21 h

CPEPESC
Franche-Comté

Monsieur Jean Paul MASSON
Commissaire enquêteur
Mairie de MANTRY
Place de la mairie
39230 MANTRY
Via l'adresse internet de la préfecture

Nos réf. : CM – D23185
Dossier : ROMAIN
Objet : enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque en deux entités sur le territoire de la commune de ROMAIN par la SAS CPV SUN 40

Besançon, le 14 juin 2023

Monsieur le commissaire enquêteur,

La CPEPESC Franche-Comté, association régionale agréée de protection de la nature, a pris connaissance de l'enquête publique citée en objet relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de ROMAIN au lieu-dit *Sur la Côte* porté par la SAS CPV SUN 40 sur le site de l'ancienne carrière et sur celui de l'ancienne décharge communale.

Le projet porte sur une surface cumulée de 10 hectares environ. Les parcs solaires seront composés au total d'environ 9192 modules.

Censé développer une puissance crête de 4,5 MWc, ce projet est soumis à la délivrance d'un permis de construire[1] (art. R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme) et à étude d'impact systématique (article L. 122-1 et annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) depuis la promulgation du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La CPEPESC tenait évidemment à apporter sa contribution notamment en ce qui concerne l'état initial de l'environnement et la préservation des enjeux liés à la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre des mesures « Eviter-Réduire-Compenser ». Son analyse s'appuie sur l'évaluation environnementale produite par le développeur et sur son expérience et ses savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement, objectif exclusif de l'association. Les références aux pages dans le texte sont sauf mention contraire celles du dossier d'étude d'impact.

[1] Deux permis de construire en l'occurrence.

Elle précise ici qu'elle a déjà eu l'occasion d'apporter sa contribution dans le cadre d'autres projets photovoltaïques, sur les communes de Crotenay et de Mantry dans le Jura mais aussi en Haute-Saône, à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vadans, Marast-Moimay, etc.

A chaque fois, elle aboutissait aux mêmes conclusions, sous prétexte d'un impact faune-flore non significatif, et nonobstant la présence d'espèces (et donc d'habitats) à intérêt patrimonial, les développeurs se bornent à proposer des mesures d'évitement et de réduction écartant l'application de mesures compensatoires.

Le présent projet de CPV SUN 40 ne déroge pas à cette règle.

Si elle a réussi à obtenir des avancées pour certains projets (mise en œuvre de mesures compensatoires ou retrait d'une partie de la surface initialement retenue), pour d'autres elle n'a eu d'autres choix, dans le strict respect de ses objectifs statutaires, que d'engager un contentieux administratif (Crotenay et Mantry).

La position de la CPEPESC sur les centrales photovoltaïques

Au regard du contexte de dérèglement climatique et de la nécessité à réduire rapidement nos émissions de GES, la CPEPESC précise qu'elle n'est pas opposée à l'émergence des projets permettant de fournir de l'énergie électrique d'origine solaire à condition que ces projets dits d'énergie renouvelable n'aggravent pas l'artificialisation des espaces naturels et des milieux, à supposer même qu'ils soient dégradés, sur lesquels ils s'implantent, **c'est-à-dire qu'ils ne consomment pas inutilement du foncier et qu'ils soient d'une totale transparence écologique**.

Il convient ainsi de signaler que :

- Les énergies renouvelables doivent se montrer exemplaires d'un point de vue environnemental, en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité ;

- Le développement des énergies renouvelables doit absolument être accompagné d'un très fort renforcement de la maîtrise de la consommation et de l'efficacité énergétique.

La CPEPESC rejoint ici la position de France Nature Environnement (FNE) qui énonce que *« développer les énergies renouvelables est nécessaire*, *mais que le faire n'importe où, n'importe comment, avec une vision politique uniquement quantitative, sans précaution par rapport à la biodiversité qui traverse une crise sans précédent, relève de l'aveuglement. »*

Pour FNE, *« les énergies renouvelables doivent être utilisées le plus localement possible. La priorité doit être portée sur les installations de petites et moyennes puissances, près des lieux de consommation, voire pour le photovoltaïque sur les bâtiments qui l'utilisent en direct. Ceci a pour avantage de limiter le recours aux réseaux et de favoriser l'autonomie énergétique des territoires*.

Les installations sur le bâti, qu'il s'agisse des bâtis individuels, collectifs ou les grands entrepôts, doivent avoir la priorité par rapport aux installations au sol. Elles combinent plusieurs avantages : pas d'utilisation des sols, utilisation directe de l'électricité produite, implication des particuliers qui sont plus attentifs à leur consommation d'électricité, possibilité par les « grandes toitures » d'avoir des surfaces assez importantes…».

En définitive, la CPEPESC **soutient prioritairement la couverture des bâtiments plutôt que l'implantation au sol.**

Le choix du site de ROMAIN : un site aux enjeux écologiques indéniables, notamment ornithologiques, sous-évalués par le pétitionnaire

La zone d'implantation, localisée au centre d'espaces boisés, correspond au site de l'ancienne carrière de la commune et d'une ancienne décharge. Les habitats sont composés de friches pionnières sur sol rocheux au niveau de la carrière et de boisements entrecoupés de fruticées avec milieux plus ou moins ouverts au sud.

Si les milieux en présence ne présentent pas *a priori* d'enjeu écologique particulier, il n'en reste pas moins qu'ils constituent, au regard des expertises notamment faunistiques réalisées, des habitats, au moins de reproduction, de nombreuses espèces protégées dont certaines à intérêt patrimonial, notamment parmi l'avifaune et les chiroptères, et que leur présence confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent (arrêtés ministériels de protection spécifique).

Selon CPV SUN 40, page 7 du résumé non technique, le site, en raison de sa nature artificialisé, est a priori considéré comme favorable au développement d'un projet de centrale photovoltaïque (cf. ADEME 2019). Nous reviendrons sur cet aspect s'agissant de l'entité sud.

Sachant qu'il conjugue d'autres critères notamment la proximité du site avec le poste source, un terrain non agricole, hors des zonages environnementaux et sans impact paysager, le pétitionnaire a conclu **au stade du pré-diagnostic** que le terrain répondait aux critères indispensables à la réalisation d'un parc solaire.

Reste à examiner les résultats de l'étude d'impact, notamment faune-flore, en ce qui nous concerne. Et sur ce point, autant dire d'emblée que la CPEPESC considère l'étude comme lacunaire, insuffisante et manquant d'objectivité en ce sens qu'elle minimise l'intérêt écologique de l'aire d'étude.

S'agissant de la faune sauvage, les inventaires réalisés par le Bureau d'étude ECOSCOP ont mis en évidence la présence de nombreuses espèces protégées dont certaines à enjeu patrimonial (Listes rouges régionale et/ou nationale) au statut nicheur/reproducteur.

Parmi l'avifaune, **36 espèces d'oiseaux** ont été inventoriées sur deux journées (23 avril 2020 et 11 juin 2020). Ce nombre apparait faible mais est logique au regard de la faible pression d'observation : **seules deux journées ont été consacrées à la recherche des espèces de ce groupe.**

Néanmoins, comme le précise l'étude d'impact (page 85), *les inventaires et les observations ponctuelles ont permis de dénombrer un total de 36 espèces d'oiseaux (cf. Annexe 3.1) sur l'ensemble des zones,* ***dont un grand nombre possède un statut de protection/patrimonialité particulier*** *:*

- 1 est inscrite en annexe I de la Directive « Oiseaux »,

- 8 ont un statut dans les listes rouges nationale et/ou régionale des espèces menacées,

- 29 espèces sont protégées à l'échelle nationale.

9 espèces sur 36, soit 25 %, peuvent donc être considérées comme présentant un intérêt patrimonial ou un enjeu de conservation en raison de leurs niveaux de menaces respectifs. Elles sont présentées ci-dessous (tableau page 85)[2] :

Oiseaux patrimoniaux recensés

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Statut de nicheur au sein de la zone d'étude
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Franche-Comté	
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Cortège d'espèces des milieux boisés								
Loriot d'Europe	*Oriolus oriolus* (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA[c]	VU	Possible
Pic mar	*Dendrocopos medius* (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	-	LC	Possible
Pouillot fitis	*Phylloscopus trochilus* (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	NT	Probable
Cortège d'espèces des milieux semi-ouverts								
Accenteur mouchet	*Prunella modularis* (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA[c]	-	NT	Possible
Bruant jaune	*Emberiza citrinella* (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA[d]	NA[d]	NT	Possible
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis* (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA[d]	NA[d]	VU	Possible
Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina* (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA[d]	NA[c]	VU	Possible
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta* (Vieillot, 1817)	Art.3		LC	-	NA[d]	VU	Possible
Cortège d'espèces des milieux rupestres								
Grand Corbeau	*Corvus corax* (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	NT	Possible

Le bureau d'étude a choisi la codification « atlas » des oiseaux nicheurs pour déterminer le degré de nidification. La CPEPESC tient à préciser qu'au regard du faible nombre de visites consacrées à l'avifaune il n'est pas étonnant que le premier niveau (nidification possible) revienne systématiquement ou presque. Ajoutons toutefois que pour la Linotte mélodieuse, le Pouillot fitis et le Loriot d'Europe, c'est l'indice « probable » qu'il fallait relever en raison des observations répétées à plus de 8 jours d'intervalle ou de comportements territoriaux (code atlas 5).

Au-delà de cette liste, c'est l'interprétation qu'en fait le bureau d'études qui laisse songeur. L'étude d'impact précise page 86 :

> **Concernant l'avifaune, les enjeux pour les espèces d'oiseaux vont d'un niveau fort à nul :**
> - **Enjeux forts** (oiseaux à fort statut de patrimonialité, potentiellement nicheurs au sein de la zone d'étude) : Pic mar ;
> - **Enjeux moyens** (oiseaux à statut de patrimonialité faible ou moyen, potentiellement nicheurs au sein de la zone d'étude) : Accenteur mouchet, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Grand Corbeau, Linotte mélodieuse, Loriot d'Europe et Pouillot fitis ;
> - **Enjeux faibles** (oiseaux protégés potentiellement nicheurs ou nicheurs avérés au sein de la zone d'étude) : Bergeronnette grise, Buse variable, Coucou gris, Epervier d'Europe, Fauvette à tête noire, Mésange bleue, Pic vert, Pinson des arbres, Rougegorge familier, Rougequeue noir…

D'une part, les niveaux d'enjeu ne se décline pas de fort à nul mais de fort à faible. C'est en effet faire peu de cas d'une espèce, quand bien même elle serait particulièrement banale ou encore chassable, que de considérer qu'elle ne représente aucun enjeu/intérêt.

D'autre part, le niveau de patrimonialité retenu ci-dessus exclut de l'enjeu fort des espèces qui sont pourtant menacées soit à l'échelle régionale, soit au niveau national, soit les deux à la fois.

[2] En réalité **8 espèces seulement car l'Hypolaïs polyglotte** n'est pas classé en Liste rouge au niveau régional.

Le bureau d'études a en effet choisi arbitrairement de retenir comme critère principal le classement à l'annexe I de la Directive oiseaux. En agissant ainsi, seul le Pic mar se trouve « valoriser » alors même qu'il n'est pas inscrit en Listes rouges, c'est-à-dire qu'il n'est menacé, ni à l'échelle nationale, ni en région.

Ce faisant, il relègue les espèces « Listes rouges » au second rang en leur attribuant un statut de patrimonialité faible ou moyen.

Cette interprétation n'est pas recevable, on ne peut ainsi dénier un intérêt patrimonial fort à des espèces au statut de conservation précaire dont le déclin se généralise partout sur l'hexagone, ce que rappelle du reste le bureau d'études : ainsi pour le Chardonneret élégant *« la tendance relevée ces dernières années indique que les populations de cette espèce sont à la baisse »*. Pour la Linotte mélodieuse *« tendance actuelle de fort déclin »*, pour le Pouillot fitis *« les effectifs nicheurs… suivent une tendance de fort déclin »*.

C'est en raisonnant ainsi, en continuant à faire aussi peu de cas des listes rouges que le déclin généralisé de la biodiversité se poursuit inlassablement sur notre territoire et au-delà :

Du 29 avril au 4 mai 2019, la 7ième session plénière de l'IPBES[3] s'est réunie à PARIS. Il s'agissait de valider la première évaluation mondiale de l'état de la biodiversité. Le rapport produit est sans appel. Il dresse un triste constat sur l'état de la biodiversité dans le monde avec un déclin des espèces sans précédent et qui s'accélère.

Comme le souligne le communiqué de presse (https://ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr) :

> *« La nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine – et le taux d'extinction des espèces s'accélère, provoquant dès à présent des effets graves sur les populations humaines du monde entier ».*
>
> *« La santé des écosystèmes dont nous dépendons, ainsi que toutes les autres espèces, se dégrade plus vite que jamais. Nous sommes en train d'éroder les fondements mêmes de nos économies, nos moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la santé et la qualité de vie dans le monde entier ».*

Et de noter que près d'1 million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction.

Les auteurs ont classé et identifié les causes (toutes liées au final à l'activité humaine), par ordre décroissant :

- les changements d'usage des terres et de la mer ;
- l'exploitation directe de certains organismes ;
- le changement climatique ;
- la pollution ;
- les espèces exotiques envahissantes.

[3] La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (en anglais Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, **IPBES**) rassemble des experts internationaux sur la biodiversité intervenant sous l'égide de l'ONU.

Comme le communiqué de presse le précise encore :

« Le rapport nous dit aussi qu'il n'est pas trop tard pour agir, mais seulement si nous commençons à le faire maintenant à tous les niveaux, du local au mondial ».

En définitive, ce sont donc bien 8 espèces dont le niveau de patrimonialité peut être qualifié de fort. Il s'en infère que le site présente incontestablement un enjeu fort pour l'avifaune en période de reproduction d'autant que toutes les espèces décrites sont susceptibles de nicher sur la zone d'implantation du projet.

La CPEPESC considère que l'interprétation susvisée permet à CPV SUN 40 de se dispenser d'avoir à déposer un dossier de dérogation et de mettre en œuvre des mesures compensatoires proportionnées à la hauteur des enjeux, aspects sur lesquels nous reviendrons plus loin.

Elle ne peut accepter l'idée que, sous prétexte du développement des énergies renouvelables, le pétitionnaire puisse s'asseoir (et le mot n'est pas galvaudé) sur la procédure réglementaire applicable en l'espèce et ainsi développer un projet au détriment de la préservation de la biodiversité.

Rappelons ici qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé *« sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques »*.

Et nul ne pourra contester que les habitats de la zone d'implantation potentielle (milieux rupestres, thermophiles, boisés et prairiaux) forment avec les autres éléments limitrophes du paysage des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces recensées.

En recouvrant le carreau de la carrière ou les bords des corniches de panneaux, en procédant au défrichement de l'entité sud, l'opération projetée remettra en cause le bon accomplissement des cycles successifs de reproduction ou de repos des espèces connues sur le site.

Autre écueil de l'étude et pas des moindres, il apparait à l'examen des données bibliographiques que la LPO Franche-Comté n'a pas été consultée[4]. Seule la plateforme naturaliste SIGOGNE l'a été sauf que les données n'y sont pas renseignées au lieu-dit mais à la commune. En outre, les données les plus récentes, notamment celles de 2020, année des inventaires de terrain d'ECOSCOP, n'avaient pas encore été versées depuis la base LPO.

Cette consultation directe aurait permis au pétitionnaire d'apprendre que l'aire d'étude hébergeait d'autres espèces protégées dont deux à enjeu de conservation, la Tourterelle des bois et le Grand-duc d'Europe, qui se reproduisent sur le site (respectivement indice probable et certain). La première, bien que chassable mais bénéficiant actuellement d'un moratoire jusqu'au

[4] Cette consultation est pourtant mentionnée dans le Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol.

30 juillet 2023, est classée en catégorie « vulnérable » tant en France qu'en région. Le Grand-duc d'Europe, le plus grand de nos rapaces nocturnes, est quant à lui classé en catégorie « vulnérable » en Franche-Comté.

Ce qui porte donc la liste à 10 espèces patrimoniales dont 9 protégées en France.

Petit focus sur le Grand-duc d'Europe sur le site de la carrière de ROMAIN : l'espèce se reproduit sur le front de taille de la carrière situé à l'est depuis au moins l'année 2020 avec la découverte d'une pelote de réjection ; en 2021 l'espèce y a élevé au moins un jeune (observation du mois de mai), en 2022 la reproduction n'a pas été suivie, en 2023 deux jeunes ont été observés à l'envol le 12 juin[5].

A notre connaissance, aucun inventaire des rapaces nocturnes n'a été réalisé par ECOSCOP. Rien d'étonnant donc à ce que le Grand-duc d'Europe ne fasse pas partie de la liste des espèces inventoriées. Cela n'en reste pas moins une grossière lacune de l'étude d'impact, lacune qui aurait pu être levée si ECOSCOP s'était donné la peine de consulter la LPO Franche-Comté pour compléter autant que faire se peut les données disponibles gratuitement depuis le géoportail de la biodiversité SIGOGNE, données qui, rappelons-le, ne sont pas localisées avec précision.

Mais au-delà de ce défaut de consultation, on peut légitimement se demander pourquoi l'espèce n'a pas été recherchée compte tenu du contexte propre au site de la carrière (présence de fronts de taille et de corniches favorables à la reproduction d'oiseaux rupestres dont le Grand-duc d'Europe). Page 174, ECOSCOP écrit pourtant s'agissant de l'avifaune qu' *« après analyse bibliographique et évaluation de la qualité du milieu pour ce groupe d'espèces (zones éventuelles de reproduction ou de chasse, axes de déplacements, etc.), des inventaires ont été réalisés selon les potentialités qu'offrent les secteurs pour l'avifaune »*.

Soit ! Mais encore aurait-il fallu appliquer cette méthode.

On peut aussi se demander pourquoi les services de l'Etat compétents en matière de biodiversité (DDT mais surtout DREAL BFC), qui ont pourtant connaissance des données de la LPO n'ont pas signalé la présence de l'espèce à CPV SUN 40.

Toujours est-il qu'avec cette (nouvelle) espèce, qui plus est très sensible à la présence humaine, CPV SUN 40 devra immanquablement revoir sa copie (cf. infra) sachant que l'implantation des panneaux tant sur le carreau de la carrière que sur les parties en surplomb, « rebords de plateau », serait susceptible de déranger/perturber durablement la reproduction voire de conduire à l'abandon du site et d'induire également une perte durable du territoire de chasse et d'alimentation.

S'agissant des Chiroptères, nous sommes en mesure de préciser que le travail d'investigations en amont n'a pas été conduit comme il se doit et que l'examen bibliographique et la consultation de bases de données sont largement insuffisants à l'instar des constats réalisés pour l'avifaune.

[5] La population franc-comtoise était estimée à 50-60 couples en 2017 (Michelat D. 2018.- Hibou Grand-duc (Bubo bubo) *in* LPO Franche-Comté (collectif), 2018. *Les oiseaux de Franche-Comté. Répartition, tendances et conservation.* Biotope, Mèze : 171-172.

Dans le cadre du pré-diagnostic, il est regrettable de constater que la CPEPESC, pourtant reconnue comme l'association dépositaire d'une base de données « chiroptères » en Franche-Comté et dont le savoir-faire dans ce domaine est partagé par tous les partenaires institutionnels, n'ait pas été interrogée.

Il est écrit page 80 que *« les données bibliographiques relatent la présence de 4 espèces au sein des bans communaux des communes étudiées »* : Grand Rhinolophe, Murin de Daubenton, Murin de Natterer et Sérotine commune.

De son côté, dans un rayon d'1,5 km, la CPEPESC a connaissance de plusieurs colonies ou gîtes qui totalisent pas moins de 13 espèces : Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Oreillard roux, Petit Rhinolophe, Pipistrelle *sp.*, Sérotine commune.

Les sites essentiels sont la grotte dite principale de la carrière (en bordure de celle-ci) à l'intérieur de laquelle hibernent le Petit Rhinolophe (21 ind. en 2017) et le Grand Rhinolophe (3 ind. également la même année), la grotte du château d'eau à ROMAIN située à 0,5 km avec 3 espèces dénombrées (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe et Murin de Natterer) enfin la Réserve naturelle régionale des Grottes du cirque à GONDENANS-LES-MOULINS à moins d'1,5 au nord de la carrière **qui ne figure même pas dans l'inventaire des zonages naturels de l'étude d'impact** sinon sous l'évocation de la seule Grotte aux Ours classée en ZNIEFF de type I (page 147 de l'EI). Elle est composée de 7 cavités et rassemble 13 espèces dont une majorité de Grand Rhinolophe (en moyenne 50 à 60 spécimens en hibernation chaque année).

Si les inventaires de terrain d'ECOSCOP conduits sur deux soirées font état de la présence de 6 espèces (page 81), on peut regretter qu'aucun diagnostic, qu'aucune recherche n'aient été effectués sur les espèces rupestres ou fissuricoles.

Quoi qu'il en soit ECOSCOP a pris soin - on peut aussi signaler les points positifs - de considérer les enjeux chiroptérologiques comme moyens à forts au regard du nombre d'espèces rencontrées, de la patrimonialité de ces espèces et de leur écologie (page 82).

D'un autre côté, l'impact d'un parc solaire sur ce groupe est difficilement quantifiable et ECOSCOP prend donc peu de risque en qualifiant ainsi le niveau d'enjeu.

Un autre groupe, **celui des reptiles**, mérite d'être abordé compte tenu des milieux en présence particulièrement favorable.

L'analyse bibliographique fait état de la présence de 4 espèces (Lézard des murailles, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre helvétique et Orvet fragile).

Une seule sur les 4 a été observée lors des investigations de terrain, le Lézard des murailles. Cela s'explique par l'absence de protocole dédié comme s'en fait écho ECOSCOP (page 173 de l'EI) ce qui ne l'empêche pas d'écrire à tort qu' *« au vu du nombre de sorties de terrain prévues pour l'étude des divers groupes faunistiques et floristiques (à savoir environ 8,5 jours de terrain au total), l'inventaire par observations ponctuelles est considéré comme suffisant, permettant d'offrir une bonne représentativité à la fois des espèces présentes, de l'importance de leurs populations et une bonne connaissance des zones étudiées en termes d'enjeux »*.

On attendait davantage compte tenu des milieux en présence (zones sèches, pierriers, etc.). Et on est en droit de se demander pourquoi le protocole appliqué au sein du réseau des

réserves naturelles n'a pas été suivi. Sans rentrer dans le détail, ce protocole repose sur l'utilisation de plaques à reptiles (ou abris à reptiles) disposées dans les milieux favorables et relevées à intervalles réguliers.

La CPEPESC considère que le bureau d'étude n'a pas eu ou ne s'est pas donné les moyens de réaliser un inventaire sérieux alors même que les potentialités des milieux pour les reptiles étaient avérées. C'est une lacune supplémentaire qui entache les résultats de l'état initial de l'environnement.

Ainsi, l'unique espèce découverte lors des investigations de terrain ne reflète pas la potentialité de l'aire d'étude. Après vérification, la CPEPESC est en mesure d'indiquer que 4 espèces (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre à collier et Couleuvre d'esculape) ont été vues en 2020 sur le lieu-dit *la Voye de Lisle*, soit précisément sur le site.

Pour conclure, force est de constater que l'étude d'impact ne traduit pas fidèlement l'intérêt écologique de la zone d'étude. Par ses lacunes révélées et les interprétations formulées sur les niveaux d'enjeux en présence, elle sous-évalue la richesse spécifique ce qui l'autorise, à tort, de déposer, une demande de dérogation au régime de protection des habitats et des espèces protégées.

C'est visiblement une constance des études d'impact de parcs photovoltaïques qui tendent à sous-estimer les enjeux ce qui conduit à nuire à l'information complète du public et à exercer une influence sur la décision à venir de l'autorité administrative.

Une justification du choix du site d'implantation insuffisamment démontrée

Aux termes du 2°de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact comprend au minimum :

> *« (…)*
>
> *d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ; »*

Page 27, l'étude d'impact précise que *« le site de Romain a été choisi en raison de la faiblesse des enjeux paysagers et de ceux environnementaux, relativement limités en raison de l'ancienne activité de carrière et de décharge. Ce projet répond totalement à la priorité des services de l'Etat qui est d'implanter les centrales photovoltaïques au sol sur des sites dits « dégradés » »*.

Ainsi, selon la société, le projet répondrait aux critères d'éligibilité retenus par les services de l'Etat.

Si cette argumentation peut s'entendre s'agissant de l'entité 1 qui prévoit de s'implanter sur l'ancienne carrière, elle n'est pas du tout justifiée pour l'entité 2.

D'après les photographies aériennes visibles aux pages 186-187, la fin « d'exploitation » de la décharge remonte selon toute vraisemblance aux années 90. Ainsi, depuis sa fermeture, soit depuis environ 25 ans, la nature, pour reprendre une expression coutumière, a repris ses droits, en témoignent les résultats des inventaires faunistiques qui se matérialisent par l'existence de plusieurs espèces de la faune sauvage d'intérêt patrimonial.

En outre, le site de l'ancienne décharge s'étendait en bordure de route sur une surface d'une contenance maximale de 2000 m². Or, le projet prévu sur cette zone couvrira une surface de 1,63 ha (surface clôturée) pour une emprise au sol des modules de l'ordre de 0,64 ha. Cette dernière nous semble sous-estimée. Si la surface clôturée représentée sur la vue reproduite ci-après couvre 1,63 ha (ligne verte périphérique), comment la surface quasi-équivalente des modules pourrait ne représenter que 0,64 !? Cet argument vaut aussi pour l'entité 1 dont la superficie au sol des modules ne couvrirait qu'1,5 ha.

Cela étant dit, on constate donc que le projet dépasse largement l'emprise de la seule décharge en s'étendant sur les habitats périphériques et qu'il est donc faux de le justifier par la caractéristique dégradé du site.

Si comme l'écrit le pétitionnaire, le site a été classé comme ancien site industriel sur la base de données BASIAS (base de données des anciens sites industriels et activités de services), il aurait été opportun de disposer de la cartographie correspondante pour connaitre précisément l'emprise retenue.

CPV SUN 40 justifie encore son projet par sa compatibilité avec les documents de planification extra-régionaux (SRADDET, SCoT du Doubs central).

Si les documents concernés visent certes un développement des énergies renouvelables, ils réclament également une limitation de la consommation **des terres naturelles**, agricoles et forestières et définissent des objectifs de préservation de la biodiversité, lesquels ne sont pas mis dans la balance par le maitre d'ouvrage pour évaluer correctement l'équilibre socio-économique et environnemental du projet.

Dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui constitue le projet politique des élus de la structure porteuse du SCoT, s'agissant des projets de développement de parcs solaires **la priorité est donnée non pas aux implantations au sol mais aux couvertures de bâtiments** :

3.2. Faciliter la valorisation des ressources énergétiques

Le renforcement de la valorisation des ressources énergétiques locales constitue une ambition importante à l'échelle du SCoT, pour promouvoir le développement des énergies renouvelables tout en créant des sources de richesses. En particulier, le PADD fixe les objectifs suivants :

- **L'organisation du développement de la filière bois,** sur un territoire à dominante forestière, en participant à la structuration de la filière : de l'aménagement de plateformes bois jusqu'à l'intégration de réseaux de chaleur alimentés par des chaufferies bois au sein des nouveaux aménagements. L'exemplarité des collectivités dans le cadre de l'aménagement de leurs équipements publics est encouragée.
- La **valorisation de la ressource éolienne** comme une ressource économique et une ressource touristique, en cohérence avec les projets d'implantation déjà réalisés (monts du Lomont) ou en cours. La bonne intégration paysagère et écologique des projets éoliens constitue une ambition forte, à préciser dans le cadre du SCoT.
- Le soutien aux **projets de méthanisation**, en anticipant les besoins fonciers et immobiliers liés à ces projets et en garantissant la possibilité de leur implantation.
- La **valorisation de la ressource solaire**, via une facilitation des projets individuels et collectifs, en particulier pour la ressource solaire thermique en toiture sur les bâtiments résidentiels ou d'activité.

Ainsi, contrairement aux prétentions du maître d'ouvrage, le projet n'a pas été développé en totale cohérence avec les objectifs du SCoT du Doubs central.

S'agissant du SRADDET Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020, le projet semble ne pas respecter son objectif 6.1.3 pour l'entité 1 (à l'est) comme pour l'entité 2 (dans sa partie ouest et sud) :

Objectif 6.1.3 « Préserver les éléments de nature ordinaire » :

- Interdire en dehors de l'enveloppe urbaine, toute nouvelle construction en bordure des massifs boisés, ***dans une bande de 50 m de large à partir de la lisière*** *;*

Il suffit pour s'en convaincre de se référer aux vues et représentations aériennes ci-dessous :

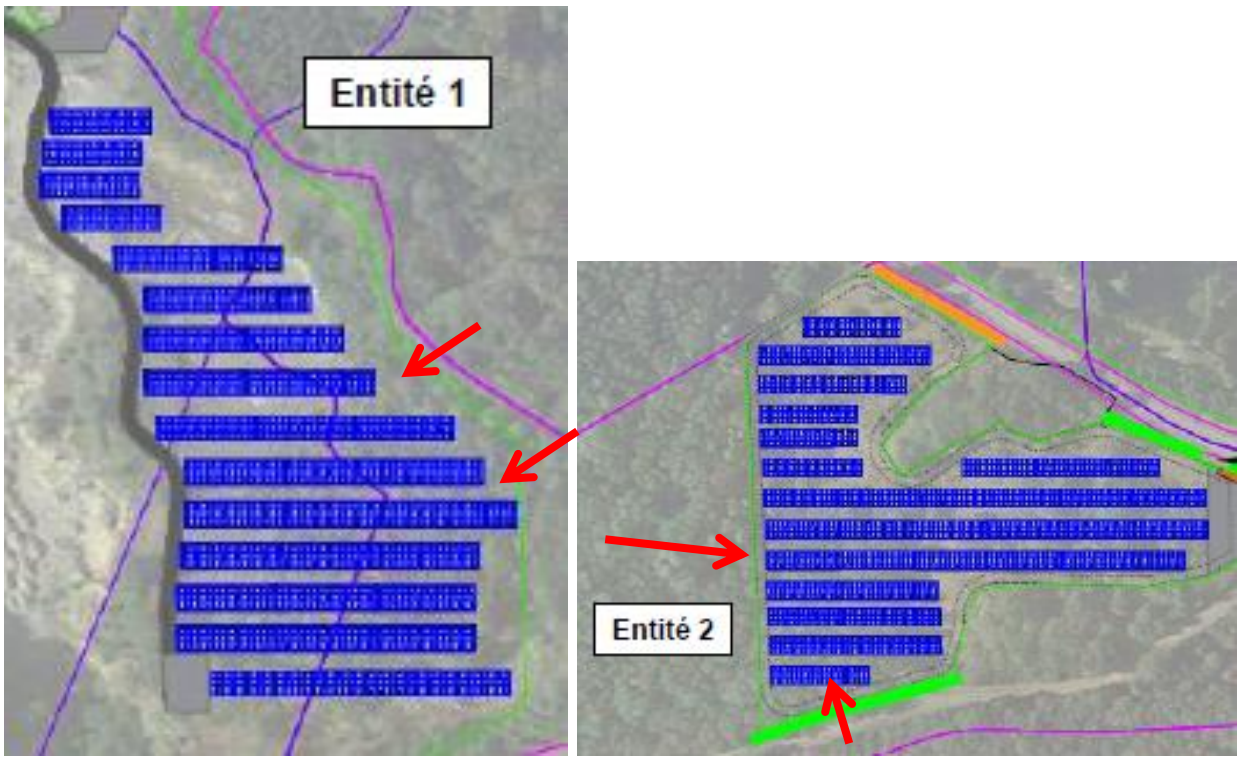

S'agissant du choix du parti retenu par rapport à d'autres alternatives pressenties, le pétitionnaire ne consacre, sauf erreur de notre part, aucun chapitre aux solutions de substitution envisagées. Il considère simplement que le terrain d'assiette répond aux critères indispensables à la réalisation d'un parc solaire.

Pourtant, il lui revenait d'étudier différents scénarios d'implantation à une échelle au moins intercommunale et de comparer leurs impacts environnementaux, de façon à justifier la pertinence du site choisi, en cohérence notamment avec les dispositions du SRADDET et du SCoT du Doubs central, de la réglementation environnementale applicable et de l'option de raccordement choisi (à 13 km du site au niveau du poste-source de Baume-les-Dames).

Sachant que la seule justification du choix d'implantation sur un site dégradé - décrit comme présentant de faibles enjeux environnementaux - ne se suffit pas à elle-même, l'étude d'impact apparait irrégulière.

Il suit de là qu'à défaut d'avoir justifié le choix du parti retenu au regard d'autres alternatives envisageables, l'analyse ne répond pas à la réglementation en vigueur.

Sur le choix très contestable de l'entité 2 du parc et de la partie est de l'entité 1

Des éléments exposés ci-dessus, il ressort que l'installation de modules solaires sur l'entité 2 et sur la partie est de l'entité 1 ne sont pas justifiés.

- Pour l'entité 1 (partie est) :

    - Les modules photovoltaïques vont être implantés au droit d'un site de nidification de Grand-duc d'Europe sur une plateforme située à moins de 50 m de la base de l'ancien front de taille occupé par l'espèce ainsi que sur le rebord et le surplomb de la paroi concernée ; une telle implantation est évidemment susceptible de remettre en

cause les cycles successifs de reproduction et de repos de l'espèce, intérêts protégés au titre du code de l'environnement,

- Les panneaux seront positionnés à moins de 50 m d'une lisière forestière en contradiction avec l'objectif 6.3.1 du SRADDET.

- Pour l'entité 2 :

  - Elle se développe bien au-delà de la seule emprise de l'ancienne décharge sur un espace qui ne répond pas à la définition d'un site dégradé,

  - L'implantation des panneaux va nécessiter le défrichement sur 1,63 ha minimum de la végétation composée de formations arbustives (type fruticées) et boisées sans que CPV SUN 40 ne prévoie de mesures compensatoires et alors même que selon la réglementation en vigueur cet espace forme des habitats d'espèces protégées dont certaines à intérêt patrimonial,

  - Comme pour l'entité 1, elle doit s'implanter à moins de 50 m des lisières forestières ouest et sud en contradiction avec l'objectif 6.3.1 du SRADDET.

Des impacts minimisés et des mesures ERC « Eviter-Réduire-Compenser » qui ne répondent pas à l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité

Ne seront abordés ici que les impacts pressentis sur la faune sauvage et sur leurs habitats respectifs.

Sous prétexte que les habitats identifiés ne présenteraient majoritairement qu'un enjeu faible et que l'impact résiduel du projet serait jugé non significatif, CPV SUN 40 se borne à proposer :

Pour l'avifaune :

Mesures associées :
- *Evitement : Maintien d'une partie des boisements.*
- *Réduction : Adaptation de la période de travaux lourds.*

Pour les chiroptères :

- *Evitement : Maintien d'un linéaire boisé le long de la route.*
- *Evitement : Evitement d'une bande tampon de 3 m autour des cavités de la carrière.*
- *Réduction : Adaptation de la période de travaux lourds.*
- *Réduction : Plantation d'une haie le long du chemin au sud de l'aire d'étude*

Pour les reptiles :

Mesures associées :
- *Evitement : Mise en place d'un calendrier écologique pour la période des travaux lourds.*

Elle résume les impacts en phase chantier à des potentialités de destruction d'habitats d'espèces protégées. Ainsi pour l'avifaune à la page 152 il est précisé que *« le projet pourrait*

entrainer la destruction d'habitats de reproduction pour les espèces de milieux semi-ouverts mais également d'individus et de nichées si les travaux sont réalisés en période de reproduction ».

En d'autres termes, l'étude souligne en réalité que le projet entrainerait la destruction de sites de reproduction si les travaux sont réalisés durant la période principale de nidification/reproduction.

CPV SUN 40 croit pouvoir évité cet obstacle en programmant le chantier en dehors de cette période. Mais cette adaptation du calendrier des travaux aussi utile et indispensable qu'elle soit n'empêchera **pas la destruction de ces éléments du paysage**. Que le chantier intervienne en période internuptiale, entre août et octobre par exemple, n'implique pas une absence d'impact. En l'occurrence, ces travaux auront pour conséquence de détruire, dégrader et d'altérer les habitats en présence (entité 2 essentiellement) et ce de façon irréversible, **lesquels habitats sont protégés eu égard aux espèces qu'ils abritent en vertu de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 et des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.** Ils ne seront donc plus disponibles pour l'avifaune nicheuse recensée et connue sur le site, ce dernier n'offrant plus les conditions favorables à l'accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs sauf à de rares exceptions, notamment pour les espèces commensales de l'homme mais pour toutes les autres et en particulier pour celles qui construisent leurs nids en milieux arbustifs ou arborés qui sont nombreuses parmi l'avifaune patrimoniale, on ne voit pas comment les conséquences pourraient se résumer à un niveau d'impact résiduel non significatif.

Non seulement CPV SUN 40 commet une erreur d'interprétation de la réglementation en vigueur mais en plus les mesures du volet ERC qu'elle propose retranscrites ci-dessus demeurent foncièrement insuffisantes au regard des conséquences attendues du projet consécutives au défrichement des formations arbustives ou arborées de l'entité 2.

Le projet, qui reste dans ses composantes un projet industriel, réduira incontestablement l'attractivité du site pour ces espèces et contribuera à la diminution de sa capacité d'accueil en période de reproduction notamment et à une baisse des effectifs eu égard à l'altération, dégradation ou destruction prévues des habitats représentés.

En raisonnant ainsi, en relevant maladroitement ou intentionnellement l'absence d'impact résiduel significatif, CPV SUN 40 se dispense de déposer un dossier de dérogation (page 157) et de proposer des mesures compensatoires appropriées pour pallier la perte de sites de reproduction et d'aires de repos.

S'agissant plus spécifiquement du Grand-duc d'Europe, la société n'aura pas d'autre choix en l'état d'apporter de substantielles modifications à son projet pour prendre en compte la réalité de la reproduction, éviter les perturbations/dérangements et l'abandon du site par l'espèce.

Tel qu'il est élaboré et conçu, le projet méconnait les intérêts défendus au code de l'environnement et aux arrêtés ministériels de protection spécifiques.

Avec des mesures d'évitement et de réduction insuffisantes et en l'absence de mesures compensatoires, l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité à court et moyen terme, objectif inscrit au code de l'environnement depuis la promulgation de la loi pour la reconquête de la biodiversité d'août 2016, ne pourra en aucune façon être garanti.

Une demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement qui fait défaut

ECOSCOP résume ainsi l'impact sur la faune (page 152) :

5.4. Impact potentiel sur la faune

5.4.1. Impact sur la faune (perturbation, destruction) et ses habitats en phase chantier

Une modification des habitats surviendra en phase chantier du fait de la coupe d'arbres, du débroussaillage, des voiries et des locaux techniques. Ces dégradations sont à relativiser au regard de la faible surface concernée.

Pendant la durée des travaux, les bruits, vibrations et poussières engendrés par les engins notamment, provoqueront un effet de dérangement et de perturbation de la faune qui pourra se tenir à l'écart du projet pendant la période de chantier. Cependant, cet impact, bien que direct, sera temporaire sur la majorité de la faune qui demeure très mobile.

Les animaux peu mobiles (insectes, certains reptiles ...) sont par contre susceptibles d'être tués, par exemple par ensevelissement lors des opérations de défrichement. Cet impact irréversible pour les individus détruits restera faible car limité aux zones de terrassement et de circulation des engins, ainsi qu'à quelques espèces, non sensibles pour la plupart.

Si le BE reconnait à demi-mot que le projet engendrera des dégradations - il ne parle volontairement pas de destruction (ce qui est pourtant le cas) - il s'arrange pour en diminuer les conséquences en relativisant le niveau impact. Ce faisant, comme vu plus haut, il exonère la société d'avoir à déposer un dossier de dérogation au régime de protection des habitats d'espèces protégées. La CPEPESC n'est pas de cet avis mais avant d'en exposer les raisons elle insistera sur un autre impact du projet qu'ECOSCOP invoque, à savoir les perturbations et dérangements en phase travaux.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article L. 411-1-1° du code de l'environnement sont interdits *« La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement,* ***la perturbation intentionnelle****, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat »*

La perturbation intentionnelle y est clairement visée. Par conséquent, qu'elle soit qualifiée de temporaire - au demeurant si elle était permanente elle ne pourrait plus être rangée dans cette catégorie d'impact - ne saurait dispenser CPV SUN 40 de produire un dossier de dérogation pour respecter les intérêts protégés au présent article et à l'article L. 411-2 du même code.

S'agissant de l'impact direct, par destruction, dégradation/altération des habitats en phase travaux, le bureau d'étude et CPV SUN 40 tirent de leur raisonnement (absence d'impact résiduel significatif) qu'un dossier de demande de dérogation, tel que prévu à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, n'apparait pas nécessaire. Concluant de fait que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont jugées suffisantes pour ne pas avoir à déposer un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats**.**

En réalité, le pétitionnaire méconnait les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui interdit, outre la destruction des spécimens d'espèces protégées, l'altération, la dégradation et la destruction de ces habitats d'espèces.

La perte de ces habitats ou l'atteinte à ces habitats n'est pas négociable. Que les espèces puissent continuer à utiliser le parc solaire en chasse et en alimentation comme cela est suggéré

(page 153[6]) ne saurait dispenser le maître d'ouvrage d'assurer la préservation des sites de reproduction et des aires de repos que seules des mesures compensatoires peuvent permettre de garantir dans le cas présent.

Le guide ministériel sur *les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages* apporte un éclairage fort à propos. Il indique page 7 :

> *« Les textes précisent que l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou de repos d'une espèce s'applique sur les parties de territoire où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existant. Cette disposition a pour objectif de permettre l'expansion des populations pour maintenir les espèces dans un bon état de conservation.*
>
> *Cette disposition est sans effet notable pour les espèces ubiquistes peu exigeantes dans le choix de leurs sites de reproduction ou de repos. Par contre, il convient d'être attentif au respect de cette disposition dans le cas des espèces très exigeantes sur les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et de repos. En effet, l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation s'applique, même en l'absence d'animaux d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que celui-ci présente les caractéristiques recherchées par cette espèce et que ce lieu se situe dans le rayon de déplacement naturel des animaux d'un noyau de population de cette espèce. Le respect de cette exigence est d'autant plus important que les espèces les plus exigeantes sur les caractéristiques de leurs lieux de reproduction ou de repos sont justement celles qui, du fait même de ces exigences, sont généralement les plus menacées et considérées en conséquence comme d'intérêt patrimonial.*
>
> *On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos. Globalement, lorsque la connaissance est suffisamment développée et caractérisée au niveau régional, il s'agit d'une espèce déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF), ou au moins rare à l'échelle régionale (R, RR, E) et/ou proche de la menace ou menacée (correspondant aux statuts de menace selon la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature : NT = quasi menacée, VU = vulnérable, EN = en danger, CR = en danger critique d'extinction ».*

On notera d'abord que le guide précise que l'interdiction de destruction s'applique, même en l'absence d'individus d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que les milieux en présence offrent les caractéristiques recherchées par l'espèce considérée.

Force est de constater que les milieux qui seront détruits, dégradés ou altérés sur l'entité 2 notamment offrent des conditions favorables à la reproduction ou au repos des espèces

[6] Il n'est pas inutile ici de préciser que ces retours d'expérience, qui concernent les parcs allemands essentiellement, sont fournis sans évaluation globale et seuls les bilans positifs sont rapportés. Afin de pouvoir en tirer des conclusions objectives il conviendrait de disposer également des résultats de suivis montrant des tendances d'évolution des populations d'oiseaux défavorables/négatives et de connaitre les caractéristiques et les critères d'implantation des parcs allemands. De plus, il est important de préciser que les espèces nicheuses des parcs solaires étudiés sont des espèces communes commensales de l'homme et de ces constructions (Rougequeue noir, Bergeronnette grise) ou qui profitent de l'emprise grillagée pour nicher en toute quiétude (Alouette des champs, Perdrix grise).

considérées dont plusieurs sont soit menacées (catégorie vulnérable), soit quasi-menacées selon les listes rouges nationale et régionale.

Le guide ajoute :

« Dans ce contexte, pour une espèce donnée, la destruction, l'altération ou la dégradation sur un lieu donné, des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce dès lors que les animaux de celle-ci, présents sur ce lieu donné, peuvent retrouver dans leur aire de déplacement naturel un territoire présentant les mêmes caractéristiques que celui détruit, altéré ou dégradé. Dans ce cas, la présence d'animaux de cette espèce n'entraîne pas sur ce lieu l'application de l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos.

Il en va ainsi pour les espèces communes qui rebâtissent chaque année un lieu de reproduction dans des milieux d'accueil fréquents en périphérie du site concerné par une destruction, altération ou dégradation. »

En revanche en présence d'espèces à intérêt patrimonial le guide ne laisse absolument pas place au doute :

« Lorsqu'il y a détérioration ou destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos pour une espèce non patrimoniale, il est raisonnable de penser que la destruction, l'altération ou la dégradation du site ne remettra pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques au niveau local et une dérogation n'est, dans ce cas, pas nécessaire. ***En revanche, s'il y a, ou destruction d'un site de reproduction, ou d'une aire de repos concernant au moins une espèce patrimoniale, une dérogation est toujours nécessaire*** *»*.

Au vu des caractéristiques du site et des conséquences environnementales du projet, une demande de dérogation pour altération/dégradation et destruction d'habitats d'espèces protégées, permettant d'appliquer efficacement la séquence ERC « Eviter - Réduire - Compenser » s'imposait.

Elle s'imposait d'autant plus que le projet va impacter une espèce emblématique à enjeu de conservation en Franche-Comté, le Grand-duc d'Europe.

Sur la récente interprétation du Conseil d'Etat du régime de protection des espèces protégées

La CPEPESC se réfèrera ici à l'avis récemment rendu par le Conseil d'Etat en réponse à une demande de la cour administrative d'appel de Douai (Conseil d'Etat, avis, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, n°463563) <u>s'agissant des seules conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation</u>

En relevant que la première condition à vérifier est celle tenant à la seule présence, sans considération d'effectif, de spécimens d'espèce protégée et sans appréciation de son état de conservation, le Conseil d'Etat, a souhaité visiblement se rapprocher du positionnement défendu quelques mois plus tôt par la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci, dans un arrêt du 4 mars 2021, avait notamment élargi le champ d'application du régime dérogatoire aux espèces communes, c'est-à-dire aux espèces dont les populations sont dans un état de conservation favorable.

Le Conseil d'Etat assortit sa demande d'examen à une deuxième condition relative à la nature du risque d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce protégée concernée, globalement il demande à ce que l'administration vérifie si le risque d'impact résiduel sur les espèces protégées, évalué après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, est « suffisamment caractérisé ».

C'est seulement à l'issue de l'analyse de ces deux conditions cumulatives que la décision de déposer ou non une demande de dérogation est censée intervenir.

C'est cette déclinaison qu'a reprise récemment le tribunal administratif de Besançon dans une décision récente du 25 janvier 2023 (n°2000067) (cf. pièce jointe).

Appliqué au présent dossier, force est de constater que les deux conditions sont remplies. La présence de spécimens d'espèces protégées est avérée.

Dès l'instant où la présence d'individus d'espèces protégées a fortiori à intérêt patrimonial (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Grand-duc d'Europe, Linotte mélodieuse, pic mar, Pouillot fitis, etc. Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, etc.) - ce qui signifie que leur abondance eu égard à leur état de conservation et de leurs statuts biologiques respectifs (espèces rares, vulnérables et menacées) est toujours limitée sur un site donné - a été reconnue, CPV SUN 40 et son bureau d'études ne pouvaient juger les données comme insuffisantes. Elles constituent un état des lieux, du reste non exhaustif, de l'environnement de la zone d'étude.

Qu'il soit agi de plusieurs individus par espèce ou que les espèces considérées n'aient comptées qu'un seul spécimen ne pouvait, au regard du récent positionnement de la Haute Cour, dispenser le maitre d'ouvrage de produire un dossier de dérogation.

Quant au risque d'impact résiduel, il est d'autant plus caractérisé que l'opération ne s'accompagne que de mesures d'évitement et de réduction élémentaires sans réelle ambition. Ainsi, au titre des mesures de réduction, la plantation d'une haie sur une cinquantaine de mètres, mesure mixte paysage-faune, et le renforcement d'une autre sur 130 m (page 145) ne compensent pas la perte des habitats sur une surface appréciée minimale d'1,63 ha (entité 2).

En conclusion,

Comme elle l'a rappelé en préambule, la CPEPESC est favorable au développement des énergies renouvelables dans le contexte d'urgence climatique, **mais sous la réserve expresse que la biodiversité, dont l'appauvrissement et l'érosion sont partout signalés, n'ait pas à en pâtir.** Ce n'est pas le cas du projet porté par CPV SUN 40.

Notre association constate que l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité à court et moyen terme ne pourra être respecté en l'absence de mesures compensatoires.

Elle ne peut accepter l'idée que ce projet industriel, sous prétexte du développement des énergies renouvelables, puisse voir le jour en ce lieu eu égard aux carences de l'étude d'impact, aux dommages sur les milieux, sur l'avifaune patrimoniale, sur les territoires de chasse et de transit des chiroptères qu'il engendrera immanquablement. Elle ne cache pas qu'elle s'opposera à ce projet, au besoin par la voie contentieuse, s'il venait à être autorisé en l'état. En attendant,

au regard des éléments exposés, et pour tout autre à produire ou déduire, la CPEPESC, vous demande Monsieur le Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable.

La CPEPESC veut croire à votre sens de l'intérêt général et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'assurance de ses salutations distinguées.

Pour la CPEPESC de Franche-Comté,
Le Président, Christophe MORIN

Pièce jointe : jugement du tribunal administratif de Besançon du 25 janvier 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON

N° 2000067

COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX DE FRANCHE-COMTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Fabienne Guitard
Rapporteure

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gérard Poitreau
Rapporteur public

Le tribunal administratif de Besançon
(1ère chambre)

Audience du 6 janvier 2023
Décision du 25 janvier 2023

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 11 janvier 2020 et 6 décembre 2022, l'association commission de protection des eaux de Franche-Comté, représentée par son président en exercice, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de refus née du silence conservé par le préfet de la Haute-Saône sur sa demande formulée par un courrier du 9 septembre 2019 tendant à ce que le responsable des travaux réalisés sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, entre les lieux-dits Chazel, En Baillard et la Mollière, le long de la route départementale 3, soit mis en demeure, sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L. 411-2 du même code ou un dossier de remise en état des lieux ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Saône, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de mettre en demeure le responsable des travaux, sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 921 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le préfet de la Haute-Saône a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe d'action préventive et de correction à la source des atteintes à l'environnement de l'article L. 110-1 du code de l'environnement en ne mettant pas

en demeure l'auteur des travaux réalisés en violation de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 et de l'article L. 411-1 du code de l'environnement de déposer un dossier de demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2021, le préfet de la Haute-Saône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la DREAL Bourgogne Franche-Comté, service instructeur des demandes de dérogation au titre des espèces protégées, n'a pas été destinataire, de la part du responsable des travaux, d'une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement qui lui aurait permis de fixer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui s'imposaient.

La requête a été communiquée à M. Denis Carles, qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Guitard, première conseillère,
- les conclusions de M. Poitreau, rapporteur public,
- et les observations de M. Guillaume, représentant la commission de protection des eaux de Franche-Comté.

Considérant ce qui suit :

1. Entre les mois de janvier et d'août 2019, M. Denis Carles, exploitant agricole, a entrepris des travaux sur une parcelle située sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, entre les lieux-dits Chazel, En Baillard et la Mollière, le long de la route départementale 3, en vue de remettre en état une prairie humide en déprise d'environ 3,8 hectares afin d'y installer des chevaux. A cet effet, les haies de bordures de la parcelle ont été arrachées sur environ 600 mètres linéaires, des buissons ont été arasés et des dépressions humides comblées avec de la terre arable. Par un courrier du 9 septembre 2019, reçu le 11 du même mois par le préfet de la Haute-Saône, l'association commission de protection des eaux de Franche-Comté a alerté les services de l'Etat sur l'impact de ces travaux sur les espèces protégées et leurs habitats et a demandé que leur auteur soit mis en demeure, sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ou un dossier de remise en état des lieux. En l'absence de réponse du préfet de la Haute-Saône, l'association a saisi le tribunal administratif d'une demande d'annulation de ce refus d'agir du préfet né du silence conservé sur sa demande.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...) 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « *I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; (...)* ». En application de l'article R. 411-6 du code de l'environnement : « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8. (...)* ». En vertu du II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : « *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 160-1 du code de l'environnement : « *Le présent titre définit les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable pour la société, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant (...)* ». L'article L. 162-1 du même code précise que : « *Sont prévenus ou réparés selon les modalités définies par le présent titre : 1° Les dommages causés à l'environnement par les activités professionnelles dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article L. 165-2, y compris en l'absence de faute ou de négligence de l'exploitant ; 2° Les dommages causés aux espèces et habitats visés au 3° du I de l'article L. 161-1 par une autre activité professionnelle que celles mentionnées au 1° du présent article, en cas de faute ou de négligence de l'exploitant* ». Aux termes de l'article L. 161-1 du code de l'environnement : « *I. - Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui : (...) 3° Affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable : / a) Des espèces visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79/409/ CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et aux annexes II et IV de la directive 92/43/ CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; / b) Des habitats des espèces visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79/409/ CEE du Conseil, du 2 avril 1979, précitée et à l'annexe II de la directive 92/43/ CEE du Conseil, du 21 mai 1992, précitée ainsi que des habitats naturels énumérés à l'annexe I de la même*

directive 92/43/ CEE du Conseil, du 21 mai 1992 ; / c) Des sites de reproduction et des aires de repos des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/ CEE du Conseil, du 21 mai 1992, précitée ; (...) ». Aux termes de l'article R. 162-3 de ce code : « *Les associations de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 142-1, ainsi que toute personne directement concernée ou risquant de l'être par un dommage ou une menace imminente de dommage au sens du présent titre, qui disposent d'éléments sérieux en établissant l'existence peuvent en informer l'autorité administrative compétente. Elles peuvent également lui demander de mettre ou de faire mettre en œuvre les mesures de prévention ou de réparation définies aux articles L. 162-3 à L. 162-12. La demande est accompagnée des informations et données pertinentes.* ». Aux termes de l'article R. 162-4 du même code : « *Lorsque l'autorité administrative compétente considère que la demande mentionnée à l'article précédent révèle l'existence d'un dommage ou d'une menace imminente de dommage au sens du présent titre, elle recueille les observations de l'exploitant concerné et, le cas échéant, l'invite à se conformer aux dispositions des articles L. 162-3 à L. 162-12. / Dans tous les cas, l'autorité administrative compétente informe par écrit le demandeur de la suite donnée à sa demande d'action en lui indiquant les motifs de sa décision.* ». Aux termes de l'article L. 162-6, figurant à la sous-section 2 consacrée aux mesures de réparation des dommages causés à l'environnement, du code de l'environnement : « *L'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 procède à l'évaluation de la nature et des conséquences du dommage. Elle peut demander à l'exploitant d'effectuer sa propre évaluation.* ». En application de l'article L. 162-11 du code de l'environnement : « *Après avoir mis l'exploitant en mesure de présenter ses observations, l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 lui prescrit, par une décision motivée, les mesures de réparation appropriées.* ». En vertu de l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « *I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification. / Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. / II. - Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation. / Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation. / Les modalités de compensation mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative. / Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités. / Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle identifiées par les schémas de cohérence territoriale en application du 3° de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme et par les orientations d'aménagement et de programmation portant sur des secteurs à renaturer en application du 4° du I de l'article L. 151-7 du même code, lorsque les orientations de renaturation de ces zones ou secteurs et la nature de la compensation*

prévue pour le projet le permettent. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa. ».

4. Il résulte des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant, en premier lieu, à l'absence de solution alternative satisfaisante, en deuxième lieu, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, en troisième lieu, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

5. Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne notamment les espèces d'oiseaux figurant sur les listes fixées par l'arrêté du 29 octobre 2009, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes. Le projet est soumis à l'obtention d'une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement si le risque qu'il comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées envisagées doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où ces mesures d'évitement et de réduction présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, la dérogation « espèces protégées » n'a pas à être sollicitée.

6. Il ressort des déclarations d'observations recensées entre 2009 et 2019 sur une application informatique publique ainsi que des investigations réalisées par des inspecteurs de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à partir de la base sigogne, la présence, sur le site objet de destructions de haies de bordures, de buissons et de dépressions humides entre les mois de janvier et d'août 2019 et alentours, d'animaux d'espèces protégées et en particulier d'oiseaux faisant partie de nombreuses espèces protégées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il ne ressort pas des pièces du dossier que des mesures d'évitement ou de réduction auraient été prises pour diminuer le risque pour les espèces. Par suite, il appartenait au préfet de la Haute-Saône, informé de cette situation le 11 septembre 2019, de mettre en demeure M. Carles de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ou, et à défaut de dérogation accordée, de mettre en œuvre les mesures de réparation nécessaires. Par suite, et compte tenu des délais écoulés depuis que les faits en cause ont été portés à la connaissance des services de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, le préfet de la Haute-Saône a méconnu les dispositions précitées.

7. Il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Saône a rejeté sa demande formulée par un courrier du 9 septembre 2019.

<u>Sur les conclusions aux fins d'injonction</u> :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure.* ». Le juge de l'injonction est tenu de statuer sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative en tenant compte de la situation de droit et de fait existant à la date de son jugement.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Saône de mettre en demeure M. Carles de déposer un dossier de demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 921 euros que l'association commission protection des eaux de Franche-Comté demande au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite de refus née du silence conservé par le préfet de la Haute-Saône sur la demande formulée par l'association commission protection des eaux de Franche-Comté le 9 septembre 2019 tendant à ce que le responsable des travaux réalisés sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, entre les lieux-dits Chazel, En Baillard et la Mollière, le long de la route départementale 3, soit mis en demeure de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Saône de mettre en demeure M. Carles de présenter une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat paiera la somme de 921 (neuf cent vingt et un) euros à l'association commission de protection des eaux de Franche-Comté au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commission de protection des eaux de Franche-Comté, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au préfet de la Haute-Saône.

Copie en sera transmise, pour information, à M. Denis Carles.

Délibéré après l'audience du 6 janvier 2023 à laquelle siégeaient :

– M. Trottier, président,
– Mme Guitard, première conseillère,
– Mme Diebold, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 25 janvier 2023.

La rapporteure, Le président,

F. Guitard T. Trottier

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière

Annexe 1 – Principe de remise en état de la carrière de ROMAIN

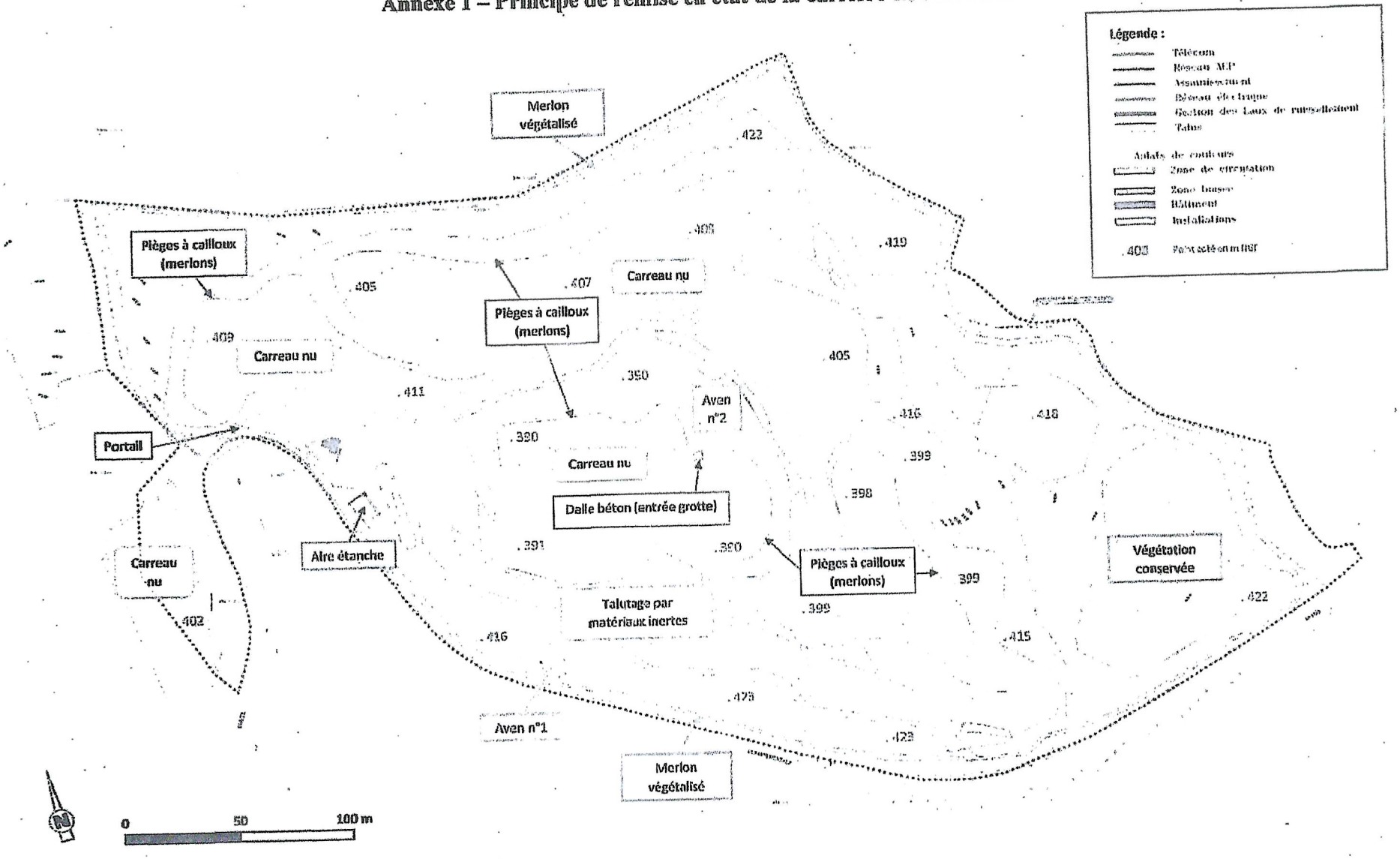

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- au maire de la commune de ROMAIN,
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité InterDépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 AVR. 2023
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification des modalités de remise en état

I. Les dispositions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 32.2 Les principales modalités sont les suivantes :

- Maintien de la végétation spontanée tout autour du site ;
- Purge des fronts de taille et réalisation de piège à cailloux (merlon) en pied des fronts ;
- Maintien du merlon périphérique, de la clôture et du portail d'accès ;
- Mise en place de plateformes planes laissant le carreau à nu en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- Conservation de la plateforme étanche et du local à l'entrée du site ;
- Talutage partiel du front sud et du front nord. »

II. La figure 7 annexée à l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé est abrogée et remplacée par la figure présentée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Nord-Est.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la remise en état proposée consiste à adapter le réaménagement prescrit initialement à la surface réellement exploitée et déboisée de la carrière, et à privilégier la disponibilité de surface utile, plane et non végétalisée compatible avec l'installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, les modalités de remise en état prévues actuellement à l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé, et consistant en la plantation de boisement ou le semis d'herbacés, ne sont pas compatibles avec la vocation future souhaitée, et doivent être modifiées ;

CONSIDÉRANT que les mesures de végétalisation partielle du carreau et de plantations des talus prescrites susmentionnées n'étant pas des mesures de compensation au titre de l'article L.110-1 du Code l'Environnement, ces modifications ne nuisent pas aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, la partie Est non exploitée comporte des boisements et zones herbacées permettant de maintenir une vocation écologique sur cette partie du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remises en état proposées par la société CMNE :

- ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et ne doivent donc pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remises en état proposées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2001 susvisé en modifiant les modalités de remise en état ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL - UT CENTRE - 20151027-002 du 27 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la notification de cessation totale d'activité avec demande de modification des conditions de remise en état déposée par la Société des Carrières de l'Est le 25 août 2021 ;

VU l'avis du Maire de ROMAIN du 9 juillet 2021 sur les conditions de remise en état de la carrière de Romain ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 avril 2022 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 12 avril 2022 ;

VU le rapport du 14 avril 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination en date du 1er juin 2022 de la Société des Carrières de l'Est pour Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du faible niveau d'exploitation de la carrière, la surface réellement exploitée est très inférieure à la surface qui aurait dû être exploitée sur la base de la totalité du volume du gisement autorisé ;

CONSIDÉRANT que la remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé est basée sur le principe d'une exploitation totale du gisement autorisé ;

CONSIDÉRANT que la commune de ROMAIN, propriétaire des parcelles du site de la carrière, souhaite modifier la vocation future du site en vue de l'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que les dispositions générales de remise en état prévues à l'article 30.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2021 susvisé :

- mise en sécurité des fronts de taille ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site ;

sont respectées par le projet de modifications des conditions de remise en état ;

PRÉFET
DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité InterDépartementale 25-70-90

Arrêté n°25-2023-04-26-00011 du 26/04/2023

portant modification des conditions de remise en état d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), sur le territoire de la commune de ROMAIN

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°4030 en date du 7 août 2001 autorisant la SA POFILET à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 1204 01892 en date du 12 avril 2006 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à se substituer à la SA POFILET pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 024 0007 en date du 24 janvier 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à se substituer à la société SACER pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;